



OCCITANIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2023-199

PUBLIÉ LE 1 NOVEMBRE 2023

Sommaire

ARS OCCITANIE / DIRECTION

R76-2023-10-31-00004 - Arrêté n° 2023-5461 modifiant l'arrêté du 22 juin 2020 relatif au projet régional Programmes de réhabilitation respiratoire coordonnés au domicile (50 pages) Page 7

ARS OCCITANIE / DPR

R76-2023-10-20-00010 - Arrêté ARS OCCITANIE n° 2023 4521 du 20/10/2023 portant constitution du conseil technique de l'institut de formation des cadres de santé du Centre hospitalier universitaire de Toulouse (31) Année universitaire 2023 - 2024 (3 pages) Page 58

R76-2023-10-20-00008 - Arrêté ARS OCCITANIE n° 2023 5299 du 20/10/2023 portant constitution du conseil technique de l'école d'infirmiers de bloc opératoire du Centre hospitalier universitaire de Toulouse (31) Année universitaire 2023 - 2024 (2 pages) Page 62

R76-2023-10-20-00011 - Arrêté ARS OCCITANIE n° 2023 5301 du 20/10/2023 portant constitution du conseil technique de l'école d'infirmiers de bloc opératoire du Centre hospitalier universitaire de Montpellier (34) Année universitaire 2023 - 2024 (2 pages) Page 65

R76-2023-10-20-00009 - Arrêté ARS OCCITANIE n° 2023 5302 du 20/10/2023 portant constitution du conseil pédagogique de l'école des infirmiers anesthésistes du Centre hospitalier universitaire de Toulouse (31) Année scolaire 2023 - 2024 (3 pages) Page 68

R76-2023-10-25-00010 - Arrêté ARS OCCITANIE n° 2023 5312 du 25/10/2023 portant constitution du conseil pédagogique de l'école d'infirmiers anesthésistes du Centre hospitalier universitaire de Montpellier (34) Année scolaire 2023 - 2024 (3 pages) Page 72

R76-2023-10-25-00011 - Arrêté ARS OCCITANIE n° 2023 5316 du 25/10/2023 portant constitution du conseil technique du centre de formation de préparateurs en pharmacie hospitalière de CFPPH (34) Année scolaire 2023 - 2024 (3 pages) Page 76

R76-2023-10-23-00003 - Arrêté ARS-OC n° 2023 5307 du 23/10/2023 autorisant Monsieur PREISS Guillaume, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie, PHARMACIE PREISS (EURL) sise 1 rue Jean Nouguier - 30200 BAGNOLS-SUR-CÈZE, à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments (2 pages) Page 80

DDT12 / Economie agricole

R76-2023-08-28-00003 - Demande d'Autorisation d'Exploiter ARTUS Christophe (1 page) Page 83

R76-2023-08-28-00004 - Demande d Autorisation d Exploiter AUREJAC MAUREL Emmanuelle (1 page)	Page 85
R76-2023-08-28-00005 - Demande d Autorisation d Exploiter BESSIERE David (1 page)	Page 87
R76-2023-08-28-00006 - Demande d Autorisation d Exploiter BESSIERE Sébastien (1 page)	Page 89
R76-2023-08-28-00007 - Demande d Autorisation d Exploiter BOUSQUET Jérémy (1 page)	Page 91
R76-2023-08-28-00008 - Demande d Autorisation d Exploiter CAYLA Thierry (1 page)	Page 93
R76-2023-08-28-00009 - Demande d Autorisation d Exploiter EARL CARCENAC Thierry (1 page)	Page 95
R76-2023-08-28-00010 - Demande d Autorisation d Exploiter EARL DALMIERES (1 page)	Page 97
R76-2023-08-28-00011 - Demande d Autorisation d Exploiter EARL DE CLAPIES (1 page)	Page 99
R76-2023-08-28-00012 - Demande d Autorisation d Exploiter EARL DE LA FABASSE (1 page)	Page 101
R76-2023-08-28-00013 - Demande d Autorisation d Exploiter EARL DU PUECH DE BALSAC (1 page)	Page 103
R76-2023-08-28-00014 - Demande d Autorisation d Exploiter EARL GUIMALOU (1 page)	Page 105
R76-2023-08-28-00015 - Demande d Autorisation d Exploiter EARL MAUREL (1 page)	Page 107
R76-2023-08-28-00016 - Demande d Autorisation d Exploiter FABRE Emilie (1 page)	Page 109
R76-2023-08-28-00017 - Demande d Autorisation d Exploiter GABRIEL Romain (1 page)	Page 111
R76-2023-08-28-00018 - Demande d Autorisation d Exploiter GAEC AMOURADE (1 page)	Page 113
R76-2023-08-28-00019 - Demande d Autorisation d Exploiter GAEC AURUSSE DE PREVINQUIERES (1 page)	Page 115
R76-2023-08-28-00020 - Demande d Autorisation d Exploiter GAEC BRAST (1 page)	Page 117
R76-2023-08-28-00021 - Demande d Autorisation d Exploiter GAEC DE CARBONNIERE 686 (1 page)	Page 119
R76-2023-08-28-00022 - Demande d Autorisation d Exploiter GAEC DE CARBONNIERE 687 (1 page)	Page 121
R76-2023-08-28-00028 - Demande d Autorisation d Exploiter GAEC DE L'ERABLE 677 (1 page)	Page 123

R76-2023-08-28-00029 - Demande d Autorisation d Exploiter GAEC DE L'ERABLE 678 (1 page)	Page 125
R76-2023-08-28-00023 - Demande d Autorisation d Exploiter GAEC DE LA BORIE DU CLOS (1 page)	Page 127
R76-2023-08-28-00024 - Demande d Autorisation d Exploiter GAEC DE LA CANTALOUBIE (1 page)	Page 129
R76-2023-08-28-00025 - Demande d Autorisation d Exploiter GAEC DE LA FABREGUE 682 (1 page)	Page 131
R76-2023-08-28-00026 - Demande d Autorisation d Exploiter GAEC DE LA FABREGUE 683 (1 page)	Page 133
R76-2023-08-28-00027 - Demande d Autorisation d Exploiter GAEC DE LA FERME DE HYARS (1 page)	Page 135
R76-2023-08-28-00030 - Demande d Autorisation d Exploiter GAEC DE MALET 648 (1 page)	Page 137
R76-2023-08-28-00031 - Demande d Autorisation d Exploiter GAEC DE MALET 649 (1 page)	Page 139
R76-2023-08-28-00032 - Demande d Autorisation d Exploiter GAEC DE MONTALIES (1 page)	Page 141
R76-2023-08-28-00033 - Demande d Autorisation d Exploiter GAEC DES BLANQUERIES (1 page)	Page 143
R76-2023-08-28-00034 - Demande d Autorisation d Exploiter GAEC DES ECOLES (1 page)	Page 145
R76-2023-08-28-00035 - Demande d Autorisation d Exploiter GAEC DES ESCOURGOUS (1 page)	Page 147
R76-2023-08-28-00036 - Demande d Autorisation d Exploiter GAEC DES HAUTES CIMES (1 page)	Page 149
R76-2023-08-28-00037 - Demande d Autorisation d Exploiter GAEC DU CABANOU (1 page)	Page 151
R76-2023-08-28-00038 - Demande d Autorisation d Exploiter GAEC DU CHATAIGNER (1 page)	Page 153
R76-2023-08-28-00039 - Demande d Autorisation d Exploiter GAEC DU PINSON 637 (1 page)	Page 155
R76-2023-08-28-00040 - Demande d Autorisation d Exploiter GAEC DU PINSON 638 (1 page)	Page 157
R76-2023-08-28-00041 - Demande d Autorisation d Exploiter GAEC DU PINSON 639 (1 page)	Page 159
R76-2023-08-28-00042 - Demande d Autorisation d Exploiter GAEC DU PRE VERT (1 page)	Page 161
R76-2023-08-28-00043 - Demande d Autorisation d Exploiter GAEC DU TANALIER (1 page)	Page 163

R76-2023-08-28-00044 - Demande d Autorisation d Exploiter GAEC FRANC (1 page)	Page 165
R76-2023-08-28-00045 - Demande d Autorisation d Exploiter GAEC JOULIE DE CLAUZELLES (1 page)	Page 167
R76-2023-08-28-00047 - Demande d Autorisation d Exploiter GAEC LORIALO (1 page)	Page 169
R76-2023-08-28-00048 - Demande d Autorisation d Exploiter GAEC NOTRE DAME DE BETIRAC (1 page)	Page 171
R76-2023-08-28-00049 - Demande d Autorisation d Exploiter GAEC PALMIER DU MAZET (1 page)	Page 173
R76-2023-08-28-00050 - Demande d Autorisation d Exploiter GAEC PERIGNAGOLS (1 page)	Page 175
R76-2023-08-28-00051 - Demande d Autorisation d Exploiter GAEC TROUCHE Philippe & Jessica (1 page)	Page 177
R76-2023-08-28-00052 - Demande d Autorisation d Exploiter GAEC VIDAL LE FRAYSSINEL (1 page)	Page 179
R76-2023-08-28-00046 - Demande d Autorisation d Exploiter JULIEN (1 page)	Page 181
R76-2023-08-28-00053 - Demande d Autorisation d Exploiter LATTES Yvan (1 page)	Page 183
R76-2023-08-28-00054 - Demande d Autorisation d Exploiter MAUREL Frédéric (1 page)	Page 185
R76-2023-08-28-00055 - Demande d Autorisation d Exploiter PONS Bruno (1 page)	Page 187
R76-2023-08-28-00056 - Demande d Autorisation d Exploiter ROUQUETTE Matthieu (1 page)	Page 189
R76-2023-08-28-00057 - Demande d Autorisation d Exploiter SCEA PONS (1 page)	Page 191
R76-2023-08-28-00058 - Demande d Autorisation d Exploiter SOLIGNAC Hugo 696 (1 page)	Page 193
R76-2023-08-28-00059 - Demande d Autorisation d Exploiter SOLIGNAC Hugo 697 (1 page)	Page 195

DR/DREAL Midi-Pyr./CSM /

R76-2023-10-31-00001 - Arrêté de délégation de signature du DREAL Occitanie à Madame Lætitia FOURNIER (4 pages)	Page 197
---	----------

DREETS OCCITANIE / pôle cohésion sociale

R76-2023-10-31-00005 - Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2023 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) géré par l'association "Fondation de l'Armée du Salut" du département du Tarn (3 pages)	Page 202
--	----------

R76-2023-10-31-00007 - Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2023 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) géré par l'association "La Maison des Femmes Dominique Malvy" du département du Tarn. (3 pages)

Page 206

R76-2023-10-31-00006 - Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2023 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) Le Colibri géré par l'association "Aide et Accueil en Albigeois" à Albi du département du Tarn. (3 pages)

Page 210

ARS OCCITANIE

R76-2023-10-31-00004

Arrêté n° 2023-5461 modifiant l'arrêté du 22 juin
2020
relatif au projet régional Programmes de
réhabilitation respiratoire coordonnés au
domicile

**Arrêté n° 2023-5461 modifiant l'arrêté du 22 juin 2020
relatif au projet régional Programmes de réhabilitation respiratoire coordonnés au domicile**

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1 et R. 162-50-1 à R-162-50-14 et suivants ;

Vu la circulaire n° SG/2018/106 du 13 avril 2018 relative au cadre d'expérimentation pour les innovations organisationnelles prévu par l'article 51 de la LFSS pour 2018 ;

Vu l'arrêté n° 2020-2004 du 22 juin 2020, relatif au projet régional Programmes de réhabilitation respiratoire coordonnés au domicile ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 2023 déterminant le montant prévisionnel de la dotation annuelle du fonds pour l'innovation du système de santé pour l'exercice 2023 ;

Vu le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Occitanie ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique de l'Innovation en Santé (CTIS) au report de la date de fin d'expérimentation au 31 décembre 2023, en date du 20 octobre 2023 ;

Vu les statuts de l'association Occitan'Air créée par fusion-absorption des associations Partn'air et Air+R, signés le 5 avril 2022 ;

Arrête:

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2020-2004 du 22 juin 2020 relatif au projet régional « Programmes de réhabilitation respiratoire coordonnés au domicile » est modifié comme suit :
Les termes « porté par les Associations Partn'air et Air+R » sont remplacés par « porté par l'Association Occitan'Air ».

Article 2 : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2020-2004 du 22 juin 2020 relatif au projet régional « Programmes de réhabilitation respiratoire coordonnés au domicile » est modifié comme suit :
Les termes « pour une durée de 3 ans à compter de la première inclusion » sont remplacés par « pour une durée de 37 mois et 28 jours, à compter de la première inclusion soit jusqu'au 31 décembre 2023 ».

Article 3 : Le cahier des charges modifié susvisé de l'expérimentation « Programmes de réhabilitation respiratoire coordonnés au domicile » annexé au présent arrêté remplace le cahier des charges annexé à l'arrêté du 22 juin 2020.

Article 4 : Le Directeur des projets de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Occitanie. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via la plateforme télé recours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Montpellier, le 31 octobre 2023

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Occitanie**

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur des projets

Pascal DURAND

PROJET D'EXPÉRIMENTATION D'INNOVATION EN SANTÉ CAHIER DES CHARGES

PROGRAMMES DE RÉHABILITATION RESPIRATOIRE COORDONNÉS AU DOMICILE : L'INNOVATION AU SERVICE DE L'ACCESSIBILITE AUX SOINS ET DE LA RÉGULATION DES COÛTS DE SANTÉ

NOM DU PORTEUR : *Association Occitan'Air*

PERSONNE CONTACT : *BAJON Daniel, bajon.d@gmail.com, 05 61 39 34 78 – 06 09 57 20 78*

Résumé du projet

La progression de l'incidence des maladies respiratoires chroniques, le rang croissant en terme de mortalité (3ème rang à l'horizon 2030), le coût global de la maladie et de ses traitements, notamment à travers le nombre de journées d'hospitalisation (grade A), la difficulté d'accès aux programmes de réhabilitation pour les patients en situation complexe, les préconisations de la Haute Autorité de Santé (HAS) en terme de parcours des personnes porteuses de BPCO, conduisent à proposer des solutions innovantes en terme d'accès et de modalités de réalisation de programmes de réhabilitation.

Le projet vise l'organisation et le déploiement sur le territoire régional de programmes de réhabilitation respiratoire coordonnés et développés au domicile du patient. Ces derniers s'appuient sur l'action coordonnée des professionnels de santé habituels de proximité du patient (pneumologue, médecin traitant, paramédical, tabacologue, psychologue, diététicienne). Leur mise en place se fait sur la base d'une prescription médicale, dans la majorité des cas effectuée par le pneumologue, plus rarement par le médecin traitant. Ces programmes présentent une durée de 12 semaines et comprennent l'ensemble des composantes recommandées par les sociétés savantes à savoir, le reconditionnement physique du patient (réentraînement à l'effort, renforcement musculaire), l'éducation thérapeutique, la kinésithérapie respiratoire et en fonction des besoins un accompagnement diététique, une aide au sevrage tabagique et/ou un accompagnement psychologique.

L'ensemble des actions mises en œuvre est évalué et intégré dans une démarche continue d'amélioration de la qualité. Cette évaluation s'appuie sur des indicateurs robustes relatifs aux résultats des programmes (tolérance à l'effort, qualité de vie, bilan éducatif, satisfaction), à leur pertinence dans le cadre des soins de ville (satisfaction des professionnels de santé impliqués) et à leur impact médico-économique.

Le projet vise ainsi à proposer une organisation innovante permettant de:

- Répondre aux recommandations des sociétés savantes et la Haute Autorité de Santé (HAS) préconisant d'adapter les modalités de mise en œuvre de la réhabilitation aux besoins des patients et de proposer, si possible, en première intention, les programmes développés à domicile. Ces derniers constituent le maillon manquant des dispositifs en France ;

- Répondre à une nécessité en termes d'équité et d'accessibilité aux soins quel que soit le lieu de résidence et les conditions socio-professionnelles. Nombre de patients ne peuvent quitter leur domicile pendant plusieurs semaines pour des raisons familiales ou professionnelles ;
- En complémentarité avec l'offre de soins existante (Établissements SMR : hospitalisation complète ou de jour), fluidifier la filière permettant à ces structures d'accueillir plus précocement les patients dont la complexité nécessite une hospitalisation ;
- Accroître l'offre de soins en réhabilitation respiratoire, dont on connaît le caractère déficitaire, par la coordination et le soutien des ressources soignantes existantes avec un souci de contrôle des coûts de santé ;
- Participer à l'amélioration des pratiques soignantes, la sous-prescription de la réhabilitation constituant clairement une perte de chances pour le patient. L'implication directe des soignants de premier recours aux programmes coordonnés à domicile, les progrès obtenus par leur patient qui étaient dans une impasse thérapeutique, l'expertise (dans le domaine disciplinaire et éducatif) apportée contribueront à l'intégration des programmes de réhabilitation dans les options thérapeutiques majeures prescrites dans la prise en charge de l'insuffisance respiratoire chronique évoluée ;
- Témoigner que cette prise en charge est généralisable aux autres régions françaises. Préexistante en Occitanie Ouest, l'expérimentation permettra de l'étendre à l'Occitanie Est et d'ainsi devenir réalité pour 13 départements.

CHAMP TERRITORIAL :

	Cocher la case
Local	
Régional	X
National	

CATEGORIE DE L'EXPÉRIMENTATION :

	Cocher la case
Organisation innovante	X
Financement innovant	X
Pertinence des produits de santé	

Renseigner le tableau en annexe 2

DATE DES VERSIONS :

Vdef : 20/05/2020

Révision : 20/06/2022

Révision : 9/10/23

DESCRIPTION DU PORTEUR

L'association Occitan'Air est porteuse du projet. Cette association est née de la récente fusion des associations Partn'air et Air+R qui ont été créées en 2003 et qui regroupent des professionnels de santé issus de la médecine de ville, des hôpitaux mais également des acteurs institutionnels. Le Conseil d'Administration actuel reflète l'ambition de départ associant médecins libéraux et publics, kinésithérapeutes, infirmiers, représentants des patients.

Dans le cadre de l'expérimentation ces deux associations regroupées, ayant adopté des processus et des outils (notamment un système d'information) communs assurent les conditions optimales (administratives, techniques, organisationnelles) de la mise en œuvre de prises en charge partagées entre professionnels de santé en réhabilitation respiratoire sur le territoire régional. De façon plus précise, il s'agit de faciliter une approche globale et pluridisciplinaire par :

- la gestion d'éléments logistiques et de communication (mise à disposition de matériel de rééducation adapté, développement, gestion d'un système d'information dédié, de la circulation et de la traçabilité de l'information) ;
- l'aide à la pratique de la réhabilitation respiratoire par la mise en place d'actions d'accompagnement et de soutien des professionnels de santé (élaboration et gestion de protocoles de soins et de référentiels) et par la réalisation de procédures cliniques notamment en termes d'évaluation des limitations d'activité et de participation et de suivi à domicile ;
- l'élaboration et la gestion d'actions de cadrage pour la mise en place de programmes d'Education Thérapeutique du Patient. La cellule de coordination centralise les données et participe à l'évaluation globale bio-psycho-sociale du patient permettant d'établir le Bilan Educatif Partagé (BEP) et de définir les objectifs pédagogiques. Elle met à disposition des professionnels des supports éducatifs concernant des thématique variées, emblématiques des maladies chroniques notamment respiratoires ;
- La facilitation de la transition ville-Hôpital ou plus précisément SMR-Ville visant à éviter les ruptures du parcours de réhabilitation, à optimiser les bénéfices générés par un séjour en SMR pour des patients en situation complexe et à fluidifier la filière de réhabilitation par la mise en place de programmes écourtés en SMR favorisant le « turn-over » ;
- l'inscription de l'expérimentation dans une démarche d'amélioration continue de la qualité.

Dans le cadre de l'expérimentation, les 2 associations regroupées ont pour rôle :

- d'assurer la coordination (administrative, technique et organisationnelle) des professionnels de santé du territoire,
- d'apporter l'expertise pour garantir la qualité des soins délivrés,
- d'évaluer la pertinence des processus, la satisfaction des professionnels et les bénéfices en termes de santé obtenus par le patient au terme du programme et à 1 an du début de sa mise en œuvre.

De nombreux atouts font du porteur du projet la structure idéale de pilotage de l'expérimentation :

- Expertise en réhabilitation respiratoire (plus de 1900 programmes de réhabilitation réalisés depuis 2004) ;
- Reconnaissance par les sociétés savantes et notamment la HAS qui présente le programme de réhabilitation respiratoire coordonné à domicile de l'association Partn'air comme un exemple de réalisation largement éprouvé (1) ;
- Légitimité concernant la thématique et le territoire du fait notamment de la collaboration du réseau avec plus de 2000 professionnels de santé du territoire (pneumologues, médecins traitants, kinésithérapeutes, IDE, diététiciens) et de la présence de l'URPS médecins et de représentants des patients au sein du conseil d'administration ;
- Equipe opérationnelle comprenant des compétences en ETP (Diplômes universitaires, Formation IPCEM, 40 heures...) et concernant la conduite d'une démarche qualité (certification) ;
- Possession d'un parc d'ergocycles médicalisés (matériel de rééducation) d'environ 50 unités en état de fonctionnement ;
- Collaborations préexistantes avec les réseaux territoriaux et PTA notamment dans les Hautes-Pyrénées, le Gers, le Lot et l'Hérault ;
- Collaborations préexistantes avec des établissements de SMR du territoire ;
- Partenariats préexistants et opérationnels facilitant le transport et la mise à disposition à domicile de matériel de rééducation.

L'équipe opérationnelle d'Occitan'Air opérant sur l'Occitanie, associe notamment:

- Un Médecin directeur (pneumologue), portant la responsabilité médicale des prises en charge coordonnées à domicile,
- Un coordinateur général et une assistante de coordination,
- 6 référents de programmes intervenant au domicile (13 départements),
- un psychologue et un tabacologue,
- une gestionnaire administrative.

Le choix de professionnels titulaires d'un master en Activité Physique Adaptée (APA) au poste de coordinateur et de référent de programme est motivé par :

- La nécessité d'associer des approches qui relèvent des secteurs sanitaire, médico-social et social pour une prise en charge globale de la personne. Les formations en APA sont universitaires et relèvent d'une approche pluridisciplinaire associant sciences biologiques, humaines et sociales ;
- L'aptitude de ces professionnels à intervenir dans les trois principaux axes de la réhabilitation à savoir le reconditionnement physique, l'éducation thérapeutique (avec complément de diplôme en ETP) et le soutien psycho-comportemental. Un référent de programme est également titulaire d'un Diplôme Universitaire en tabacologie (un autre est en cours de formation) ;
- Le fait que les compétences d'un enseignant en APA soient recommandées dans le cadre de la prise en charge des affections respiratoires en SMR dans la circulaire de la Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins du 3 octobre 2008 réglementant l'activité de soins de suite et de réadaptation.

L'équipe opérationnelle d'Occitan'Air en charge du déploiement sur l'Occitanie Est adaptera les moyens humains au fur et à mesure de la montée en charge du nombre de patients.

Les interventions combinées du médecin, du coordinateur et des intervenants à domicile ont permis d'accroître significativement la file active de patients pris en charge au cours des 2 dernières années en Occitanie Est.

PRÉSENTATION DES PARTENAIRES IMPLIQUÉS DANS LA MISE EN ŒUVRE DE L'EXPÉRIMENTATION

NOM DU PARTENAIRE	NATURE PARTENARIAT	PARTENARIAT PRE-EXISTANT
Établissements de santé		
Clinique Saint-Orens (SMR)	Coordination du parcours de réhabilitation pour les personnes en situation complexe. Actions d'éducation thérapeutique partagées. Mise à disposition de locaux.	X
Clinique la Roseraie (SMR)	Coordination du parcours de réhabilitation pour les personnes en situation complexe	X
Clinique du souffle d'Osséja (SMR)	Coordination du parcours de réhabilitation pour les personnes en situation complexe. Actions d'éducation thérapeutique partagées. Mise à disposition de locaux. Actions de formation.	X
Clinique du souffle de Lodève (SMR)	Coordination du parcours de réhabilitation pour les personnes en situation complexe. Actions d'éducation thérapeutique partagées. Mise à disposition de locaux. Actions de formation.	X
SMR d'Antrenas	Coordination du parcours de réhabilitation pour les personnes en situation complexe. Actions d'éducation thérapeutique partagées. Mise à disposition de locaux. Actions de formation.	X
Réseaux de santé (ou fédération)		
Reso Occitanie	Gouvernance fédération – Formations – Veille stratégique -	X
F3R (Fédération des Réseaux de Réhabilitation Respiratoire)	Partage d'expériences – outils - Formation	X
Réseau Arcade (65)	Expertise - Transfert de compétences – Orientation patients porteurs de pathologie respiratoire chronique. Mise à disposition d'intervenants formés aux 40h ETP.	X

Réseau Arpège (32)	Expertise - Transfert de compétences – Orientation patients porteurs de pathologie respiratoire chronique. Mise à disposition d'intervenants formés aux 40h ETP.	X
Réseau Icare 46 (46)	Expertise - Transfert de compétences – Orientation patients porteurs de pathologie respiratoire chronique. Mise à disposition d'intervenants formés aux 40h ETP.	X
RESEDA (30)	Actions de formation. Mise à disposition d'intervenants formés aux 40h ETP.	X
Représentants des professionnels de santé		
URPS Médecin Occitanie	Gouvernance association	X
URPS Pharmacien Occitanie	Actions de formation. Mise à disposition d'intervenants formés aux 40h ETP.	X
Sidéral Santé	Gouvernance association. Transition Hôpital-Ville	X
Dispositif Asalée	Orientation patients porteurs de pathologie respiratoire chronique.	X
Associations de patients		
ADIR 31 (31)	Gouvernance association – Accompagnement patients dans le long terme.	X
ADIRA (12)	Gouvernance association – Accompagnement patients dans le long terme.	X
ADIR 81 (81)	Gouvernance association – Accompagnement patients dans le long terme.	X
Souffle Cévenol	Gouvernance association – Accompagnement patients dans le long terme.	X
Souffle d'Orb	Gouvernance association – Accompagnement patients dans le long terme.	X
APRRES Béziers	Gouvernance association – Accompagnement patients dans le long terme.	X
APRRES Carcassonne	Gouvernance association – Accompagnement patients dans le long terme.	X
APRRES Cerdagne	Gouvernance association – Accompagnement patients dans le long terme.	X
APRRES Montpellier	Gouvernance association – Accompagnement patients dans le long terme.	X

APRRES Nîmes	Gouvernance association –Accompagnement patients dans le long terme.	X
APRRES Perpignan	Gouvernance association – Accompagnement patients dans le long terme.	X
Souffle Lozérien	Gouvernance association – Accompagnement patients dans le long terme.	X
Souffle Narbonnais	Gouvernance association – Accompagnement patients dans le long terme.	X
Souffle Lodévois	Gouvernance association – Accompagnement patients dans le long terme.	X
Souffle Mendois	Gouvernance association – Accompagnement patients dans le long terme.	X
Souffle du Rhône	Gouvernance association – Accompagnement patients dans le long terme.	X

Les coordonnées du porteur et des partenaires, ainsi que leurs signatures numérisées sont renseignées en Annexe 1.

I. CONTEXTE ET CONSTATS

L'incidence des maladies respiratoires chroniques (MRC) est en constante augmentation. La Bronchopneumopathie Chronique Obstructive (BPCO), principale étiologie des MRC, représentera selon les dernières estimations épidémiologiques, la troisième cause de mortalité à l'échelle mondiale à l'horizon 2030. Bien qu'il soit difficile d'établir précisément la prévalence des MRC dans la région Occitanie, certaines données disponibles permettent de l'appréhender. Le tableau de bord sur la santé en région Occitanie, publié en 2016, décompte un total de 38900 personnes en ALD pour insuffisance respiratoire, soit 4400 nouvelles admissions par an sur le territoire régional pour la période 2011-2013. Les coûts directs et indirects induits par les MRC sont considérables notamment au travers du nombre de journées d'hospitalisation et de la perte de productivité. Concernant la BPCO, la consommation annuelle de soins d'un patient directement attribuable à la BPCO est comprise entre 3237€ (2) et 5516€ (3) et la probabilité cumulée de ré-hospitalisation à 1 an s'élève à 31% (4).

Ces données épidémiologiques et économiques s'inscrivent dans un contexte régional caractérisé par une prévalence croissante, un sous-diagnostic patent, une prise en charge thérapeutique inadéquate et un parcours de soins à optimiser (5).

En termes de prise en charge, les malades respiratoires chroniques et notamment les patients BPCO présentent un suivi insuffisant de leur pathologie chronique, comme en témoignent les données de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie publiées en 2012. Seulement 40% des patients porteurs d'une pathologie diagnostiquée et bénéficiant d'un traitement médicamenteux présentent un suivi effectif de cette dernière (6). La réhabilitation respiratoire est préconisée en première intention, à la fois par les sociétés savantes et la Haute Autorité de Santé (HAS). Elle est le plus souvent définie, dans les recommandations, comme un programme d'interventions déterminé en fonction des besoins du patient. La fiche HAS (1) précise : « la réhabilitation respiratoire comporte deux composantes essentielles : le réentraînement à l'exercice avec reprise d'activités physiques adaptées et l'éducation thérapeutique (ETP), auxquels sont associés le sevrage tabagique, le bilan et suivi nutritionnels et la prise en charge psycho-sociale ». Ces éléments permettent d'appréhender le fait que la réhabilitation ne peut en aucun cas se résumer à une action de réadaptation et être mise en œuvre de façon mono-disciplinaire et isolée.

Les résultats attendus sont « la réduction de la dyspnée, l'amélioration de la force musculaire, de la tolérance à l'effort et de la qualité de vie ainsi que et surtout la diminution du risque de ré-hospitalisation » (1). En ce sens, elle représente une des interventions les plus rentables (7) et constitue un pilier de la prise en charge dans les formes évoluées de la maladie respiratoire chronique. La HAS, dans son guide du parcours de soins BPCO (2012), précise que la réhabilitation respiratoire doit être proposée dès le stade II (modéré). Malgré ces recommandations, seulement 10% des patients bénéficient de cette prise en charge dans leur parcours (9) du fait notamment d'un défaut d'accessibilité.

Les questions qui se posent actuellement concernent non plus l'intérêt de proposer une réhabilitation respiratoire mais les modalités de mise en œuvre telles que le degré de supervision, le traitement des données en sous-groupes, la pérennité des bénéfices obtenus dans le temps (8) ou encore le développement de formes novatrices (7) en termes d'organisation. Ces préoccupations sont identifiées par la HAS, notamment quand elle recommande de privilégier les pratiques de la réhabilitation en ambulatoire ou à domicile afin de réserver le recours au SMR aux patients à risque.

Il s'avère cependant qu'une expertise de terrain permet l'identification de freins au développement de ce type de modalités de mise en œuvre notamment concernant le domicile. Parmi ces derniers, les principaux sont, d'une part l'absence de structures proposant l'organisation de la réhabilitation respiratoire à domicile et d'autre part la difficulté de réaliser le bilan initial pré-réhabilitation respiratoire (essentiellement l'épreuve fonctionnelle d'exercice) en dehors des structures de SMR.

La situation actuelle concernant les MRC est donc caractérisée par une majoration importante de la prévalence associée à la multiplication de recommandations incitant à la prescription de réhabilitation respiratoire dans un contexte de faible accessibilité liée à une offre de soins extrêmement modeste. La HAS affirme la nécessité de privilégier des modalités de mise en œuvre orientées vers l'ambulatoire et le domicile mais reconnaît que cet objectif ne peut être atteint dans la situation actuelle de répartition d'une offre essentiellement disponible en SMR (10). Au final, un très faible nombre de patients bénéficient de réhabilitation respiratoire induisant ainsi une réelle perte de chance pour ces derniers. Cet état de fait présente également une conséquence délétère pour le système de santé qui doit renoncer à la réduction des dépenses de santé, notamment concernant les consultations médicales non-programmées et l'hospitalisation, démontrées par la littérature scientifique en lien avec le déploiement de la réhabilitation respiratoire.

Le dispositif organisationnel proposé permet d'apporter une réponse innovante par le développement d'une nouvelle modalité d'accès à la réhabilitation respiratoire jusqu'alors inédite en France. La réhabilitation respiratoire coordonnée à domicile répond à l'ensemble des recommandations de la HAS sur le sujet. Cette modalité innovante d'organisation favorise l'accès à une prise en charge partagée et pluridisciplinaire comportant l'ensemble des composantes de la réhabilitation respiratoire. Au-delà de la majoration de l'offre induite, le dispositif permet à des patients dont les conditions de vie interdisent d'envisager une hospitalisation en SMR (conjoint dépendant, enfants à charge, artisan...) de bénéficier de réhabilitation respiratoire. D'un point de vue médico-économique, ce mode d'organisation permet de réaliser des économies supplémentaires en lien avec l'absence de recours à des transports sanitaires et la possibilité de maintien de l'activité professionnelle durant la prise en charge. De plus, en raison de la présence de longue date de l'association sur le territoire régional, de collaborations régulières avec les établissements de santé et leur plateau technique et d'une expertise technique et disciplinaire, elle facilite la réalisation du bilan initial pré-réhabilitation pour les médecins spécialistes ou généralistes en difficultés vis-à-vis de cette question d'évaluation.

II.OBJET DE L'EXPÉRIMENTATION (RESUMÉ)

- Majorer l'accessibilité à la réhabilitation respiratoire sur le territoire régional par l'augmentation de l'offre et le déploiement d'une modalité d'organisation innovante permettant sa déclinaison au domicile du patient ;

- Démontrer que le dispositif est reproductible et généralisable. Pendant la durée de l'expérimentation, le dispositif préexistant en Occitanie ouest (8 départements) va être reproduit et intéressera la totalité de l'Occitanie Est (5 départements). Le Système d'Information, les processus, les documents pédagogiques, ... seront transférés ;

Le dispositif étant en conformité avec les recommandations des sociétés savantes et la communauté des professionnels de la réhabilitation étant dynamique et regroupée au sein d'un important groupe de travail (Alvéole) de la Société de Pneumologie de Langue Française, sa généralisation à d'autres régions sera facilitée, en cas de validation de l'expérimentation.

III.OBJECTIFS

- Objectifs stratégiques

1. **Majorer l'accessibilité à la réhabilitation respiratoire et l'offre de soins par le développement de nouveaux modes d'organisation coordonnés des acteurs de soins primaires ;**
2. **Réduire les coûts de santé imputables aux maladies respiratoires chroniques par l'optimisation de la filière de soins en réhabilitation respiratoire ;**
3. **Accompagner l'évolution des pratiques et des compétences des professionnels de santé en réhabilitation respiratoire afin d'assurer une prise en charge de qualité et adaptée aux besoins des usagers.**

- Objectifs opérationnels

Concernant l'objectif stratégique 1

- a. Proposer, coordonner et évaluer des programmes de réhabilitation respiratoire à domicile en s'appuyant sur les acteurs du territoire (premier recours, professionnels de santé de proximité...), quel que soit le lieu de résidence du patient sur le territoire régional ;
- b. Développer un système d'information facilitant la gestion, la coordination et l'évaluation des programmes de réhabilitation respiratoire développés au domicile. Le SI autorise notamment l'édition automatisée de documents facilitant la coordination du parcours et permettant la fluidité du travail en interdisciplinarité, la gestion d'importantes files actives de bénéficiaires et une évaluation facilitée des actions menées. Il n'existe pas de liaison entre les données recueillies au domicile par l'ergocycle (notamment la fréquence cardiaque) et le SI.

Le SI permet de caractériser la population prise en charge et l'impact du programme dans ses différentes composantes : au niveau du patient (notamment sur les capacités d'endurance, la qualité de vie, les compétences d'auto-soins et d'adaptation, ...), au niveau des soignants, au niveau du respect des processus, au niveau médico-économique (impact du programme sur l'hospitalisation, notamment le nombre de patients hospitalisés, d'hospitalisations et de journées d'hospitalisation: comparaison de ce nombre entre l'année qui précède et celle qui suit le programme, le nombre de patients en âge de poursuivre une activité professionnelle et maintenant celle-ci pendant le programme, ...).

- c. Proposer des parcours modulables en fonction des spécificités des territoires et des besoins des professionnels de santé (bilan pré-réhabilitation respiratoire) et des patients (sévérité du handicap, conditions de vie...).

Concernant l'objectif stratégique 2

- a. Développer l'offre et la participation aux programmes d'éducation thérapeutique afin de favoriser l'acquisition de connaissances et de compétences par le patient visant à lui permettre de mieux vivre avec sa maladie chronique ;
- b. Pérenniser les bénéfices de la réhabilitation respiratoire en favorisant l'adoption et le maintien de comportements favorables par un accompagnement à distance (télésuivi) dans la continuité du programme de réhabilitation respiratoire ;
- c. Réduire le recours aux soins non programmés et à l'hospitalisation en veillant à la continuité des soins et du suivi pneumologique.

Le recueil par enquête systématique auprès du pneumologue du nombre et des durées d'hospitalisation, dans l'année qui précède et l'année qui suit le programme de réhabilitation respiratoire à domicile, permet d'observer une diminution de 62 % du nombre d'hospitalisations et une réduction de 68% du nombre de jours d'hospitalisation. Ces données sont issues de l'analyse d'une cohorte de 1145 patients ayant bénéficié du programme de réhabilitation à domicile. Cette méthodologie, adaptée aux contraintes du terrain, présente toutefois des limites notables car elle est dépendante du retour des questionnaires d'hospitalisation par les pneumologues. Concernant les 1145 patients de la cohorte, les données « intra-patient » (données d'hospitalisation disponibles avant et après programme pour le même patient) ne concernent que 637 patients (le taux de retour des questionnaires d'hospitalisation dans l'année qui précède le programme est de 82% et seulement de 58% dans l'année qui suit le programme). De plus, cette méthodologie n'explore que les hospitalisations pour cause pneumologique alors que les bénéfices des programmes sont systémiques ce qui induit probablement une sous-estimation des économies générées (comorbidités). Il en est de même en ce qui concerne la non prise en compte des frais liés au transports sanitaires notamment dans le cadre de programmes de réhabilitation respiratoire réalisés en hospitalisation à temps partiel ou en ce qui concerne les indemnités journalières pour les patients professionnellement actifs.

A titre d'exemple, 32% des patients ayant bénéficié du programme de réhabilitation à domicile durant l'année 2017 présentent un maintien de leur activité professionnelle. Dans le cadre de cette expérimentation, une coopération avec la Caisse Primaire d'Assurance Maladie permettrait d'accéder à des données plus complètes et non circonscrites aux coûts liés à l'hospitalisation et en lien exclusif avec l'affection respiratoire.

Concernant l'objectif stratégique 3 :

- a. Assurer un rôle d'appui aux réseaux territoriaux/PTA dans la prise en charge des maladies chroniques à dominante respiratoire (parcours de soins, ETP, réadaptation).
- b. Développer des outils et référentiels visant à favoriser l'amélioration des pratiques en réhabilitation respiratoire.
- c. Faciliter le retour au domicile des patients en situation complexe en lien avec l'offre de soins de premier recours.

- d. Proposer des formations (« Prescription et suivi de la réhabilitation respiratoire » pour les médecins traitants et « Éducatifs Thérapeutiques du Patient » pour l'ensemble des professionnels de santé) ainsi qu'un accompagnement pratique des professionnels afin de favoriser le développement de « bonnes pratiques ».
- e. Formaliser une démarche qualité impliquant les professionnels du premier recours afin de favoriser l'amélioration continue des pratiques professionnelles et des actions menées.

L'expérimentation s'inscrit dans le cadre des orientations régionales de santé déclinées dans le Plan Régional de Santé :

- **Thème : Pour un accès aux soins renforcé et un meilleur partage de l'information :** Présence médicale et soignante / Appui aux soins primaires dans les territoires
 - **Priorité opérationnelle 3 :** Accompagner l'évolution des pratiques et de la démarche préventive en soins primaires.
- **Thème : Pour un accès aux soins renforcé et un meilleur partage de l'information :** Transformation numérique en santé
 - **Priorité opérationnelle 1 :** Améliorer l'accès territorial aux soins dans le cadre des parcours en développant l'usage de la télémédecine.
 - **Priorité opérationnelle 2 :** Améliorer la coordination des professionnels en favorisant le partage et l'échange d'informations.
- **Thème : Pour des risques sanitaires mieux maîtrisés et des comportements plus favorables à la santé :** Prévention et promotion de la santé
 - **Priorité opérationnelle 1 :** Renforcer la prévention et la promotion de la santé par des interventions adaptées.
 - **Priorité opérationnelle 3 :** Permettre aux personnes de prévenir ou de "mieux vivre avec" leur maladie chronique grâce à l'éducation thérapeutique.
- **Thème : Pour une relation soignant-soigné renouvelée autour de soins de qualité :** Formation et accompagnement des professionnels dans leur exercice
 - **Priorité opérationnelle 2 :** Faire de la formation un levier pour la qualité, l'organisation et la pertinence des prises en charge.
 - **Priorité opérationnelle 3 :** Accompagner l'évolution des compétences pour les prises en charge spécifiques.
- **Thème : Pour une relation soignant-soigné renouvelée autour de soins de qualité :** Qualité-Sécurité
 - **Priorité opérationnelle 2 :** Poursuivre l'inscription de la culture qualité/sécurité dans l'action quotidienne des professionnels de santé.
- **Thème : Pour une relation soignant-soigné renouvelée autour de soins de qualité :** Pertinence
 - **Priorité opérationnelle 1 :** Développer la culture de la pertinence.
- **Equipements, activités et filières de soins : Activité structurantes pour les parcours de santé :** Activités de soins de suite et de réadaptation
 - **L'ambition portée pour les 5 ans à venir :** « Un objectif de désengorgement du secteur SMR par l'accompagnement du virage ambulatoire et l'émergence de solutions innovantes ».

IV. DESCRIPTION DU PROJET

- Modalités de pilotage et de gestion du projet :

Le pilotage du projet est assuré par le médecin directeur et le coordinateur sous la gouvernance du Conseil d'Administration de l'association.

Le pilotage est essentiel car les évolutions organisationnelles du système de santé et celles liées à la technologie numérique notamment en termes de communication sont nombreuses et rapides.

Les actions mises en œuvre visent à anticiper les difficultés et à apporter des réponses pertinentes à l'évolution du programme, de son environnement et des technologies susceptibles de modifier les pratiques et usages actuels.

A cet effet, le médecin directeur et le coordinateur, sur la base d'une méthodologie d'évaluation solide :

- analysent les indicateurs de résultats et de satisfaction des acteurs de santé et des bénéficiaires du programme et élaborent une politique stratégique adaptée ;
- supervisent l'évolution du système d'information en adéquation avec les évolutions de l'organisation, du contenu et de l'évaluation du programme ;
- organisent et animent des réunions de retour d'expérience visant à :
 - Recenser les éléments favorisant ou limitant l'implication des acteurs de santé notamment ceux du premier recours,
 - Faciliter l'inscription d'un patient dans le programme de réhabilitation respiratoire à domicile ;
- assurent une veille scientifique vis-à-vis de l'actualisation des recommandations des sociétés savantes concernant la réhabilitation respiratoire, la BPCO, les modalités de réentraînement à l'effort et l'éducation thérapeutique du patient.

La question de l'intégration du programme au plus près des territoires et de leurs acteurs est également capitale pour limiter les coûts et favoriser la cohérence du parcours de santé.

Les actions d'ingénierie visent également à favoriser un accroissement des partenaires locaux (DAC, MSP, CPTS, Centre de santé, IDE en pratique avancée, acteurs de santé libéraux) permettant une amélioration du maillage territorial et une possible réduction des coûts liés aux déplacements.

Cet objectif dépend d'actions de communication et de soutien (formations, sensibilisations, conférences) notamment aux structures territoriales impliquées dans l'exercice regroupé de la médecine de ville. Ces actions permettent de faire évoluer le programme et l'organisation de sa mise en œuvre au sein des territoires.

Au total, des réductions du coût du programme sont espérées à travers la mise en place d'outils multimédia, l'identification et la formation des soignants locaux afin notamment de réduire les déplacements de la cellule opérationnelle. Cet aspect fera l'objet d'un point de situation, en cours d'expérimentation.

- Modalités d'interventions et d'organisation proposées (services/parcours/outils)

La nouvelle modalité de mise en œuvre de la réhabilitation respiratoire proposée vise à majorer l'offre de soins et à favoriser l'accessibilité à la prise en charge sur l'ensemble du territoire régional d'Occitanie. Cette innovation organisationnelle répond aux orientations stratégiques édictées par la HAS en décembre 2018 (privilégier l'offre de soins en réhabilitation ambulatoire ou à domicile).

La figure 1 illustre la plus-value du dispositif proposé vis-à-vis de l'accès à la réhabilitation respiratoire et des ruptures du parcours.

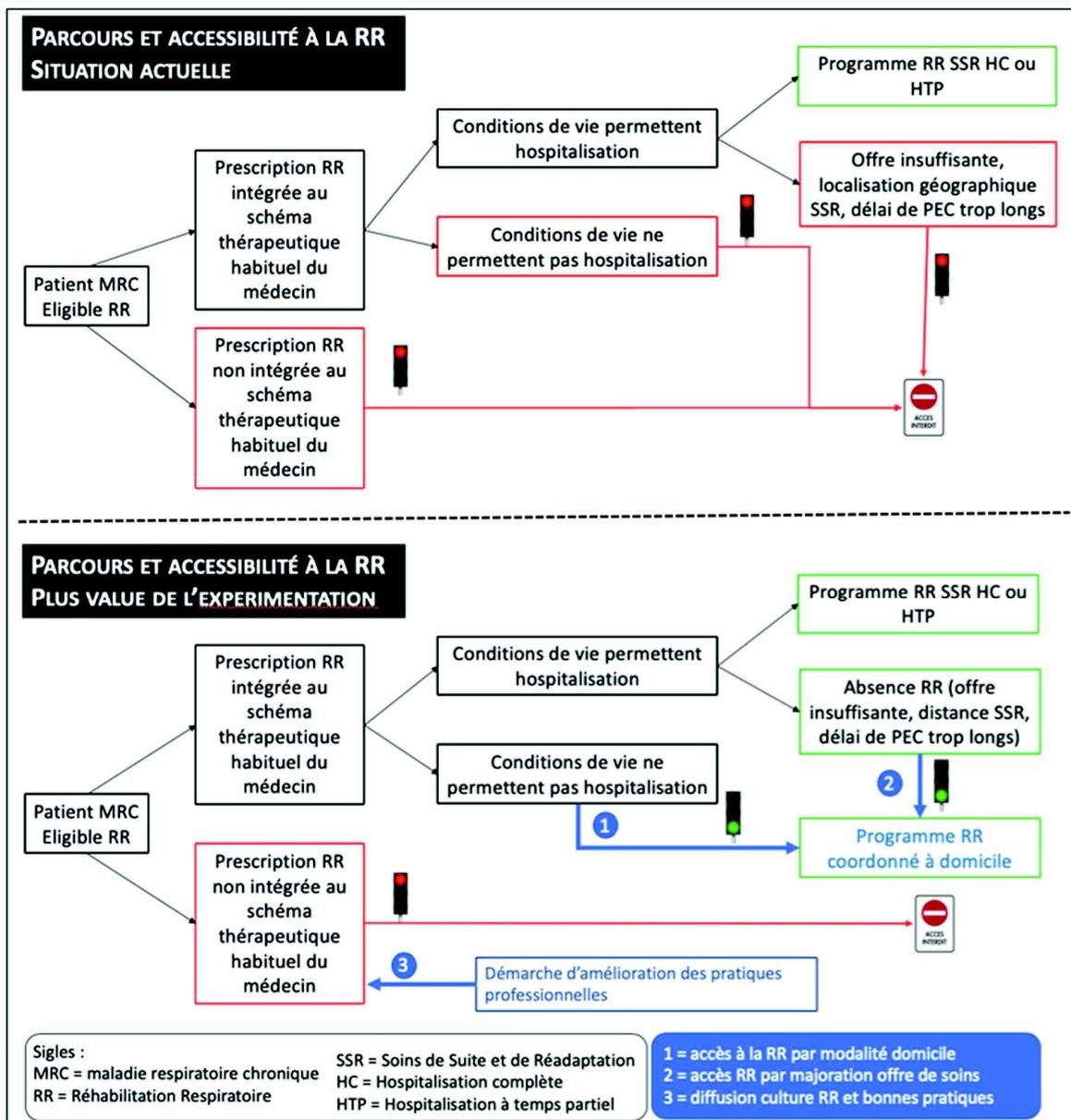


Figure 1 : Impact attendu de l'expérimentation sur l'accessibilité et les ruptures de parcours en réhabilitation respiratoire

Le programme de réhabilitation respiratoire coordonné au domicile du patient reconnaît une phase d'intervention de 12 semaines puis une phase d'accompagnement à distance d'une durée de 40 semaines, décrites dans la figure 2.

Ce choix est lié au fait que la littérature concernant la BPCO rapporte des programmes de réhabilitation dont la durée est majoritairement comprise entre 6 et 12 semaines.

D'autre part, il a été démontré que les programmes de 3 mois et plus sont à l'origine de modifications comportementales plus pérennes notamment en termes d'activité physique (11).

Enfin, nous pouvons également nous appuyer sur l'étude de Li et collaborateurs publiée en 2018 (Annexe complémentaire B) qui explore l'influence d'une stratégie de suivi d'un an associant visites à domicile et contacts téléphoniques dans les suites d'un programme de réhabilitation respiratoire initial. Cette étude inclus 172 patients BPCO répartis en 2 groupes (suivi domicile versus soins usuels).

Les bénéfices cliniques (tolérance à l'effort, qualité de vie et dyspnée objectivée par l'échelle mMRC), sont maintenus dans le groupe suivi à domicile alors que ces derniers s'étiolent progressivement dans le groupe soins usuels. Cette différence apparaît comme statistiquement significative.

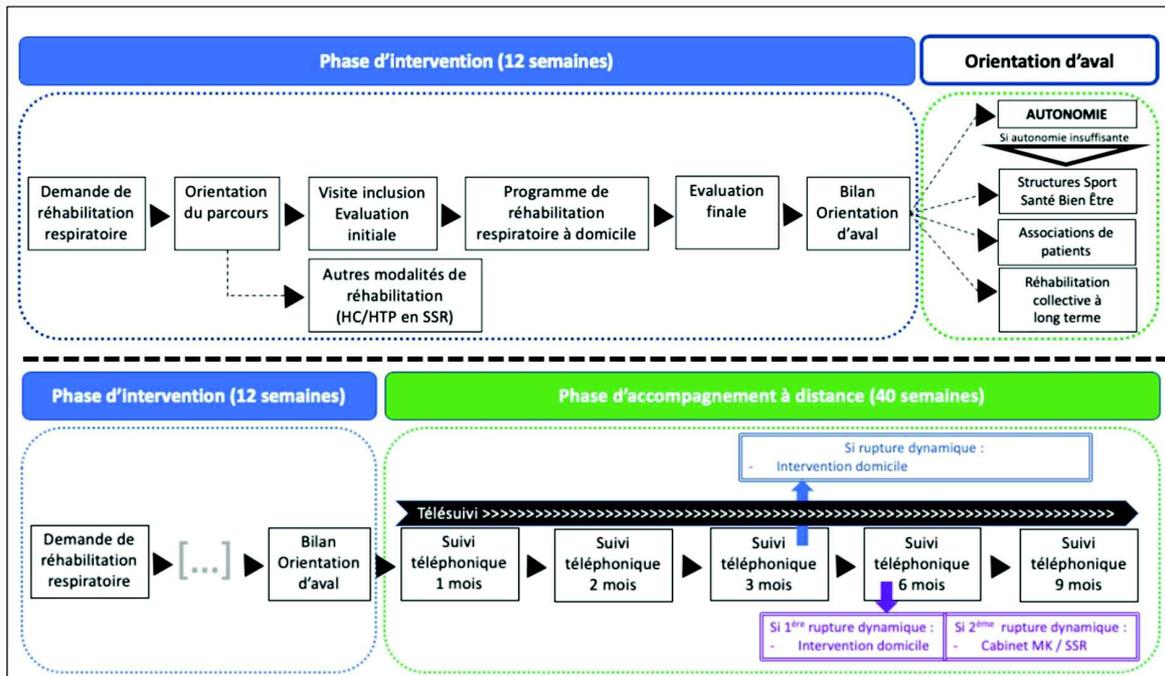


Figure 2 : Les étapes du programme respiratoire à domicile

L'association Occitan'Air, consciente des difficultés pouvant être rencontrées par le bénéficiaire à l'issue du programme pour maintenir des comportements favorables à la santé, a développé, grâce à un financement issu du FIR, un programme permettant d'intégrer la dimension collective.

Ce programme développé sur 10 mois, à raison d'une séance hebdomadaire, associe activités physiques adaptées et ETP. Il constitue un soutien de proximité avec des sites implantés sur l'ensemble du territoire, 27 sites sur l'ensemble des départements de l'Occitanie et une file active de plus de 500 bénéficiaires.

DESCRIPTION DU DEROULEMENT DE LA PHASE D'INTERVENTION :

(La quantification du temps de travail de chaque intervenant est précisée en annexe 5)

- Etape 1 : Demande de réhabilitation respiratoire

L'inclusion d'un patient dans le programme peut se faire suivant 3 modalités :

- Classiquement, le patient consulte son pneumologue qui va poser l'indication de réhabilitation respiratoire, organiser le bilan pré-réhabilitation (spirométrie, gazométrie, épreuve fonctionnelle d'exercice) et renseigner le formulaire d'inscription au programme de réhabilitation à domicile. L'ensemble des documents sont communiqués à la coordination par voie postale, fax ou messagerie sécurisée de santé Medimail.
- Le médecin traitant peut également être à l'origine de l'inclusion du patient dans le programme. Il va, comme le spécialiste, devoir organiser (ou récupérer) le bilan pré-réhabilitation (spirométrie, gazométrie, tests d'exercice) et renseigner le formulaire d'inscription au programme de réhabilitation à domicile. L'ensemble des documents sont communiqués à la coordination par voie postale, fax ou Medimail.
- La troisième modalité d'entrée s'inscrit dans le cadre d'un partenariat avec les SMR :
 - d'une part, certains patients sont orientés par leur médecin (spécialiste ou généraliste) mais ces derniers n'ont pas la possibilité d'organiser le bilan pré-réhabilitation. Dans ce cas, le patient bénéficie d'un séjour écourté (8 à 10 jours) en SMR facilitant l'évaluation, puis il poursuit sa réhabilitation respiratoire à domicile ;
 - d'autre part, certains patients ayant bénéficié d'une réhabilitation complète en SMR nécessitent un accompagnement au retour à domicile afin d'inscrire les modifications comportementales dans le temps et d'éviter un étiolement trop précoce des bénéfices obtenus. Il s'agit souvent de patients présentant une pathologie avancée très sévère, vivant dans un contexte économique et social défavorable. Ces derniers bénéficient donc d'un programme de renforcement à domicile.

- Etape 2 : Orientation du parcours

- Réception du formulaire d'inclusion : l'exhaustivité des éléments nécessaires à la prise en charge est vérifiée, les éléments manquants sont recherchés et récupérés le cas échéant.
- Le dossier instruit est alors étudié par le médecin directeur. Sa validation du dossier est un préalable à la mise en place du programme à domicile. Il peut, en fonction des caractéristiques et des besoins du patient, proposer une réorientation vers une autre modalité de réhabilitation (SMR).

La constitution du dossier comprend plusieurs étapes :

- le médecin prescripteur réalise la prescription médicale du programme et renseigne de la fiche navette,
- le coordinateur, aidé par l'assistante de coordination, s'assure de l'exhaustivité du dossier (Fiche navette, EFR, gazométrie et test d'effort). En cas de pièces manquantes, débutent les démarches auprès du ou des secrétariats ou médecins pour récupérer les examens,
- Le dossier constitué passe alors en **comité de concertation de réhabilitation** comprenant au minimum le médecin, le coordinateur général et l'assistante de coordination. Sont déterminés le projet de soins et notamment les objectifs qui seront discutés avec le patient, les compétences recommandées en fonction des besoins spécifiques du patient, les spécificités du réentraînement à l'effort, les consignes de sécurité.

- Contact patient : l'assistante de coordination contacte le patient afin de lui donner des précisions sur l'organisation et les objectifs du programme, d'effectuer un recueil de données (complément formulaire inclusion, éléments impactant les modalités de livraison du matériel de réentraînement comme par exemple la présence d'escaliers), de recueillir le consentement du patient (finalisé par l'envoi d'un acte d'adhésion traçable) et de fixer la date de mise en œuvre du programme.
 Dans les suites de ce contact sont communiqués au patient par voie postale un document d'information résumant les informations données par téléphone, l'acte d'adhésion (consentement éclairé) et le questionnaire de qualité de vie. Ces derniers seront récupérés par le coordinateur de programme, lors de la première visite à domicile.
 Dans le cas d'une proposition de réorientation vers une autre modalité de réhabilitation, le patient sera informé par le médecin de cette dernière et des éléments qui la motivent. Il reste décideur de la modalité de réhabilitation qui lui convient à partir du moment où sa sécurité n'est pas engagée.
- Mise à disposition de la logistique à domicile : l'assistante de coordination organise la livraison de l'ergocycle (prenant en compte le modèle retenu selon les caractéristiques du réentraînement à l'effort, car certains patients nécessitent l'usage de très faibles charges développées) au domicile en partenariat avec un des prestataires de service partenaires.
- Mobilisation de l'équipe pluridisciplinaire : Selon le secteur géographique (8 départements en Occitanie) un des 4 référents de programmes prendra en charge le déroulé de la prise en charge. Ce professionnel (salarié de la coordination) est celui qui va entrer en contact avec les professionnels de santé (médecin généraliste, professionnels paramédicaux) habituels du patient afin de recueillir leur accord de participation et de les fédérer autour de la prise en charge. Une rencontre avec les professionnels paramédicaux est parfois organisée pour s'accorder sur les attendus et les modalités de la prise en charge. Le médecin entre en contact si nécessaire avec ses confrères.

- Etape 3 : Visite d'inclusion - Evaluation initiale

- Le référent de programme, après une prise de RDV s'adaptant aux contraintes du patient, se rend au domicile du patient afin de réaliser la visite d'inclusion. Ses missions sont nombreuses lors de ce premier entretien :
 - Décrire précisément le déroulement du programme, remettre le classeur du programme comprenant l'ensemble des informations nécessaires au bon déroulement et récupérer l'acte d'adhésion (consentement) du patient daté et signé ;
 - Former le patient à l'utilisation de l'ergocycle et aux modalités de réalisation du réentraînement à l'effort (régularité de pratique, reporting des séances dans le classeur du programme...);
 - Établir le Bilan Éducatif Partagé (BEP) en complétant les données communiquées par le pneumologue (formulaire d'inclusion) et contractualiser avec le patient les objectifs éducatifs ;
 - Décider, avec le patient et en fonction de ses besoins, des prises en charge non médicamenteuses à mettre en place (accompagnements diététique, tabacologique et/ou psychologique) ;
 - Évaluer la qualité de vie (questionnaire spécifique validé : CRQ) et l'endurance musculaire (test à charge constante sur ergocycle) ;

- Sensibiliser le patient à l'après programme, à la nécessité d'élaborer un projet visant à maintenir les modifications comportementales dans le temps notamment vis-à-vis de l'activité physique ;
 - Rédiger un document de synthèse initiale visant à être adressé à tous les intervenants (médecin traitant, médecins spécialistes, kinésithérapeute ou infirmier(e), diététicien si impliqués dans la prise en charge) afin de favoriser la réalité d'une prise en charge pluri et interdisciplinaire.
 - Le coordinateur supervise et valide le document de synthèse initiale (via le SI) qui est ensuite communiqué à tous les intervenants par l'assistante de coordination via Medimail (si le correspondant est titulaire d'une adresse Medimail) ou par voie postale.
- Etape 4 : Programme de réhabilitation respiratoire à domicile
 - Durant les 6 premières semaines :
 - Le référent du programme va réaliser un suivi téléphonique hebdomadaire afin d'accompagner le patient dans la réalisation du réentraînement à l'effort (évolution du volume de travail, recueil des difficultés rencontrées et bénéfices perçus). Il retranscrit les données utiles colligées dans le dossier informatisé du patient. Il conduit les modalités du réentraînement à l'effort (évolution du volume de travail). L'individualisation hebdomadaire du programme (durées / intensités/ modalités : continu, intermittent, interval training, ...) est une condition nécessaire à l'obtention de résultats à terme et à l'absence de prise de risque.
 - Une permanence téléphonique du lundi au vendredi de 9h à 19h permet de prendre en compte de façon immédiate la survenue d'éléments cliniques intercurrents et de fixer des RDV téléphonique adaptés aux contraintes du patient.
 - Le patient va réaliser le réentraînement à l'effort en autonomie à raison de 4 à 6 séances hebdomadaires (55 à 60 séances réalisées au terme du programme).
 - Les professionnels de santé habituels du patient vont effectuer en partie leurs interventions à domicile, assurer le suivi médical et proposer une démarche éducative calibrée sur les objectifs partagés définis avec le patient et soutenue par les documents éducatifs mis à disposition par la coordination.
 - Les prises en charge non médicamenteuses (diététique, tabacologique et psychologique en fonction des besoins du patient) vont être initiées par les professionnels concernés.
 - Durant la 6^{ème} semaine, le référent de programme réalise une nouvelle visite à domicile. Cette dernière présente les objectifs suivants :
 - Effectuer un bilan d'étape concernant le réentraînement à l'effort (conformité de la pratique avec les recommandations, difficultés rencontrées, bénéfices perçus) et recueillir la satisfaction du patient vis-à-vis du programme et de l'évolution de son état de santé (EVA) ;
 - Adapter et enrichir les pratiques en activité physique mises en place (réentraînement à l'effort, électro-myostimulation et/ou renforcement musculaire), en collaboration avec le professionnel paramédical sollicité ;
 - Réaliser un bilan intermédiaire de l'évolution du patient vis-à-vis des objectifs éducatifs partagés et définis lors de la visite d'inclusion ;

- S'assurer de la conformité des suivis médical, paramédical et non médicamenteux et réajuster si nécessaire ;
- Mettre en œuvre une séance éducative (par exemple, vis-à-vis de l'intérêt d'adopter un mode de vie actif et soutenir le patient dans l'élaboration d'un projet au long cours en activité physique).

Les données recueillies et les ajustements proposés durant cette visite sont synthétisés par le référent de programme et soumis au comité de concertation de réhabilitation et après validation, communiqués (par voie postale ou Médimail) par l'assistante de coordination à l'ensemble des professionnels de santé impliqués dans le programme.

- Durant les 6 semaines suivantes :
 - Le référent du programme va réaliser un suivi téléphonique hebdomadaire afin d'accompagner le patient dans la réalisation du réentraînement à l'effort (évolution du volume de travail, recueil des difficultés rencontrées et bénéfices perçus). Il retranscrit les données utiles colligées dans le dossier informatisé du patient. Il conduit les modalités du réentraînement à l'effort (évolution du volume de travail). Les informations sont déclaratives et elles font l'objet d'un contrôle de cohérence, lors des visites à domicile (relevé du kilométrage parcouru).
 - Les professionnels de santé habituels du patient vont également poursuivre leurs interventions à domicile, assurer le suivi médical et finaliser leur action éducative. Un cahier de suivi à domicile permet à chaque professionnel de tracer les données d'évolution du patient. A chaque visite à domicile, ces informations font l'objet d'un reporting dans le système d'information à la sixième et douzième semaine. En outre, lors des entretiens téléphoniques, sont reportées les dates d'intervention des professionnels.
 - Les prises en charge non médicamenteuses (diététique, tabacologique et psychologique en fonction besoins du patient) vont se poursuivre et les professionnels concernés communiqueront un bilan concernant leurs interventions à la coordination.

- Etape 5 : Evaluation finale

- Le référent de programme effectue la visite de clôture du programme à domicile. Ses missions sont nombreuses lors de ce dernier entretien :
 - Effectuer un bilan concernant le programme global (reconditionnement physique, éducation, impact clinique et comportemental) et recueillir à nouveau la satisfaction du patient vis-à-vis du programme et de l'évolution de son état de santé (EVA) ;
 - Récupérer l'attestation de fin de programme datée et signée par le patient ;
 - Recueillir l'évaluation de la démarche éducative réalisée par chacun des professionnels impliqués dans le programme et établir le bilan éducatif sur la base des objectifs partagés initialement définis avec le patient ;
 - Evaluer la qualité de vie (questionnaire spécifique validé : CRQ) et l'endurance musculaire (test à charge constante sur ergocycle) ;
 - Finaliser avec le patient le projet de maintien des modifications comportementales favorables notamment vis-à-vis de l'adoption d'un mode de vie actif ;
 - Orienter vers des associations de patients proposant de la réhabilitation respiratoire collective à long terme, s'il en existe.

Dans le cas contraire et en fonction des besoins et des souhaits du patient, orienter vers les groupes de maintien des acquis (réhabilitation à long terme) ou des structures Sport Santé Bien Être ;

- Rédiger un document de synthèse finale visant à être adressé à tous les intervenants (médecin traitant, médecins spécialistes, kinésithérapeute ou infirmier(e), diététicien si impliqués dans la prise en charge) et au patient.

• Etape 6 : Bilan – Orientation d’aval

- Récupération de la logistique à domicile : l’assistante de coordination organise la récupération de l’ergocycle au domicile en partenariat avec un des prestataires de service partenaires.
- Le patient consulte le pneumologue (3ème et dernière consultation pour le programme) afin d’établir un bilan avec lui et de se projeter vers l’avenir.
- Le coordinateur supervise et valide le document de synthèse finale (via le SI) qui, après validation du médecin, est communiqué par l’assistante de coordination à tous les intervenants via Medimail (si le correspondant est titulaire d’une adresse Medimail) ou par voie postale et au patient lui-même.

La figure 3 illustre le déroulement de la phase interventionnelle au domicile du patient et précise le séquençage des interventions des différents professionnels coordonnés autour du projet de réhabilitation du patient.

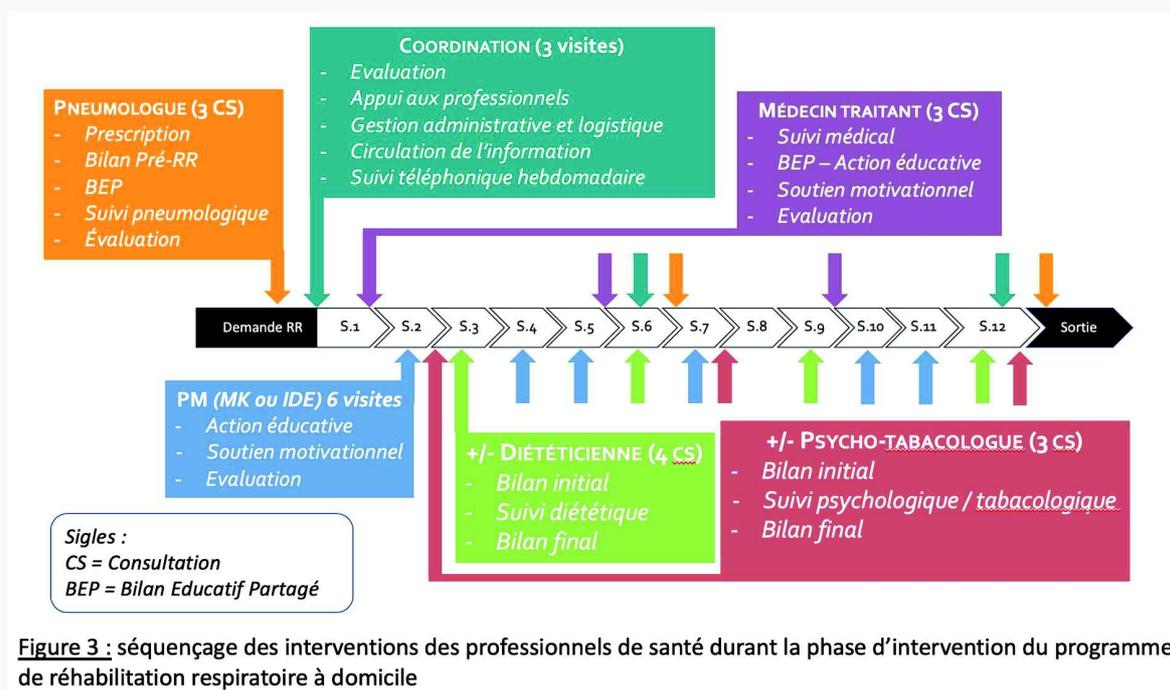


Figure 3 : séquençage des interventions des professionnels de santé durant la phase d’intervention du programme de réhabilitation respiratoire à domicile

Événements intercurrents :

Tout événement de santé intercurrent pendant la phase d’intervention de 12 semaines est porté, par le référent du programme, immédiatement à la connaissance du médecin directeur. Ce dernier contacte le patient et selon les éléments cliniques identifiés autorise la poursuite du programme ou, si nécessaire, se met en relation avec les soignants habituels pour orienter le patient vers une structure de soins adaptés.

Dans notre pratique, 30% des programmes de réhabilitation respiratoire supervisés à domicile ont présenté un incident durant leur déroulement. Parmi ces incidents, les plus fréquemment recensés sont de nature respiratoire (35% des incidents soit 10% des programmes), musculaire – articulaire ou orthopédique (17% des incidents soit 5% des programmes), motivationnelle (13% des incidents soit 4% des programmes) et cardio-vasculaire (5% des incidents soit 1% des programmes). Les événements intercurrents qui conduisent à la suspension temporaire ou à l'interruption du programme sont recueillis en routine et colligés dans le système d'information.

En termes de sévérité, 17% de ces incidents présentent un niveau de sévérité élevé (hospitalisation du patient). Aucun décès pour cause cardio-vasculaire n'a été recensé.

En termes d'impact sur le programme, 37% de ces incidents ont conduits à une interruption définitive du programme (11% des programmes). La nature des incidents conduisant à une interruption définitive du programme est motivationnelle dans 29% des cas, respiratoire dans 20% des cas et musculaire-articulaire ou orthopédique dans 19% des cas.

Malgré la survenue d'évènements intercurrents, 89% des patients ayant débuté un programme en bénéficient dans son intégralité.

L'Éducation Thérapeutique du Patient (ETP)

L'ETP est intégrée dans les prestations proposées aux patients et constitue l'un des 2 piliers centraux du programme de réhabilitation coordonné à domicile. Conçu spécifiquement pour le domicile dès 2004, adapté régulièrement, le programme : « Osez un nouveau souffle à domicile » a été autorisé par l'ARS en mars 2011 et régulièrement reconduit. Il intègre les recommandations issues du guide méthodologique publié par l'HAS en juin 2007, puis les modalités évaluatives publiées en avril 2012 et juin 2014.

DESCRIPTION DU DEROULEMENT DE LA PHASE D'ACCOMPAGNEMENT A DISTANCE :

(La quantification du temps de travail de chaque intervenant est précisée en annexe 5)

Lors de cette phase, chaque patient bénéficie d'un accompagnement à distance effectué par le référent du programme ayant assuré l'intervention à domicile (relation de confiance établie). L'objet de cette phase est de soutenir les changements comportementaux mis en place durant la phase interventionnelle.

La littérature scientifique et les témoignages de patients soulignent les difficultés rencontrées pour maintenir les nouveaux comportements favorables à la santé, une fois le programme initial terminé. A un an, seuls 35% des patients maintiennent ceux-ci. L'étude de Sharp et collaborateurs publiée en 2017 (annexe complémentaire H) questionne la proportion de patients maintenant une activité physique régulière à 6 et 12 mois de distance d'un programme de réhabilitation respiratoire. Au total, 79 patients porteurs de pneumopathies interstitielles ont été inclus dans l'étude. A 6 mois 58% des patients poursuivaient des exercices physiques à domicile, cette proportion diminuait jusqu'à 39% à 12 mois de distance du programme de réhabilitation.

Pour pallier à cet écueil, les patients bénéficient d'une démarche de télésuivi durant les 40 semaines d'accompagnement afin de faciliter l'objectivation du niveau d'activité physique et de favoriser la motivation. Il s'agit également d'opérer un suivi de l'observance médicamenteuse et de s'assurer de la continuité des soins et notamment du suivi pneumologique. Cette phase permet d'éviter le sentiment « d'abandon » ressenti par les patients et de les accompagner vers une autonomie progressive tout en demeurant soutenus dans la gestion de leur pathologie chronique.

- Contacts téléphoniques 1 mois et 2 mois après la sortie de la phase interventionnelle :
Le référent de programme contacte le patient afin de :
 - Recueillir les événements de santé (consultations médicales non programmées, hospitalisations...).
 - Objectiver l'observance médicamenteuse.
 - Objectiver le niveau d'activité physique et mesurer les écarts existants avec le projet en activité physique défini durant la phase interventionnelle.

- Contact téléphonique 3 mois après la sortie de la phase interventionnelle :
Le référent de programme contacte le patient afin de :
 - Recueillir les événements de santé (consultations médicales non programmées, hospitalisations...);
 - Objectiver l'observance médicamenteuse ;
 - Objectiver le niveau d'activité physique et mesurer les écarts existants avec le projet en activité physique défini durant la phase interventionnelle ;
 - Inciter le patient à poursuivre ou majorer ses pratiques en activité physique et valoriser les efforts réalisés.

Lors de cet entretien et dans le cas où la dynamique en activité physique n'est pas maintenue (rupture) ou que des événements de santé sont survenus, le référent de programme soumet le dossier du patient au comité de concertation de réhabilitation. Si l'évolution le nécessite, une visite à domicile de renforcement est programmée.

- Contact téléphonique 6 mois après la sortie de la phase interventionnelle :
Le référent de programme contacte le patient afin de :
 - Recueillir les événements de santé (consultations médicales non programmées, hospitalisations...);
 - Objectiver l'observance médicamenteuse ;
 - Objectiver le niveau d'activité physique et mesurer les écarts existants avec le projet en activité physique défini durant la phase interventionnelle ;
 - Inciter le patient à poursuivre ou majorer ses pratiques en activité physique et valoriser les efforts réalisés.

Lors de cet entretien et dans le cas où la dynamique en activité physique n'est pas maintenue (rupture) ou que des événements de santé sont survenus, le référent de programme soumet le dossier du patient au comité de concertation de réhabilitation.

Si l'évolution le nécessite, une visite de renforcement est programmée à domicile. Dans le cas où une telle visite a déjà été effectuée durant le 4^{ème} mois après la sortie de la phase interventionnelle, une réorientation peut être proposée au patient après une prise de contact par le médecin directeur auprès de ces confrères. Celle-ci correspond à la prescription de séances de réentraînement à l'effort en cabinet de kinésithérapie voire d'un stage de réhabilitation respiratoire en SMR.

- Visite à domicile (exclusivement en cas de rupture de la dynamique) du référent de programme dans le 4^{ème} mois ou le 7^{ème} mois après la sortie de la phase interventionnelle :
Le référent de programme réalise un entretien motivationnel avec le patient afin d'objectiver les freins et leviers vis-à-vis de la pratique d'activité physique en autonomie. Il opère avec le patient une analyse de l'écart entre le projet co-construit durant la phase interventionnelle et les réalisations factuelles afin de remobiliser le patient. Au terme de cet entretien, un micro-projet (4 semaines) est co-construit.
Un suivi téléphonique hebdomadaire est planifié afin de faciliter l'engagement et de favoriser la motivation du patient.

- Contact téléphonique 9 mois après la sortie de la phase interventionnelle :
Le référent de programme contacte le patient afin de :
 - Recueillir les évènements de santé (consultations médicales non programmées, hospitalisations...);
 - Objectiver l'observance médicamenteuse ;
 - Objectiver le niveau d'activité physique et mesurer les écarts existants avec le projet en activité physique défini durant la phase interventionnelle ;
 - Inciter le patient à poursuivre ou majorer ses pratiques en activité physique et valoriser les efforts réalisés.
- Rédaction d'une synthèse de l'évolution du patient après 12 mois d'engagement dans une dynamique de réhabilitation respiratoire :
 - Le référent de programme rédige une synthèse qu'il soumet au comité de coordination de réhabilitation concernant la phase d'accompagnement à distance.
 - Une fois la synthèse validée ou amendée, l'assistante de coordination communique cette dernière à l'ensemble des professionnels impliqués durant la phase interventionnelle via Medimail (si le correspondant est titulaire d'une adresse Medimail) ou par voie postale et au patient lui-même.

La figure 4 illustre le déroulement de la phase d'accompagnement à distance.

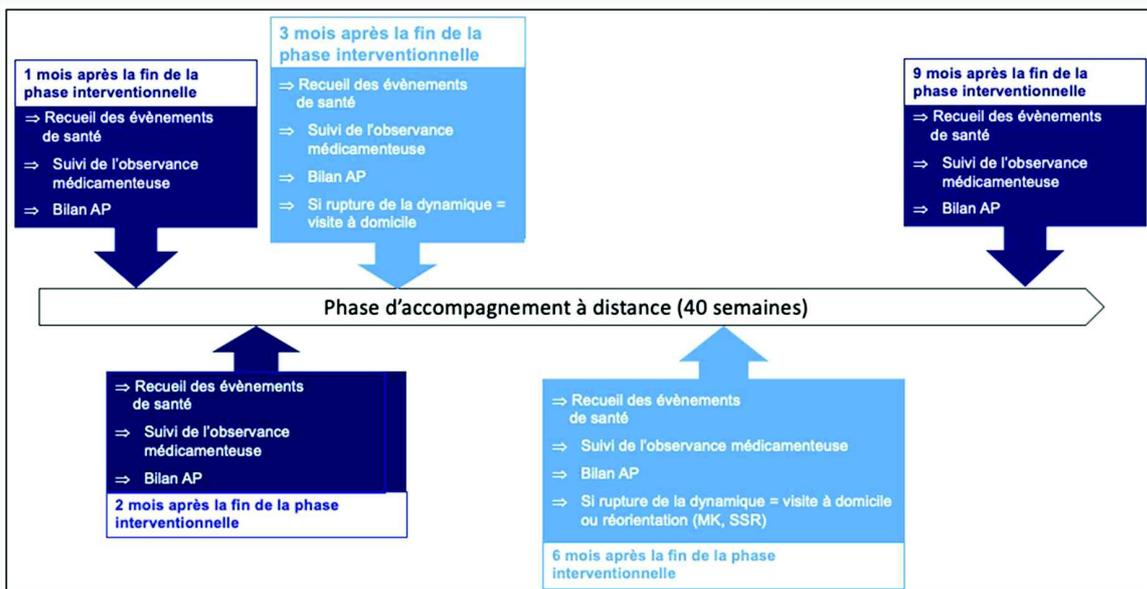


Figure 4 : déroulement de la phase d'accompagnement à distance

- Population Cible

Le parcours de réhabilitation respiratoire à domicile s'adresse à l'ensemble des personnes adultes porteuses de handicap lié à une pathologie respiratoire chronique demeurant sur le territoire régional.

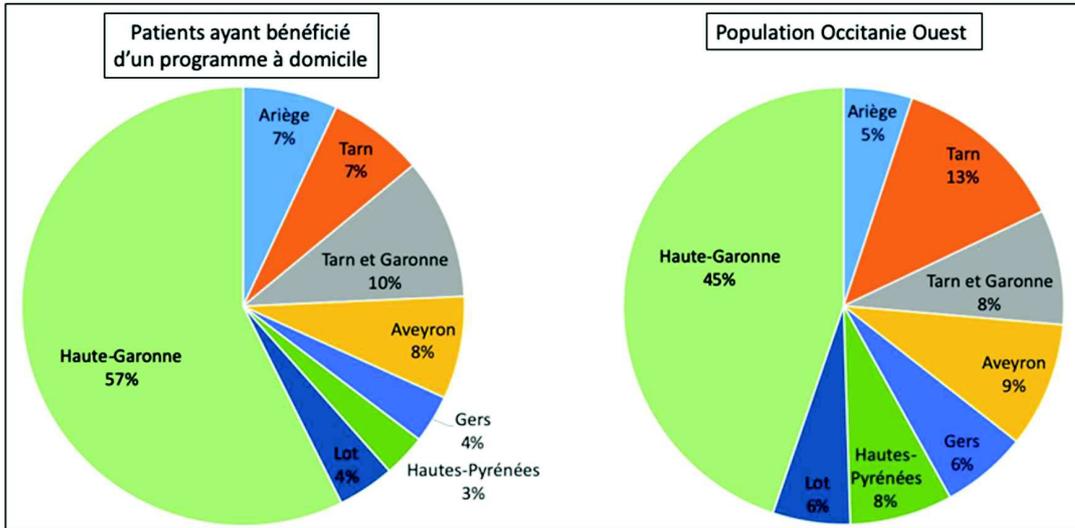


Figure 5 : Comparaison entre la répartition départementale de la population de l'Occitanie Ouest et la répartition départementale des patients ayant bénéficié d'un programme à domicile

Dans notre pratique, l'étiologie largement dominante est la Bronchopneumopathie Chronique Obstructive (environ 90%).

D'autres étiologies, plus rares, au cours desquelles la mise en œuvre de programme de réhabilitation est recommandée sont notamment la fibrose pulmonaire, la période pré et post transplantation pulmonaire, enfin en pré-opératoire de chirurgie thoracique oncologique lorsque l'intervention est conditionnée à une amélioration fonctionnelle (VO2max) :

- la fibrose pulmonaire est une pathologie grave, au pronostic sombre et à l'origine d'une altération sévère de la qualité de vie et de la tolérance à l'effort. La réhabilitation améliore ces paramètres (« Recommandations pratiques pour le diagnostic et la prise en charge de la fibrose pulmonaire idiopathique » élaborées par le centre national de référence et les centres de compétence pour les maladies pulmonaires rares sous l'égide de la Société de pneumologie de langue française (p 891 &892)),
- la mise en œuvre d'une réhabilitation en pré-opératoire d'une chirurgie thoracique peut rendre possible un geste que les données fonctionnelles pré-opératoires pré réhabilitation contre-indiquaient. La chirurgie est, dans la grande majorité des cas, réalisée dans la prise en charge d'un cancer broncho-pulmonaire et les guérisons de cette maladie redoutable sont essentiellement le fait de patients ayant bénéficié d'une chirurgie d'exérèse.

Ne pas proposer l'accès à un programme de réhabilitation pour ces patients constitue une perte de chance.

La littérature scientifique montre, au travers de plusieurs études publiées, que la réhabilitation respiratoire bénéficie également à des étiologies multiples.

L'étude de Ferreira et collaborateurs publiée en 2006, propose une comparaison statistique des bénéfices obtenus par une cohorte de 309 patients porteurs de BPCO et par une cohorte de 113 patients présentant des étiologies diverses, toutes deux engagées dans un programme de réhabilitation respiratoire de 8 semaines. Les patients « non BPCO » sont porteurs d'asthme, de fibrose pulmonaire, de pathologies restrictives (déformation thoracique, thoracoplastie, paralysie phrénique,

chirurgie d'exérèse), de bronchectasies, d'hypertension artérielle pulmonaire, d'asbestose, etc. Les deux cohortes présentent une amélioration de la tolérance à l'effort (test de marche de 6 minutes) et de qualité de vie (questionnaire spécifique = CRQ).

L'ampleur des bénéfices obtenus ne présente aucune différence significative entre les deux cohortes. Ces données nous ont conduits à ne pas limiter l'accès au programme de réhabilitation respiratoire à domicile aux seuls patients BPCO bien que ces derniers demeurent les principaux bénéficiaires.

Dans notre pratique, les bénéficiaires justifiant d'une oxygénothérapie de longue durée représentent 26% et ceux requérant une ventilation non invasive représentent 14% de la population prise en charge.

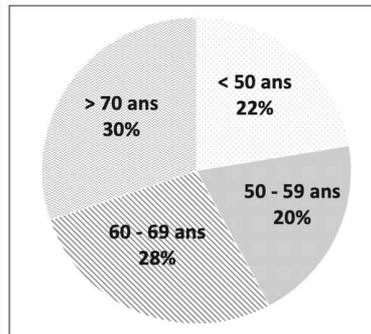


Figure 6 : Répartition selon l'âge des bénéficiaires du programme de réhabilitation respiratoire en 2018

L'origine des patients adressés est multiple :

- Patients adressés par le médecin généraliste ou le pneumologue. Le patient est évalué et traité selon les recommandations et il demeure en situation de handicap, du fait de la dyspnée ou d'exacerbations fréquentes. La réhabilitation est le traitement recommandé pour ce patient étant à son domicile et pour qui l'admission au sein d'un SMR n'est pas le choix de 1ere intention (environ 86% dans notre pratique) ;
- Patients adressés par le pneumologue, à l'occasion d'une hospitalisation pour exacerbation ;
- Patients adressés par le médecin réhabilitateur exerçant en SMR dans 2 circonstances :
 - o au terme du programme réalisé au sein de l'établissement l'acquisition et le maintien d'une autonomie au domicile nécessite la poursuite du programme entrepris en hospitalisation,
 - o en substitution d'une partie de l'hospitalisation en SMR. Au sein de celui-ci est réalisé un programme d'évaluation-initiation de 8 à 10 jours puis le programme est poursuivi à domicile pendant 10 semaines. Cette modalité a plusieurs avantages, notamment de prendre en charge à domicile des patients habitant dans des territoires dépourvus de plateaux d'évaluation, de fluidifier la filière dans le SMR permettant de réduire les délais d'admission et enfin de réduire le coût global du programme de réhabilitation.

a. Critères d'inclusion

- Personnes adultes porteuses de maladies respiratoires chroniques, résidant en Occitanie, présentant une incapacité d'origine respiratoire (dyspnée, intolérance à l'exercice) et/ou un handicap d'origine respiratoire (réduction des activités sociales personnelles ou professionnelles) en rapport avec l'altération de l'état de santé.
- Chez les patients en état stable ou au décours d'une hospitalisation pour exacerbation.
- Évaluation pneumologique préalable (EFR, gazométrie et test d'effort),
 - Optimisation des traitements pharmacologiques,
 - Limitations d'activité et de participation en lien avec la dyspnée et la fatigue.

b. Critères d'exclusion :

Relatifs à l'état de santé et à l'environnement du patient

- Âge < 18 ans,
- Instabilité sévère de l'état de santé au niveau pneumologique (acidose respiratoire non compensée par exemple). A noter que la sévérité (élevée) de l'atteinte pneumologique en état stable ne constitue en aucun cas un critère d'exclusion,
- la présence de contre-indication cardio-vasculaire au réentraînement à l'exercice (en particulier angor instable ou infarctus du myocarde récent). Une coronaropathie instable ou des troubles du rythme mal contrôlés conduisent à une orientation vers une prise en charge en SMR,
- Pathologies ostéo-articulaires sévères interdisant la pratique régulière d'un réentraînement à l'effort sur ergocycle,
- Troubles psychiatriques ne permettant pas la réalisation en autonomie de réentraînement à l'effort et/ou un accompagnement à distance,
- Absence de ligne téléphonique ne permettant pas le suivi à distance,
- Absence d'accès à l'énergie électrique au domicile (impossibilité de faire fonctionner l'ergocycle),
- Déficience visuelle ou auditive à l'origine d'une incapacité du patient pour utiliser l'ergocycle, effectuer le relevé des paramètres de réentraînement, communiquer par téléphone. Ce critère d'exclusion est relatif car la présence d'un aidant à domicile peut permettre de passer outre.

Relatifs aux soignants habituels du patient :

- En cas d'opposition de médecin traitant à la mise en œuvre du programme, s'il n'en est pas le prescripteur.
 - Effectifs concernés par l'expérimentation

L'objectif initial quantitatif de l'expérimentation est de 220 programmes de réhabilitation respiratoire coordonnés à domicile pour l'année N, 240 programmes en N+1 et 260 en programmes en N+2. Au 9 octobre 2023, cet effectif est révisé et est fixé à 698 programmes sur la durée totale de l'expérimentation.

- Professionnels concernés dans la mise en œuvre de l'expérimentation

Les professionnels de santé sollicités pour le programme sont systématiquement les professionnels habituels du patient. Cet élément est essentiel vis-à-vis de l'efficacité de la démarche éducative (relation de confiance soignant-soigné) et de l'inscription de la dynamique dans le long terme (au terme du programme ces professionnels demeurent impliqués dans le parcours de santé du patient). Le tableau 1 présente l'ensemble des professionnels impliqués ou susceptibles de l'être (besoins du patient) dans le programme de réhabilitation respiratoire à domicile. Le référent du programme met en lien l'ensemble des professionnels de santé et les mobilise autour du projet de soins co-établi par ces derniers en début de programme et contractualisé avec le patient.

Catégories de professionnel	Nombre d'interventions	Missions	Commentaires
Pneumologue	3	Prescription Evaluation Education Suivi pneumologique	Médecin spécialiste habituel du patient.
Médecin généraliste	3	Prescription Evaluation Education Suivi médical	Médecin traitant du patient.
Professionnel paramédical (MK ou IDE)	6	Evaluation Education	Formation initiale du soignant paramédical fonction des besoins du patient.
Responsable du programme	3 + suivi téléphonique hebdomadaire	Coordination Suivi réhabilitation Education Evaluation	Salarié de l'association, sa formation initiale peut être variable (MK, Enseignant APA..) mais il est obligatoirement titulaire d'une formation en ETP (minimum 40h). Ressource principale du patient et des professionnels de santé impliqués durant le programme et assure une permanence téléphonique.
Diététicien(ne)	4	Evaluation Suivi diététique Education nutritionnelle	Fonction des besoins (IMC < 21 ou > 27, perte pondérale importante et non volontaire, prise pondérale récente et importante en lien avec le sevrage tabagique) et du consentement du patient. Le réseau mobilise un professionnel de proximité.
Tabacologue	3 + disponibilité téléphonique	Evaluation Accompagnement au sevrage tabagique	Fonction des besoins (tabagisme actif) du patient. Un tabacologue salarié du réseau assure, du fait de la spécificité de ce suivi, la mobilisation et l'accompagnement des professionnels locaux. A défaut de ressource locale du fait d'un faible maillage territorial, ce dernier assure les interventions au domicile. La coexistence des 2 modalités permet d'éviter les zones « blanches ».
Psychologue	3 + disponibilité téléphonique	Evaluation Suivi psychologique	Fonction des besoins du patient. Un psychologue salarié du réseau assure, du fait de la spécificité de ce suivi, la mobilisation et l'accompagnement des professionnels locaux. A défaut de ressource locale du fait d'un faible maillage territorial, ce dernier assure les interventions au domicile. La coexistence des 2 modalités permet d'éviter les zones « blanches ».

Description du rôle de chacun des professionnels concernés dans le programme de réhabilitation respiratoire à domicile :

- Le pneumologue

Il est dans la grande majorité des cas le prescripteur du programme de réhabilitation respiratoire à domicile (parfois le médecin traitant est le prescripteur). Il réalise 3 consultations dans le périmètre du programme.

- 1^{re} consultation (avant la mise en place du programme) : le pneumologue pose l'indication de réhabilitation respiratoire, il organise la réalisation du bilan pré-réhabilitation respiratoire et renseigne le formulaire d'inclusion du patient qu'il communique à la coordination.
- 2^{ème} consultation (6^{ème} semaine du programme) : le pneumologue effectue le suivi pneumologique et réalise un bilan d'étape de l'impact du programme. Un contact (téléphonique) avec la coordination est effectué en cas de nécessité de réajustement du programme.
- 3^{ème} consultation (12^{ème} semaine, au terme de la phase interventionnelle) : le pneumologue effectue le suivi pneumologique et réalise le bilan de l'impact du programme. Si cela lui semble nécessaire, il peut réaliser une épreuve fonctionnelle d'exercice permettant d'objectiver l'évolution de la capacité fonctionnelle et d'ajuster les recommandations de pratique de l'activité physique à long terme.

Ces 3 consultations sont financées par le droit commun.

Le pneumologue est impliqué dans les démarches éducatives et évaluatives.

Il participe à l'établissement du BEP (Bilan Éducatif Partagé).

Il renseigne et communique à la coordination un relevé des hospitalisations pour cause pneumologique dans les 12 mois qui ont précédé le programme et dans les 12 mois qui l'ont suivi.

Il renseigne également un questionnaire concernant le bénéfice obtenu à 12 mois de distance du programme.

Ces actions spécifiques sont rémunérées sur la base d'un forfait dérogatoire.

- Le médecin traitant

Il est la pierre angulaire du parcours de santé du patient et son référent.

La non adhésion du médecin généraliste au projet de réhabilitation à domicile est un critère d'exclusion.

Son intervention dans le programme se présente sous la forme de 3 consultations.

Ces dernières sont financées par le droit commun.

Les 3 consultations « classiques » permettent :

- La surveillance de l'évolution de l'état de santé en tenant compte de la dynamique de réhabilitation en cours ;
- Le recueil de constantes (FC repos, TA repos +/- TA effort, Fréquence Respiratoire) ;
- Le traitement des douleurs musculaires ou articulaires légères parfois provoquées par le retour à l'exercice physique régulier.

Le forfait spécifique « exercice de réhabilitation coordonnée » intègre :

- Le renseignement de la fiche navette de coordination (outil de recueil de données cliniques, paracliniques et à visée éducative participant à la richesse du bilan éducatif partagé). Cette fiche navette revient vers la coordination par voie postale actuellement. Le SI permettrait d'éviter l'échange de documents physiques toutefois son déploiement vers les praticiens, bien qu'envisageable sur le plan technique, se heurte actuellement au conflit perpétuel avec le temps des soignants, la lourdeur de l'usage des outils informatiques et la faible culture des médecins vis à vis de ces derniers ;
- La conduite d'une action d'éducation thérapeutique suivant les objectifs pédagogiques définis en amont avec le patient lors du BEP. Cette action intègre l'objectif de renforcer l'observance thérapeutique et notamment le traitement médicamenteux ;
- Le renforcement de la motivation du patient durant le programme ;
- L'évaluation de l'action éducative conduite et le renseignement de la fiche d'évaluation de l'ETP présente au domicile du patient et retranscrite dans le dossier patient (SI) par la coordination ;
- L'évaluation à distance (3 à 6 mois après la phase interventionnelle) des bénéfices obtenus par le patient, de l'intérêt du programme (pratique professionnelle) et de sa qualité (procédures, supports, organisation...).

La rémunération de l'ensemble de ces actions s'effectue sur la base d'un forfait et permet l'interdisciplinarité de la prise en charge.

- Le professionnel paramédical (MK ou IDE)

Le professionnel paramédical sollicité est fonction des besoins et ressources du patient. Le principe fondateur est de cibler les professionnels paramédicaux habituels du patient. Si ce dernier n'a pas de professionnel paramédical habituel ou si celui-ci ne souhaite pas s'engager dans le programme de réhabilitation, la coordination sollicite, en deuxième intention, un professionnel de proximité. L'intervention dans le cadre du programme de réhabilitation comprend 6 visites (30 à 45 minutes) réalisées préférentiellement au domicile du patient. La mission du professionnel paramédical est aussi éducative, motivationnelle et de suivi. En fonction d'une part du BEP (Bilan Éducatif Partagé) et d'autre part de sa propre expertise (première intervention à domicile), le professionnel poursuit un ou plusieurs des objectifs définis et contractualisés avec le patient. Il peut s'appuyer sur l'expertise de la cellule de coordination qui assure un accompagnement pratique et la mise à disposition de supports éducatifs.

Durant l'ensemble du programme, le professionnel paramédical assure également une action de soutien motivationnel en valorisant l'implication du patient dans la gestion de sa maladie chronique et en facilitant l'auto-évaluation de l'impact du programme au quotidien.

Au terme du programme, le professionnel paramédical assure l'évaluation de l'action conduite et le renseignement de la fiche d'évaluation de l'ETP présente au domicile du patient et retranscrite dans le dossier patient (SI) par le référent du programme.

Le professionnel paramédical participe également à l'évaluation à distance du programme (3 à 6 mois après la phase interventionnelle). Il renseigne un questionnaire concernant les bénéfices obtenus par le patient, l'intérêt du programme (pratique professionnelle) et de sa qualité (procédures, supports, organisation...).

Le financement de ces interventions se fait sur la base d'un forfait dérogatoire de 180€ qui peut être variable en fonction des besoins et de l'évolution du patient.

- Il comprend :
- Séance initiale d'évaluation= 50€
- Séances de suivi = 26€/séance (au maximum 5 séances de suivi donc 130€)

Dans notre expérience, le professionnel le plus souvent sollicité est le masseur-kinésithérapeute.

Il est également intéressant de noter que, dans notre expérience, la sollicitation d'un soignant paramédical est effective dans environ 80% des cas. En effet, il existe des cas où le patient ne souhaite pas cet accompagnement, d'autres où le référent du programme juge cet accompagnement non indispensable (besoins du patient) et enfin d'autres où cet accompagnement n'est pas envisageable du fait de l'indisponibilité des soignants paramédicaux locaux (plus rares).

- Le (a) diététicien(ne)

La cellule de coordination sollicite un(e) diététicien(ne) de proximité si le patient présente un IMC < 21 ou > 29 et bien évidemment si ce dernier est favorable à ce type d'accompagnement.

Cette intervention prévoit 4 consultations sur la base d'une rémunération forfaitaire de 150€:

- Consultation initiale d'évaluation (définition des objectifs et rédaction d'un bilan initial) = 45€
- Première consultation de suivi (évolution du comportement alimentaire, évaluation des indicateurs tels que l'IMC et le périmètre abdominal, réajustement des objectifs) = 30€.
- Deuxième consultation de suivi (évolution du comportement alimentaire, évaluation des indicateurs tels que l'IMC et le périmètre abdominal, réajustement des objectifs) = 30€.
- Consultation finale d'évaluation (évolution du comportement alimentaire, évaluation des indicateurs tels que l'IMC et le périmètre abdominal, définition d'objectifs à long terme, rédaction du bilan final) = 45€

Le(a) diététicien(ne) participe également à l'évaluation à distance du programme (3 à 6 mois après la phase interventionnelle). Il renseigne un questionnaire concernant les bénéfices obtenus par le patient, l'intérêt du programme (pratique professionnelle) et de sa qualité (procédures, supports, organisation...).

- Le psychologue / tabacologue

La cellule de coordination, via le tabaco-psychologue salarié, sollicite et accompagne un professionnel de proximité. Toutefois afin d'éviter les zones blanches liées à la répartition géographique de ces professionnels, le tabaco-psychologue salarié du réseau intervient au domicile en cas de carence. Ce dispositif est pour nous essentiel car nous considérons la prise en charge psychologique et celle des addictions comme prioritaires dans la démarche de réhabilitation.

L'accès à un accompagnement tabacologique est conditionné par un tabagisme actif ou par un sevrage récent et encore peu consolidé.

L'accès à un accompagnement psychologique est conditionné par le recours à des traitements psychotropes, à une demande du patient ou un retentissement fonctionnel documenté (mesurable) des troubles émotionnels (syndrome d'hyperventilation par exemple).

Cette intervention prévoit 3 consultations. Concernant les professionnels libéraux la rémunération est forfaitaire pour un montant de 150€.

Elle comprend :

- Une consultation initiale = 45€
- Une consultation de suivi = 45€.
- Une consultation finale + bilan final = 60€.

Le psychologue / tabacologue participe également à l'évaluation à distance du programme (3 à 6 mois après la phase interventionnelle). Il renseigne un questionnaire concernant les bénéfices obtenus par le patient, l'intérêt du programme (pratique professionnelle) et de sa qualité (procédures, supports, organisation...).

- Terrain d'expérimentation

L'expérimentation est mise en œuvre sur la région Occitanie. Toute personne porteuse d'une pathologie respiratoire chronique invalidante est éligible au programme, quel que soit son lieu de résidence sur le territoire régional, sur prescription médicale et engagement du prescripteur dans le programme.

La région présente un contexte particulier caractérisé par une forte croissance démographique avec une part déjà importante des plus de 75 ans qui doit encore s'accroître (13,5% d'ici 2030). Elle fait partie des 4 régions les plus « âgées » de France et compte 4 des 10 départements les plus pauvres du territoire national. Ces éléments sont d'importance car il est démontré que les personnes de plus de 65 ans et les plus fragiles sur le plan social sont les plus touchées par la BPCO (12). De plus, le contexte régional est caractérisé par une prévalence croissante, un sous-diagnostic patent, une prise en charge thérapeutique inadéquate et un parcours de soins à optimiser (5).

- Durée de l'expérimentation

La durée est de 38 mois.

V. FINANCEMENT DE L'EXPÉRIMENTATION

a. Synthèse du besoin de financement

Le modèle de financement est basé, au titre du FISS, sur une rémunération forfaitaire moyenne de 2.300 euros par patient pris en charge pour un programme de réhabilitation respiratoire à domicile qui comprend une séquence de soins de 12 semaines et un suivi de 40 semaines.

Ce montant moyen comprend :

- les prestations de soins des professionnels pour un montant moyen de 344 euros. Ce montant comprend une rétribution forfaitaire du médecin à hauteur de 100 euros, un forfait diététicien à 150 euros pour 1/3 des patients, un forfait de kinésithérapie à 180 euros pour 80 % des patients et un forfait psychologue à 150 euros pour 1/3 des patients. Le coût maximal pour un patient bénéficiant de l'ensemble des prestations de soins est donc de 580 euros ;
- les dépenses liées à la mise en place, au suivi et à la coordination du programme individuel de réhabilitation. Ces dépenses s'élèvent à 1345 euros dont 1064 euros pour la séquence de soins de 12 semaines et 281 euros pour le suivi de 40 semaines ;
- les frais de fonctionnement de 611 euros dont 542 euros pour la séquence de soins et 69 euros pour le suivi.

Le détail est précisé en Annexe 3.

Il était prévu au cours de l'expérimentation, de réaliser un point de situation sur le modèle économique et de repérer les possibilités d'optimisation des coûts et donc d'ajustement du forfait, dans la perspective d'une possible généralisation. Le montant révisé maximal au titre du FISS sur la durée totale de l'expérimentation est de 1 489 980,29€.

En outre des frais d'ingénierie de projet, avec un pilotage par le médecin et le coordinateur, financés par le FIR s'élèvent à 28 000€ pour l'année N puis 20 000€ pour l'année N+1, 14 000€ pour l'année N+2 et 9 458€ pour 4 mois complémentaires soit un montant total, sur l'ensemble de l'expérimentation, de 71 458 euros.

	2020	2021	2022	2023 * au 5 septembre	Total Facturé	Prévisionnel 6 septembre au 31 décembre 2023	Total durée totale
Inclusion	8	190	220	180	598	100	698
FISS	11 697,48€	365 853,09€	439 303,45€	373 126,27€	1 189 980,29€	300 000€	1 489 980,29€
FIR	28 000€	20 000€	14 000€		62 000€	9 458€ **	71 458€
Total	39 697,48€	385 853,09€	453 303,45€	373 126,27€	1 251 980,29€	309 458€	1 561 438,29€

*Données de facturation au 5 septembre 2023

**Montant incluant le solde de 6 000€ relatif à l'année 3 versé sur présentation d'un rapport

VI. IMPACTS ATTENDUS

a. Impact en termes de service rendu aux patients

La mise en œuvre de l'expérimentation permet une amélioration de l'accessibilité à la réhabilitation respiratoire, prise en charge efficace (niveau de preuve scientifique incontestable) et recommandée par les sociétés savantes et la HAS.

Cette majoration de l'accessibilité est liée à l'augmentation de l'offre de réhabilitation respiratoire sur le territoire mais aussi à la diversification des modalités de réhabilitation permettant une plus grande adaptabilité aux situations d'un certain nombre de bénéficiaires (obligation de maintien de l'activité professionnelle, maintien à domicile indispensable du fait d'enfants à charge ou de conjoint dépendant...) et aux possibles complications per-programme (adaptation de la durée de prise en charge plus aisée qu'en structure SMR).

D'autre part cette nouvelle modalité dans le parcours de soins permet une amélioration de la qualité de vie des bénéficiaires au travers :

- de la majoration de la tolérance à l'effort,
- de l'amélioration de l'autonomie permettant un maintien à domicile des personnes présentant les formes les plus sévères,
- de l'acquisition de compétences d'adaptation et d'auto-soins permettant une amélioration de la gestion et du vécu quotidien avec la maladie,
- de la prolongation des bénéfices dans le temps par la réalisation du programme dans l'espace-temps du bénéficiaire (domicile), par la possible implication de ses aidants naturels et par celle des soignants habituels,
- de la diminution du recours aux soins non programmés et des hospitalisations.

Enfin l'expérimentation permet une meilleure continuité des soins pour les personnes présentant les formes les plus sévères car le programme peut s'inscrire dans une dynamique d'optimisation du retour à domicile dans les suites d'une prise en charge en structure SMR.

b. Impact organisationnel et sur les pratiques professionnelles pour les professionnels et les établissements ou services

L'expérimentation permettra de réduire la mesure d'écart entre les pratiques professionnelles actuelles et les recommandations de prise en charge élaborées par la HAS sur la base des publications nationales et internationales concernant la BPCO. Cet impact attendu sera favorisé par une majoration de l'offre sur le territoire ainsi que par la sensibilisation et l'accompagnement des acteurs du parcours de soins, notamment les pneumologues et les médecins généralistes, vis-à-vis des indications et de la prescription de réhabilitation respiratoire.

Cette nouvelle modalité dans le parcours de soins favorise, par l'implication des professionnels de santé habituels du patient, l'évolution d'une prise en charge séquentielle vers une prise en charge continue plus adaptée à la chronicité de l'affection respiratoire. L'action coordonnée vise à promouvoir les collaborations interprofessionnelles des acteurs de proximité afin d'éviter les ruptures dans le parcours de soins, le recours aux soins d'urgence et la réalisation de soins coûteux pour l'assurance maladie.

Le dispositif favorise l'implication et l'efficacité d'intervention des professionnels de santé de proximité par un accompagnement (mise à disposition de supports, permanence téléphonique, accès au dossier médical de réhabilitation, ...).

Une autre dimension essentielle à l'engagement de ces derniers est liée à l'évitement de tâches administratives et d'évaluation, assurées par les acteurs de la cellule de coordination, qui s'inscrivent difficilement dans les contraintes d'exercice des soins de ville.

c. Impact en termes d'efficience pour les dépenses de santé

L'expérimentation permettra d'améliorer le parcours de soins des patients BPCO tout en réduisant les coûts de santé. En effet, les dépenses annuelles par patient sont évaluées à 7628€, pour les patients les moins sévères, et 20747€ pour les patients sous oxygénothérapie (3). Bien que l'hospitalisation représente le poste de dépense principal, la prise en charge des exacerbations traitées en ville représente un surcoût estimé au minimum (hypothèse selon laquelle le coût d'une exacerbation est toujours la même) à 1467€ par patient.

Au-delà de cette dimension essentielle mais spécifique à l'atteinte respiratoire chronique, il est très probable d'obtenir une diminution des dépenses totales de soins par l'amélioration du conditionnement physique. Il est tout à fait établi scientifiquement que l'activité physique endurante de type réentraînement à l'effort améliore le conditionnement cardio-respiratoire et qu'il existe une corrélation notable entre condition physique (VO₂ max notamment) et état de santé (incidence d'autres maladies chroniques).

Le programme permettra :

- de réduire les postes de dépenses de soins les plus importants pour les patients en ayant bénéficié. A savoir, une diminution de 50% des hospitalisations (données littérature scientifique) et des consultations médicales non programmées liées à la BPCO,
- d'adapter la modalité de mise à œuvre du programme de réhabilitation aux besoins du patient, l'admission en structures SMR en hospitalisation complète étant préférentiellement proposée aux patients présentant une complexité médicale (instabilité de grandes fonctions physiologiques, nécessité d'explorations complémentaires, ...) ou sociale (besoin de rupture, ...),
- de réduire les dépenses totales de soins pour les patients en ayant bénéficié.

VII. MODALITES D'ÉVALUATION DE L'EXPÉRIMENTATION PROPOSÉES

L'évaluation est totalement intégrée à l'action quotidienne de la cellule de coordination et contribuera à la démarche d'évaluation externe. Le recueil, l'organisation et l'analyse des données, éléments incontournables de la démarche évaluative, sont facilités par un Système d'Information (SI) dédié.

La méthode évaluative envisagée reconnaît comme socle les objectifs stratégiques de l'expérimentation. Pour chacun d'entre eux, une dizaine d'indicateurs (activité, processus, résultats) seront retenus afin de procéder à une mesure d'écart entre l'impact attendu et les résultats obtenus. Ces derniers et les tableaux de bord de pilotage dont ils sont issus, serviront la prise de décision stratégique et les ajustements organisationnels afin d'assurer une amélioration continue de la qualité.

La période d'observation (recueil de données) pourrait, en accord avec l'évaluateur externe, s'étendre sur une durée de 27 mois.

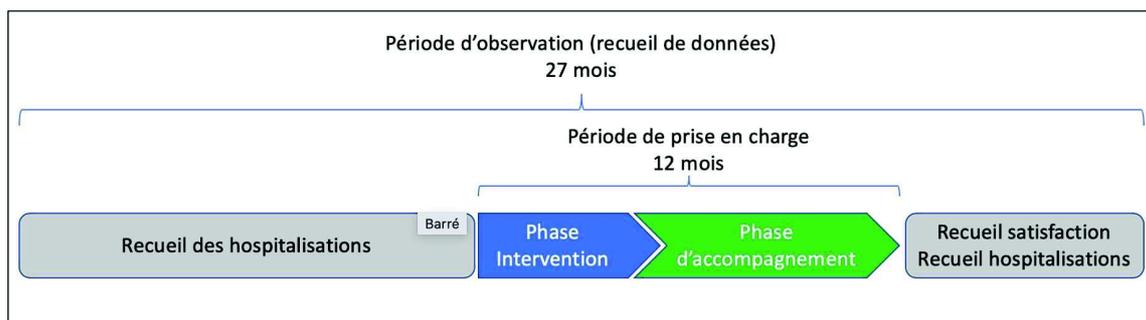


Figure 7 : Périmètre temporel de l'évaluation

Les outils utilisés sont essentiellement des questionnaires, grilles d'entretien et d'observation (compétences), des échelles visuelles analogiques (EVA) et des tests de terrain (condition physique).

Concernant l'objectif stratégique « Majorer l'accessibilité à la réhabilitation respiratoire et l'offre de soins par le développement de nouveaux modes d'organisation coordonnés des acteurs de soins primaires », les indicateurs d'évaluation pourraient être :

Type d'indicateur	Indicateurs	Cible Année N	Cible N+1	Cible N+2
Activité	Nombre de programmes (phase interventionnelle) réalisés	220	240	260
Activité	Nombre de professionnels de santé impliqués dans le suivi d'un programme	500	550	600
Processus	Taux de validation du parcours « intervention » (Nombre de programmes initiés/Nombre de programme terminés)	85%	85%	85%
Processus	Délai moyen de prise en charge Entre date demande de réhabilitation (dossier complet) et date de mise en œuvre	4 sem.	4 sem.	4 sem.
Résultat	Qualité de vie (QdV) Taux de patient présentant une amélioration	80%	85%	90%

	significative de la QdV (test CRDQ)			
Résultat	Tolérance à l'effort Taux de patient présentant une amélioration significative (test endurance à charge constante 80% PMT)	75%	80%	85%
Résultat	Maintien de la pratique d'activité physique à l'issue du programme Taux de patients pratiquant une activité physique significative (3 séances ou plus par semaine) par trimestre	A définir	A définir	A définir

Concernant l'objectif stratégique « Réduire les coûts de santé imputables aux maladies respiratoires chroniques par l'optimisation de la filière de soins en réhabilitation respiratoire », les indicateurs d'évaluation pourraient être :

Type d'indicateur	Indicateur	Cible Année N	Cible N+1	Cible N+2
Activité	Nombre de Patients ayant bénéficié du parcours (phase d'accompagnement)	220	240	260
Activité	Nombre de Patients ayant bénéficié du télé suivi par entretien téléphonique	150	120	100
Activité	Nombre de Patients ayant bénéficié du télé suivi par visio consultation	70	120	160
Processus	Taux de validation du parcours « accompagnement » (Nombre de programmes initiés/Nombre de programme terminés)	65%	75%	85%
Processus	Taux de réorientation en SMR Nombre de patients réorientés en SMR /Nombre de patients ayant bénéficié du parcours accompagnement	< 20%	< 15%	< 10%
Résultat	Taux de diminution du nombre de journées d'hospitalisation	40%	45%	50%
Résultat	Taux de diminution des dépenses totales de soins moyennes par patient Une collaboration avec la caisse d'assurance maladie serait nécessaire pour cet indicateur.	A définir	A définir	A définir

Concernant l'objectif stratégique « Accompagner l'évolution des pratiques et des compétences des professionnels de santé en réhabilitation respiratoire afin d'assurer une prise en charge de qualité et adaptée aux besoins des usagers », les indicateurs d'évaluation pourraient être :

Type d'indicateur	Indicateur	Cible Année N	Cible N+1	Cible N+2
Activité	Appui aux acteurs du territoire Nombre de Patients pris en charge orientés par des dispositifs d'appui à la coordination ou par des structures d'exercice regroupé	20	30	40
Activité	Élaboration et diffusion de référentiels, supports à la pratique en réhabilitation respiratoire Nombre de référentiels diffusés	5	8	10
Processus	Participation aux actions d'amélioration des pratiques professionnelles Nombre d'actions ayant bénéficié de l'intervention d'un ou plusieurs acteurs de la cellule de coordination	10	12	15
Résultat	Satisfaction des professionnels de santé Analyse des retours des questionnaires de satisfaction destinés aux professionnels de santé ayant été impliqués dans un programme	> 70%	> 80%	> 85%
Résultat	Continuité des soins Nombre de patients ayant bénéficié d'une optimisation du retour à domicile après un programme en SMR	A définir	A définir	A définir

Ces éléments seront complétés et consolidés avec l'évaluateur externe.

VIII. ÉLÉMENTS BIBLIOGRAPHIQUES / EXPÉRIENCES ÉTRANGÈRES

- 1 - Haute Autorité de Santé. « Comment mettre en œuvre la réhabilitation respiratoire pour les patients ayant une bronchopneumopathie chronique obstructive ». Fiche Points Clés & Solutions. Saint-Denis La Plaine: HAS; 2014
- 2 - Foo et al., Continuing to Confront COPD International Patient Survey: Economic Impact of COPD in 12 Countries, PLoS One. 2016 Apr 19;11(4)
- 3 - Laurendeau C. et al, Prise en charge et coûts de la bronchopneumopathie chronique obstructive en France en 2011, Revue des Maladies Respiratoires, Volume 32, Issue 7, September 2015, Pages 682-691
- 4 - C.Fuhrman et al, Prognostic factors after hospitalization for COPD exacerbation, Rev Mal Respir. 2017 Jan;34(1):1-18
- 5 - ARS Occitanie, Éléments de contexte pour un diagnostic régional, 2017
- 6 - Caisse Nationale Assurance Maladie, PRADO - le service d'accompagnement à domicile après hospitalisation - Diaporama acteurs locaux - BPCO, Février 2016
- 7 - T. Troosters, A proposal for a delayed New Years' resolution : make use of pulmonary rehabilitation for patients who need it, ERS, 2016.
- 8 - Y.Lacasse et al, This Cochrane Review is closed : deciding what constitutes enough research and where next for pulmonary rehabilitation in COPD, Cochrane Database of systematic Reviews, 2015
- 9 - G. Jebrak, COPD routine management in France: Are guidelines used in clinical practice?, Revue des Maladies Respiratoires, Volume 27, numéro 1, pages 11-18 (2010)
- 10 - Haute Autorité de Santé. « Pertinence de la prise en charge des patients en SMR après hospitalisation en MCO pour exacerbation de bronchopneumopathie chronique obstructive ». Rapport: HAS; décembre 2018
- 11 - Michelle Casey et al., Pulmonary Rehabilitation in COPD: Current Practice and Future Directions
- 12 - DREES, L'état de santé de la population en France - Rapport 2017, 2017

ANNEXE1. COORDONNÉES DU PORTEUR ET DES PARTENAIRES

	Entité juridique et/ou statut ; Adresse	Coordonnées des contacts : nom et prénom, mail, téléphone	Signatures numérisées
Porteur	Association Occitan'Air Espace Henry Bertin Sans 59 avenue de Fès 34080 Montpellier	Daniel BAJON bajon.d@gmail.com 05 61 39 34 78 – 06 09 57 20 78	
Partenaires	Clinique Saint-Orens (SMR)	M Robin Stéphane 12 Avenue de Revel 31650 Saint-Orens de Gameville	
Partenaires	Clinique la Roseraie (SMR)	3, place de la mairie 46240 MONTFAUCON	
Partenaires	La Solane : Clinique du souffle (SMR)	Clinique du Souffle La Solane - 19, rue des Casteillets - 66340 Osséja	
Partenaires	La Vallonie : Clinique du souffle (SMR)	Clinique du Souffle la Vallonie - 800, Avenue Joseph Vallot - 34700 Lodève	
Partenaires	SMR d'Antrenas	Route De Nasbinals, 48100 Antrenas	
Partenaires	Reso Occitanie	Espace Henri Bertin SansBâtiment A59 avenue de Fès34080 Montpellier	
Partenaires	F3R (Fédération des Réseaux de Réhabilitation Respiratoire)	Federation des reseaux de rehabilitation respiratoire –F3R 36 rue de clementville, 34070 Montpellier	
Partenaires	Relais de santé Réseau de santé (65)	Nathaly JACKIMOWSKI 9 Boulevard du Martinet 65000 TARBES	
Partenaires	Réseau Arpège (32)	Nathalie CHAOUI 9 Avenue de la Marne, 32000 Auch	
Partenaires	Réseau Icare 46 (46)	Mazeyrie Christelle 162 Rue Président Wilson, 46000 Cahors	
Partenaires	GAIA 34 (34)	1 Rue Denfert Rochereau, 34200 Sète	
Partenaires	URPS Médecin Occitanie	1300 Avenue Albert Einstein, 34000 Montpellier 33 Route de Bayonne, 31300 Toulouse	
Partenaires	Sidéral Santé	7 Place de Soupetard, 31500 Toulouse	
Partenaires	ADIR 31	800 route de Plagnole 31370 Rieumes	

Partenaires	ADIRA	DERRUAU Jean 2 avenue Louis Lacombe 12000 Rodez	
Partenaires	ADIR 81	7 rue Louis Vicat 81000 Albi	
Partenaires	Souffle Cevenol	Maison de la Santé 34 Bis, Av Jean Baptiste Dumas 30100 Alès	
Partenaires	Souffle d'Orb	Polyclinique des 3 Vallées, 4 rte de St Pons, 34600 BEDARIEUX	
Partenaires	APRES Béziers	Maison de la Vie Associative - Boîte n° 59, 15 rue du Général Margueritte, 34500 BEZIERS	
Partenaires	APRES Carcassonne	3 Chemin de Pennautier, 11600 VILLEGAILHENC	
Partenaires	APRES Cerdagne	La clinique du Souffle, 19 rue des Casteillets, 66340 OSSEJA	
Partenaires	APRES Montpellier	Maison des Réseaux - 59 avenue de Fes BAT A 1er étage 34080 Montpellier	
Partenaires	APRES Nîmes	179, chemin du Mas de Balan 30000 NÎMES	
Partenaires	APRES Perpignan	Mme Decriaud, 10 Rue du Scorpion, 66300 THUIR	
Partenaires	Souffle Lozerien	Maryanne Chardes, 11 lotissement Pré de France, 48100 Marvejols	
Partenaires	Souffle Narbonnais	15 avenue de la Promenade 11120 MOUSSAN	
Partenaires	Souffle Lodevois	151, rue des Genêts 34700 Lodève	
Partenaires	Souffle Mendois	Souffle Mendois Maison de la vie solidaire Espace Jean Jaures 10 rue Charles Morel 48000 Mende	
Partenaires	Souffle du Rhône	Souffle du Rhône 3 impasse de la Garance 30131 PUJAUT	

ANNEXE 2. CATEGORIES D'EXPÉRIMENTATIONS

A quelle(s) catégorie(s) d'expérimentations répond le projet ? Il est possible de combiner les catégories.

MODALITÉS DE FINANCEMENT INNOVANT (Art. R. 162-50-1 – I-1°)	COCHER	SI OUI, PRÉCISER
a) Financement forfaitaire total ou partiel pour des activités financées à l'acte ou à l'activité	X	
b) Financement par épisodes, séquences ou parcours de soins	X	
c) Financement modulé par la qualité, la sécurité ou l'efficacité des soins, mesurées à l'échelle individuelle ou populationnelle par des indicateurs issus des bases de données médico-administratives, de données cliniques ou de données rapportées par les patients ou les participants aux projet d'expérimentation d'expérimentations		
d) Financement collectif et rémunération de l'exercice coordonné		

MODALITÉS D'ORGANISATION INNOVANTE (Art. R. 162-50-1 – I-2°)	COCHER	SI OUI, PRÉCISER
a) Structuration pluri professionnelle des soins ambulatoires ou à domicile et promotion des coopérations interprofessionnelles et de partages de compétences	X	Prise en charge coordonnée pluri-professionnelle disciplinaire et éducative à domicile
b) Organisation favorisant l'articulation ou l'intégration des soins ambulatoires, des soins hospitaliers et des prises en charge dans le secteur médico-social		
c) Utilisation d'outils ou de services numériques favorisant ces organisations		

MODALITÉS D'AMÉLIORATION DE L'EFFICACITÉ OU DE LA QUALITÉ DE LA PRISE EN CHARGE DES PRODUITS DE SANTÉ (Art. R. 162-50-1 – II°) ¹	COCHER	SI OUI, PRÉCISER
1. Des prises en charge par l'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations de services et d'adaptation associées au sein des établissements de santé, notamment par la mise en place de mesures incitatives et d'un recueil de données en vie réelle		
2. De la prescription des médicaments et des produits et prestations de services et d'adaptation associées, notamment par le développement de nouvelles modalités de rémunération et d'incitations financières		
3. Du recours au dispositif de l'article L. 165-1-1 pour les dispositifs médicaux innovants avec des conditions dérogatoires de financement de ces dispositifs médicaux.		

¹ Ne concernent les projets d'expérimentation déposés auprès des ARS que dans le cas où ces modalités s'intègrent dans un projet ayant un périmètre plus large relatif aux organisations innovantes (définies au 1° du I de l'article L. 162-31-1)

ANNEXE 3. TABLEAUX DE FINANCEMENT SUR 3 ANS

Tableau synthétique

	Droit commun	Article 51 (FISS) dont ETP		
		Année N	Année N+1	Année N+2
Phase d'intervention du programme de réhabilitation coordonné à domicile (de M1 à M3)				
Prestations dérogatoires - Forfait médical (médecins généralistes + spécialistes)	165 €			
Honoraires / forfaits dérogatoires		344 €	344 €	344 €
Charges de personnel / impôts et taxes		1 063,96 €	1 063,96 €	1 063,96 €
Frais de fonctionnement		541,62 €	541,62 €	541,62 €
Dépenses phase 1	165 €	1 949,58 €	1 949,58 €	1 949,58 €
Phase d'accompagnement à distance (M3 >M12)				
Charges de personnel / impôts et taxes		281,04 €	281,04 €	281,04 €
Frais de fonctionnement		69,46 €	69,46 €	69,46 €
Dépenses phase 2		350,50€	350,50€	350,50€
Dépenses totales / patient		2 300,08 €	2 300,08 €	2 300,08 €

Tableau détaillé de financement sur 3 ans

Tableau des charges	Article 51 (FISS)					
	ANNEE N		ANNEE N+1		ANNEE N+2	
	Programme de réhabilitation coordonné à domicile	Accompagnement à distance	Programme de réhabilitation coordonné à domicile	Accompagnement à distance	Programme de réhabilitation coordonné à domicile	Accompagnement à distance
Prestations dérogatoires de soins	344,00 €		344,00 €		344,00 €	
Forfait médical d'inclusion et d'évaluation (généraliste + spécialiste)	100,00 €		100,00 €		100,00 €	
Forfait diététicienne : 150€ pour 1/3 des patients (bilan diététique, suivi)	50,00 €		50,00 €		50,00 €	
Forfait kinésithérapeute ou infirmière (180 € pour 80 % des patients)	144,00 €		144,00 €		144,00 €	
Forfait psychologue/tabacologue (150€ pour 1/3 des patients)	50,00 €		50,00 €		50,00 €	
Prestations de mise en place, de suivi et de coordination du programme individuel de réhabilitation	1 063,96 €	281,04 €	1 063,96 €	281,04 €	1 063,96 €	281,04 €
Assistante de coordination	172,68 €	21,59 €	172,68 €	21,59 €	172,68 €	21,59 €
Coordinateur	121,14 €	30,29 €	121,14 €	30,29 €	121,14 €	30,29 €
Médecin directeur	147,82 €	55,43 €	147,82 €	55,43 €	147,82 €	55,43 €
Intervenants à domicile (4 salariés)	595,68 €	173,74 €	595,68 €	173,74 €	595,68 €	173,74 €
Gestionnaire administrative	26,64 €		26,64 €		26,64 €	
Frais de fonctionnement	541,62 €	69,46 €	541,62 €	69,46 €	541,62 €	69,46 €
Systèmes d'information	19,88 €		19,88 €		19,88 €	
Frais annuel de fonctionnement	521,74 €	69,46 €	521,74 €	69,46 €	521,74 €	69,46 €
Coût unitaire des charges fonctionnement	1 949,58 €	350,50 €	1 949,58 €	350,50 €	1 949,58 €	350,50 €

ANNEXE N° 4

INGENIERIE DU PROJET

Le pilotage du projet est assuré par le médecin directeur et le coordinateur sous la gouvernance du Conseil d'Administration de l'association.

Le pilotage est essentiel car les évolutions organisationnelles du système de santé et celles liées à la technologie numérique notamment en termes de communication sont nombreuses et rapides.

Les actions mises en œuvre visent à anticiper les difficultés et à apporter des réponses pertinentes à l'évolution du programme, de son environnement et des technologiques susceptibles de modifier les pratiques et usages actuels. A cet effet, le médecin directeur et le coordinateur, sur la base d'une méthodologie d'évaluation solide :

- analysent les indicateurs de résultats et de satisfaction des acteurs de santé et des bénéficiaires du programme et élaborent une politique stratégique adaptée ;
- supervisent l'évolution du système d'information en adéquation avec les évolutions de l'organisation, du contenu et de l'évaluation du programme ;
- organisent et animent des réunions de retour d'expérience visant à :
 - Recenser les éléments favorisant ou limitant l'implication des acteurs de santé notamment ceux du premier recours,
 - Faciliter l'inscription d'un patient dans le programme de réhabilitation respiratoire à domicile ;
- assurent une veille scientifique vis-à-vis de l'actualisation des recommandations des sociétés savantes concernant la réhabilitation respiratoire, la BPCO, les modalités de réentraînement à l'effort et l'éducation thérapeutique du patient.

La question de l'intégration du programme au plus près des territoires et de leurs acteurs est capitale pour limiter les coûts et favoriser la cohérence du parcours de santé. Les actions d'ingénierie visent également à favoriser un accroissement des partenaires locaux (DAC, MSP, CPTS, Centre de santé, IDE en pratique avancée, acteurs de santé libéraux) permettant une amélioration du maillage territorial et une possible réduction des coûts liés aux déplacements. Cet objectif dépend d'actions de communication et de soutien (formations, sensibilisations, conférences) notamment aux structures territoriales impliquées dans l'exercice regroupé de la médecine de ville. Ces actions permettent de faire évoluer le programme et l'organisation de sa mise en œuvre au sein des territoires.

Au total, des réductions du coût du programme sont espérées à travers la mise en place d'outils multimédia, l'identification et la formation des soignants locaux afin notamment de réduire les déplacements de l'équipe opérationnelle

Le coût de l'ingénierie, supporté par le FIR est de :

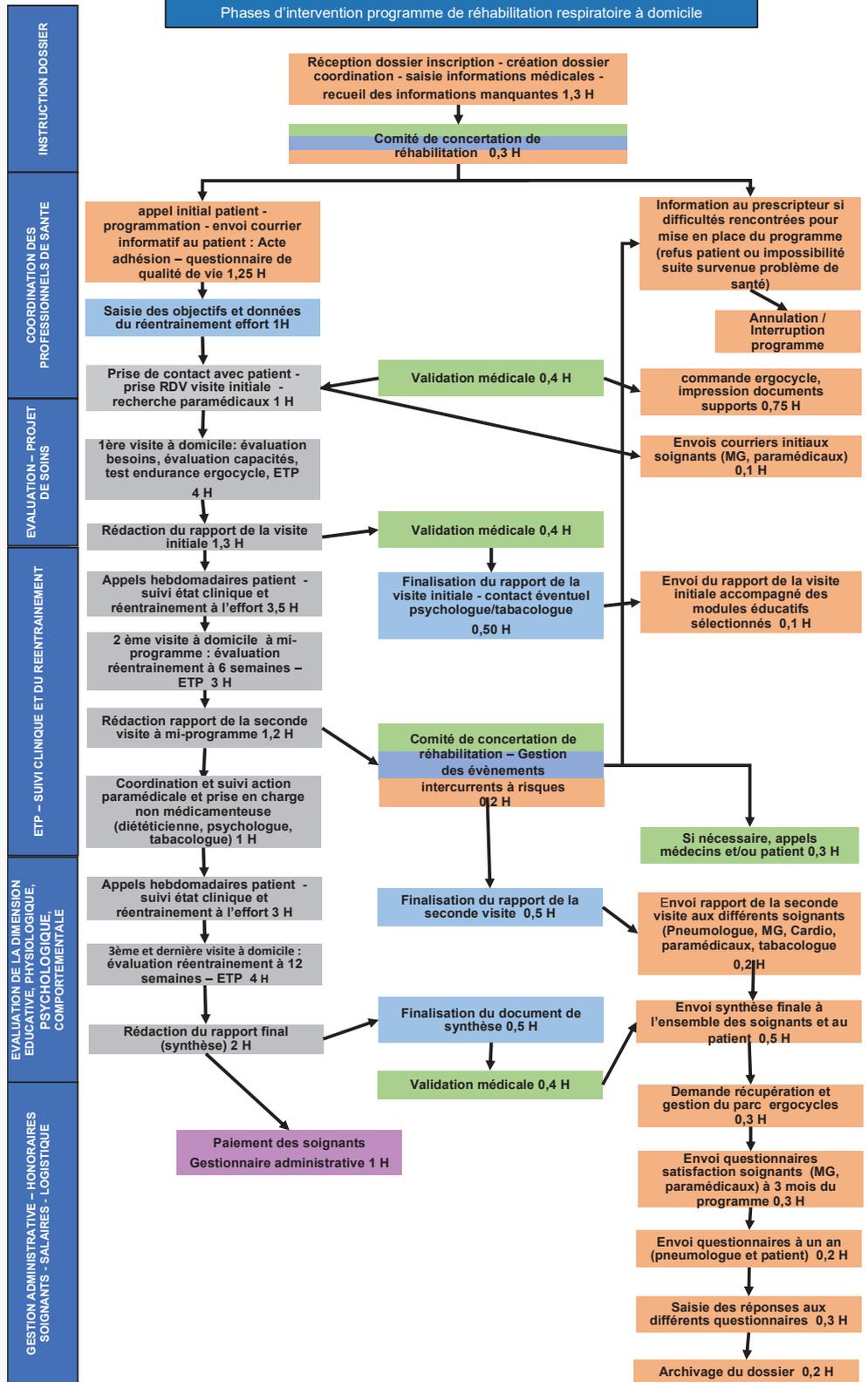
- Année N : 28 000 € (Soit 0,1 équivalent temps plein médical + 0,2 équivalent temps plein coordinateur)
- Année N + 1 : 20 000 € (Soit 0,1 équivalent temps plein médical + 0,1 équivalent temps plein coordinateur)
- Année N + 2 : 20 000 € (Soit 0,1 équivalent temps plein médical + 0,1 équivalent temps plein coordinateur)

Le coût plus élevé l'année N est lié au déploiement territorial du projet.

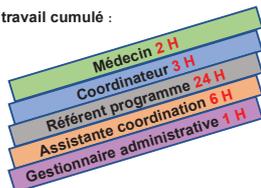
ANNEXE N° 5

QUANTIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL PAR INTERVENANT

Phases d'intervention programme de réhabilitation respiratoire à domicile

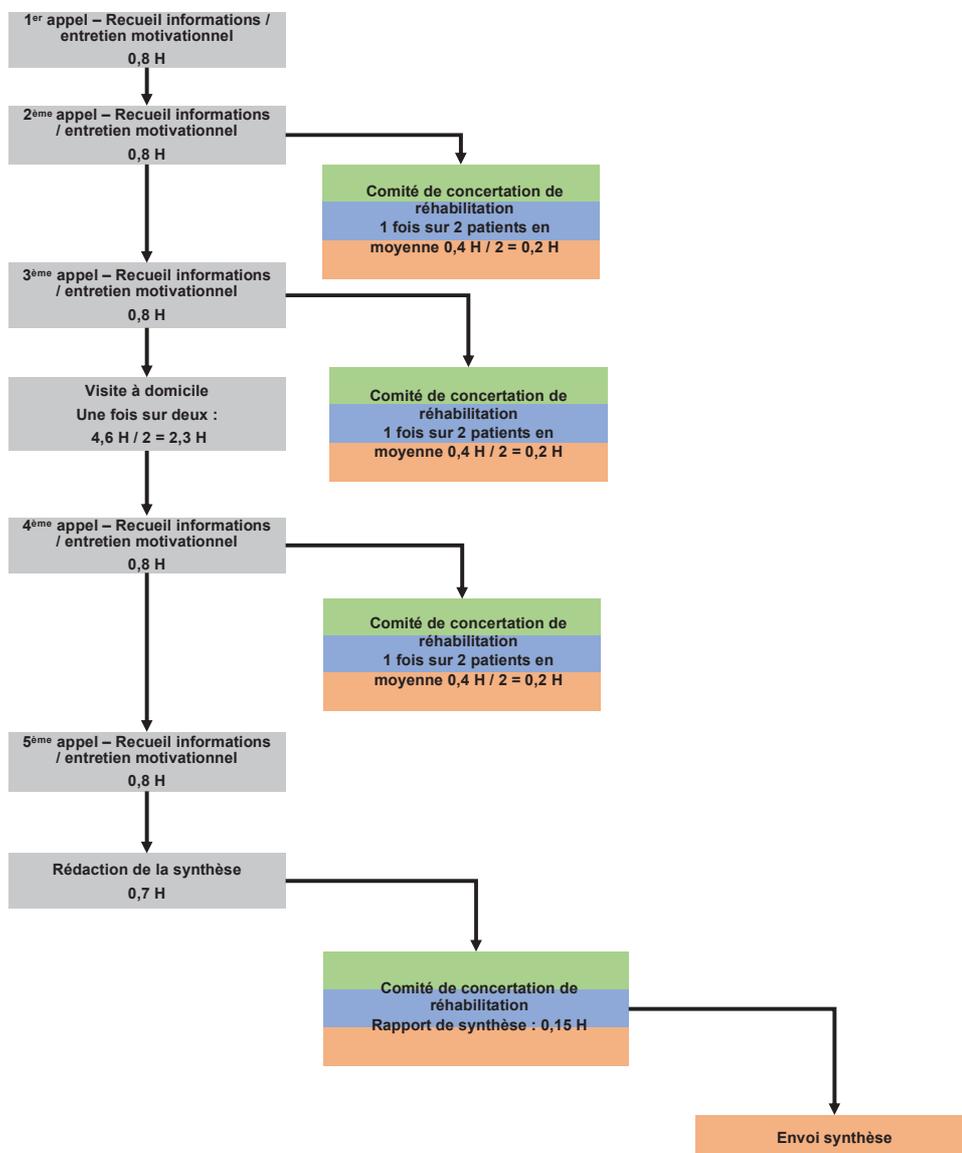


Intervenants et temps de travail cumulé :

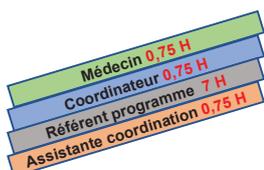


17/04/2020

Phases d'accompagnement programme réhabilitation respiratoire à domicile



Intervenants et temps de travail cumulé :



17/04/2020

ARS OCCITANIE

R76-2023-10-20-00010

Arrêté ARS OCCITANIE n° 2023 4521 du
20/10/2023 portant constitution du conseil
technique de l'institut de formation des cadres
de santé du Centre hospitalier universitaire de
Toulouse (31) Année universitaire 2023 - 2024



Arrêté ARS OCCITANIE n° 2023 – 4521

PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE
DE L'INSTITUT DE FORMATION DES CADRES DE SANTÉ
DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE « TOULOUSE » (31)
ANNÉE UNIVERSITAIRE 2023-2024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 18 août 1995 modifié par l'arrêté du 15 mars 2010 relatif au diplôme de cadre de santé consolidé au 9 mai 2017 ;
- Vu** l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-2436 du 11 juin 2018 portant nomination de M. Pascal DURAND en qualité de Directeur du Premier Recours ;
- Vu** la décision n° 2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision prise par le directeur de l'Institut de Formation des Cadres de Santé de Toulouse en date du 11/09/2023, envoyé par messagerie électronique ;

Considérant l'article 15 de l'arrêté du 18 août 1995 modifié selon lequel : « *Les membres du conseil technique sont nommés par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé* »

Arrête

Article 1 : La constitution du conseil technique de l'Institut de Formation des Cadres de Santé du Centre Hospitalier Universitaire de « Toulouse » (31), est arrêtée comme suit pour l'année scolaire 2023-2024 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé, ou son représentant, président ;

Le Directeur de l'institut de formation des Cadres de Santé, ou son représentant ;

Un représentant de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant ;

Un enseignant relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur, lorsque l'institut a conclu une convention avec une université ;

Mme Vanina BONGARD, Professeur des universités, Praticien Hospitalier, Faculté de Médecine – UPS, 37, allée Jules Guesde – 31 000 TOULOUSE

Des enseignants de l'institut, intervenant à temps plein ou à temps partiel, élus par leurs pairs, à raison d'un au moins pour chacune des professions pour lesquelles l'institut est agréé, ainsi que, pour chacune de ces professions, au-delà de quarante étudiants, un membre supplémentaire par tranche de quarante étudiants :

CATEGORIE INFIRMIER(E) :

Titulaire : Mme Corinne FORTIN, Cadre supérieur de Santé, Formatrice IFCS-PREFMS

Suppléant : Mme Anne-Séverine PAILLET, Cadre de Santé, Formatrice IFCS-PREFMS

CATEGORIE DIETETICIEN et MASSEUR KINESITHERAPEUTE

Titulaire : Madame Marie-Claire SINTES, Cadre de Santé, Formatrice IFMK Toulouse

Suppléant : Pas de suppléant

CATEGORIE PREPARATEUR(TRICE) EN PHARMACIE HOSPITALIERE et TECHNICIEN(NE) DE LABORATOIRE D'ANALYSES MEDICALES

Titulaire : Monsieur Thierry BUSCATO, Cadre de Santé, Formateur, IFMEM Toulouse

Suppléant : Madame Valérie PAGES, directrice de soins, Direction des Soins Pôle Biologie, CHU de Toulouse

Des professionnels, désignés par le directeur de l'institut, titulaires du diplôme de cadre de santé ou de l'un des autres titres visés au 3° de l'article 2 du présent arrêté, exerçant depuis au moins trois ans des fonctions d'encadrement dans un service accueillant des étudiants en stage, en nombre égal, par profession, aux enseignants mentionnés au 4° ci-dessus ;

CATEGORIE INFIRMIER(E) :

Titulaire : Madame Christine LEROUX-BIBEN, Cadre de Santé, Plateau d'hospitalisation de Jour Mutualisé, Hôpital Rangueil, Pôle Digestif CHU Toulouse

Suppléant : Madame Nathalie BISTI, Cadre de Santé, Urgences Hôpital des Enfants, CHU Toulouse

CATEGORIE DIETETICIEN et MASSEUR KINESITHERAPEUTE

Titulaire : Madame Caroline MARTINEAU, Cadre de santé, diététicien, direction de la qualité, de la sécurité et des relations avec les usagers, CHU Toulouse

Suppléante : Madame Claire VILLEPINTE, Cadre de santé, ergothérapeute, filière de rééducation, Pôle des Voies Respiratoires, CHU de Toulouse

CATEGORIE PREPARATEUR(TRICE) EN PHARMACIE HOSPITALIERE et TECHNICIEN(NE) DE LABORATOIRE D'ANALYSES MEDICALES

Titulaire : Madame Liliane SOULIE, Cadre supérieur de Santé, Pôle Pharmacie, CHU de Toulouse

Suppléant : Monsieur Yves BIAGGI, cadre de santé, Pôle Biologie, CHU de Toulouse

Des représentants des étudiants, élus par leurs pairs, en nombre égal, par profession, aux enseignants mentionnés au 4° ci-dessus :

CATEGORIE INFIRMIER(E) :

Titulaire : Monsieur Nicolas CABE, étudiant cadre de santé, infirmier puériculteur, IFCS, CHU de Toulouse
Suppléant : Madame Caroline FRAYSSINET-ARNAUD, étudiante cadre de santé, infirmière de bloc opératoire, IFCS, CHU de Toulouse

CATEGORIE PREPARATEUR(TRICE) EN PHARMACIE HOSPITALIERE et TECHNICIEN(NE) DE LABORATOIRE D'ANALYSES MEDICALES :

Titulaire : Madame Annabel SAINT-PASTOU, étudiante cadre de santé, PPH, IFCS, CHU de Toulouse
Suppléant : Monsieur Nicolas CLAVERIE, étudiant cadre de santé, Technicien de Laboratoire d'Analyses médicales, IFCS, CHU de Toulouse

CATEGORIE DIETETICIEN et MASSEUR KINESITHERAPEUTE

Titulaire : Monsieur Yann BAYET, étudiant cadre de santé, Diététicien, IFCS, CHU de Toulouse
Suppléant : pas de suppléant

Une personnalité qualifiée, désignée par le directeur de l'institut.

Madame Christelle DEYMIE, Directrice des Soins, Coordinatrice Générale des Soins, Hôtel-Dieu, CHU Toulouse ou son suppléant.

Article 2 : Le Directeur du Premier recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes intéressées, et/ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Région Occitanie pour les tiers. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Montpellier, le 20/10/2023

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie,
La Conseillère pédagogique



Réjane SIMON

ARS OCCITANIE

R76-2023-10-20-00008

Arrêté ARS OCCITANIE n° 2023 5299 du
20/10/2023 portant constitution du conseil
technique de l'école d'infirmiers de bloc
opératoire du Centre hospitalier universitaire de
Toulouse (31) Année universitaire 2023 - 2024

Arrêté ARS OCCITANIE n° 2023 – 5299

**PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE DE L'ÉCOLE D'INFIRMIERS DE BLOC OPÉRATOIRE
DE « CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de TOULOUSE » (31)**

ANNÉE UNIVERSITAIRE 2023-2024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision n° 2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2001 consolidé au 9 mai 2017, relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'Infirmier de Bloc Opératoire ;
- Vu** l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-2436 du 11 juin 2018 portant nomination de M. Pascal DURAND en qualité de Directeur du Premier Recours ;
- Vu** la décision prise par le directeur de L'Ecole d'Infirmiers de Bloc Opératoire en date du 3/10/2023, envoyé par courrier/messagerie électronique 3/10/2023 ;
- Considérant** l'article 31 de l'arrêté du 22 octobre 2001 modifié selon lequel : « *Le conseil technique est constitué par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé* »

Arrête

Article 1 : La constitution du Conseil technique de l'École d'Infirmiers de Bloc Opérateur du Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse (31) pour l'année scolaire 2023-2024, est arrêtée comme suit :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ou son représentant, président ;

Membres de droit :

Le directeur de l'école ou son représentant ;

Le conseiller scientifique ou son représentant ;

Représentants de l'organisme gestionnaire :

Le Directeur de l'organisme gestionnaire ou son représentant ;

Le Directeur du service de soins infirmiers de l'établissement hospitalier gestionnaire de l'école ou d'un établissement accueillant des élèves en stage, ou son représentant ;

Représentants des enseignants :

Un médecin spécialiste qualifié en chirurgie ou un chef de clinique enseignant à l'école, élu par ses pairs :

Titulaire : M. le Professeur Philippe, GALINIER, Professeur des Universités, Praticien, Chirurgie viscérale infantile, Clinique Rive Gauche, Toulouse ;

Suppléant : M. le Docteur, Laurent GHOUTI, praticien hospitalier, chirurgie digestive, Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse ;

Un cadre infirmier de bloc opératoire diplômé d'Etat, enseignant permanent de l'école, élu par ses pairs :

Titulaire : Mme Séverine ECHINARD ; cadre de santé formateur, Ecole d'infirmiers de Bloc Opérateur, CHU de Toulouse ;

Suppléant : Mme Bélanda SEA TIAO ; cadre de santé formateur, Ecole d'infirmiers de Bloc Opérateur, CHU de Toulouse ;

Un cadre infirmier de bloc opératoire diplômé d'Etat recevant des élèves en stage, élu par ses pairs :

Titulaire : Mme Cécile SERRANO, IBODE cadre de santé, bloc opératoire de Neurochirurgie et Urgences Hôpital Pierre Paul Riquet, Toulouse ;

Suppléant : Mme Patricia BELLIERE, IBODE cadre de santé, bloc opératoire clinique Croix du Sud, Toulouse ;

Des représentants des élèves (deux élèves par promotion, élus par leurs pairs) :

Promotion 2022 2024 :

Titulaires : Mme Sophie DEFLANDRE ; Suppléants : Mme Anne CADENA ;
M. Gaétan DESTARAC ; Mme Maud JOLY ;

Promotion 2023 2025 :

Titulaires : Mme Virginie RAU ; Suppléants : Mme Jessica LABESSE ;
M. Paul LEBRETON ; Mme Virginie FUSTER ;

Article 2 : Le Directeur du Premier recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes intéressées, et/ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Région Occitanie pour les tiers. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Montpellier, le 20/10/2023

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie
La Conseillère pédagogique régionale

Réjane SIMON

ARS OCCITANIE

R76-2023-10-20-00011

Arrêté ARS OCCITANIE n° 2023 5301 du
20/10/2023 portant constitution du conseil
technique de l'école d'infirmiers de bloc
opératoire du Centre hospitalier universitaire de
Montpellier (34) Année universitaire 2023 - 2024



Arrêté ARS OCCITANIE n° 2023 – 5301

PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE DE L'ÉCOLE D'INFIRMIERS DE BLOC OPÉRATOIRE
DE « CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE MONTPELLIER » (34)

ANNÉE UNIVERSITAIRE 2023-2024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision n° 2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2001 consolidé au 9 mai 2017, relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'Infirmier de Bloc Opératoire ;
- Vu** l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-2436 du 11 juin 2018 portant nomination de M. Pascal DURAND en qualité de Directeur du Premier Recours ;
- Vu** la décision prise par le directeur de l'école d'infirmiers de bloc opératoire en date du 11/10/2023, envoyé par courrier/messagerie électronique ;
- Considérant l'article 31 de l'arrêté du 22 octobre 2001 modifié selon lequel : « *Le conseil technique est constitué par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé* »

Arrête

Article 1 : La constitution du Conseil technique de l'École d'Infirmiers de Bloc Opératoire du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier « Institut de Formation aux Métiers de la Santé » (34) pour l'année scolaire 2023-2024, est arrêtée comme suit :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ou son représentant, président ;

Membres de droit :

Le directeur de l'école ou son représentant ;

Le conseiller scientifique ou son représentant ;

Représentants de l'organisme gestionnaire :

Le Directeur de l'organisme gestionnaire ou son représentant ;

Le Directeur du service de soins infirmiers de l'établissement hospitalier gestionnaire de l'école ou d'un établissement accueillant des élèves en stage, ou son représentant ;

Représentants des enseignants :

Un médecin spécialiste qualifié en chirurgie ou un chef de clinique enseignant à l'école, élu par ses pairs :

Titulaire : M. Christian HERLIN, Médecin Spécialiste qualifié en chirurgie, Hôpital Lapeyronie, CHU Montpellier ;

Suppléant : Mme Charlotte FERRANDIS, Médecin Spécialiste qualifié en chirurgie, Hôpital Saint Eloi, CHU Montpellier ;

Un cadre infirmier de bloc opératoire diplômé d'Etat, enseignant permanent de l'école, élu par ses pairs :

Titulaire : Mme Laetitia CLABE LEVERE, Cadre de Santé Formatrice, Ecole IBODE, CHU Montpellier ;

Suppléant : Mme Lydia BAUDE, Cadre de Santé Formatrice, Ecole IBODE, CHU Montpellier ;

Un cadre infirmier de bloc opératoire diplômé d'Etat recevant des élèves en stage, élu par ses pairs :

Titulaire : Mme Karine PEREZ-MANCUSO, Faisant Fonction de Cadre Supérieur de Santé IBODE, Bloc Opératoire Hôpital Saint Eloi et Hôpital Gui de Chauiac, CHU Montpellier ;

Suppléant : Mme Isabelle DJABRI, Cadre de Santé IBODE, Bloc Opératoire, Hôpital ST Eloi, CHU Montpellier ;

Des représentants des élèves (deux élèves par promotion, élus par leurs pairs) :

Promotion (2022-2024) :

Titulaires : Mme Myriam DUFAUD ; Suppléants : Mme Déborah THIRY ;
Mme Loane CHARNAY ; Mme Léna PERI ;

Promotion (2023-2025) :

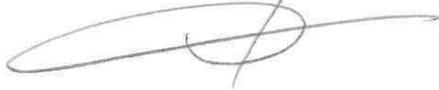
Titulaires : M. Titouan CELARIES ; Suppléants : M. Xavier CHASSON ;
Mme Vanessa VIGREUX ; Mme Suzie MACANAS ;

Article 2 : Le Directeur du Premier recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes intéressées, et/ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Région Occitanie pour les tiers. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Montpellier, le 20 octobre 2023

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie
La Conseillère pédagogique


Réjane SIMON

ARS OCCITANIE

R76-2023-10-20-00009

Arrêté ARS OCCITANIE n° 2023 5302 du
20/10/2023 portant constitution du conseil
pédagogique de l'école des infirmiers
anesthésistes du Centre hospitalier universitaire
de Toulouse (31) Année scolaire 2023 - 2024

Arrêté ARS OCCITANIE n° 2023 – 5302

**PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL PÉDAGOGIQUE
DE L'ÉCOLE DES INFIRMIERS ANESTHÉSISTES DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE TOULOUSE (31)**

ANNÉE SCOLAIRE 2023-2024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** le code de santé publique ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 23 juillet 2012, relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'Infirmier Anesthésiste modifié par l'arrêté du 17 janvier 2017 ;
- Vu** l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2018-2436 du 11 juin 2018 portant nomination de M. Pascal DURAND en qualité de Directeur du Premier Recours ;
- Vu** la décision n° 2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision prise par le directeur de l'école des infirmiers anesthésistes du CHU de Toulouse en date du 16 octobre 2023, envoyé par messagerie électronique ;
- Considérant l'article 32 de l'arrêté du 23 juillet 2012 selon lequel : « *La composition du conseil pédagogique est validée par le directeur général de l'agence régionale de santé* »

Arrête

Article 1 : La constitution du Conseil Pédagogique de l'École des infirmiers anesthésistes du centre hospitalier universitaire de Toulouse (31) pour l'année 2023-2024, est arrêtée comme suit :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ou son représentant, président ;

Le Directeur de l'école, ou son représentant ;

Le Directeur scientifique :

M. le Professeur Olivier FOURCADE, Professeur des Universités, Médecin anesthésiste-réanimateur, CHU de Toulouse ;

Le responsable pédagogique de l'école d'Infirmiers anesthésistes :

M. Philippe SAUTIER, Cadre supérieur de santé IADE, PREFMS, Toulouse ;

Le président de l'université avec laquelle l'école a conventionné ou son représentant ;

Des représentants de l'établissement hospitalier de rattachement :

Le Directeur de l'organisme gestionnaire ou son représentant ;

M. Jean François LEFEBVRE, Directeur Général des hôpitaux de Toulouse ;

Le coordonnateur général des soins ou son représentant ;

Mme Christelle DEYMIE, Directrice des soins du CHU de Toulouse ;

Un représentant de la région :

La Présidente du Conseil Régional ou son représentant ;

Des représentants des enseignants :

Deux médecins spécialistes qualifiés en anesthésie-réanimation, enseignants à l'école désignés par le directeur scientifique ;

Titulaire : Mme Sandrine SACRISTA, Médecin anesthésiste-réanimateur, hôpital PPR, CHU Toulouse ;

Suppléant : M. François LABASTE, Médecin anesthésiste-réanimateur, hôpital Rangueil, CHU Toulouse ;

Un enseignant-chercheur d'une autre discipline que l'anesthésie-réanimation participant à l'enseignement dans l'école désigné par le directeur de l'UFR ;

M. Pierre PAYOUX, Professeur des Universités, service de médecine nucléaire, CHU de Toulouse ;

Un cadre infirmier anesthésiste, formateur permanent, désigné par le directeur de l'école sur proposition du responsable pédagogique ;

Mme Judith MORELLE, Cadre de santé IADE, PREFMS, Toulouse ;

Un infirmier anesthésiste accueillant des étudiants en stage désigné par le directeur de l'école sur proposition du responsable pédagogique ;

Mme Julie LE STER, IADE, hôpital Rangueil, CHU Toulouse ;

Les représentants des étudiants: quatre étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion :

Promotion (2022-2024) :

Titulaires : M. Nelson DOS SANTOS ;
Mme Juliette LE BIVIC ;

Suppléants : Mme Marie CORNELIS ;
M. Lucas DELGA ;

Promotion (2023-2025) :

Titulaires : Mme Claire BOUTES ;
M. Hadrien LASZLO ;

Suppléants : Mme Hanane BELARRADI ;
M. Simon LOPEZ ;

Article 2 : Le Directeur du Premier recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes intéressées, et/ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Région Occitanie pour les tiers. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Montpellier, le 20/10/2023

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie,
La Conseillère pédagogique régionale



Réjane SIMON

ARS OCCITANIE

R76-2023-10-25-00010

Arrêté ARS OCCITANIE n° 2023 5312 du
25/10/2023 portant constitution du conseil
pédagogique de l'école d'infirmiers anesthésistes
du Centre hospitalier universitaire de Montpellier
(34) Année scolaire 2023 - 2024

Arrêté ARS OCCITANIE n° 2023 – 5312

**PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL PÉDAGOGIQUE
DE L'ÉCOLE D'INFIRMIERS ANESTHÉSISTES DU « CHU MONTPELLIER » (34)**

ANNÉE SCOLAIRE 2023-2024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** le code de santé publique ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 23 juillet 2012, relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'Infirmier Anesthésiste modifié par l'arrêté du 17 janvier 2017 ;
- Vu** l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2018-2436 du 11 juin 2018 portant nomination de M. Pascal DURAND en qualité de Directeur du Premier Recours ;
- Vu** la décision n° 2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision prise par le directeur de l'école d'Infirmiers Anesthésistes en date du 11/10/2023, envoyé par messagerie électronique ;

Considérant l'article 32 de l'arrêté du 23 juillet 2012 selon lequel : « *La composition du conseil pédagogique est validée par le directeur général de l'agence régionale de santé* »

Arrête

Article 1 : La constitution du Conseil Pédagogique de l'École d'Infirmiers Anesthésistes du « CHU de Montpellier » (34) pour l'année 2022-2023, est arrêtée comme suit :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ou son représentant, président ;

Le Directeur de l'école, ou son représentant ;
M. FAUCHET Pascal

Le Directeur scientifique :
M. COLSON Pascal, professeur, directeur scientifique de l'école d'infirmiers anesthésistes, coordonnateur du département DAR D de l'hôpital Arnaud de Villeneuve, CHU Montpellier ;

Le responsable pédagogique de l'école d'Infirmiers anesthésistes :
Mme ROUBY Ghislaine, école d'infirmiers anesthésistes, CHU Montpellier ;

Le président de l'université avec laquelle l'école a conventionné ou son représentant ;
M. BLAIN Hubert, professeur médecine interne et gériatrie, centre A. Balmès CHU Montpellier

Des représentants de l'établissement hospitalier de rattachement :

Le Directeur de l'organisme gestionnaire ou son représentant ;

Mme LE PAGE Judith, directrice des ressources humaines et de la formation, CHU Montpellier

Le coordonnateur général des soins ou son représentant ;

Mme REQUENA-LAPARRA Marie-Hélène, directrice des soins, direction générale des soins, CHU Montpellier

Un représentant de la région :

La Présidente du Conseil Régional ou son représentant ;

Mme BONS Françoise

Des représentants des enseignants :

Deux médecins spécialistes qualifiés en anesthésie-réanimation, enseignants à l'école désignés par le directeur scientifique ;

Mme BERNARD Nathalie, Médecin Anesthésiste Réanimateur, D.A.R. A hôpital Lapeyronie, CHU Montpellier

Mme RATIE Mélanie, Médecin Anesthésiste Réanimateur, D.A.R. C hôpital Gui de Chauliac, CHU Montpellier

Un enseignant-chercheur d'une autre discipline que l'anesthésie-réanimation participant à l'enseignement dans l'école désigné par le directeur de l'UFR ;

M. GUILLON Gilles, directeur émérite, Institut de Génomique Fonctionnelle Montpellier ;

Un cadre infirmier anesthésiste, formateur permanent, désigné par le directeur de l'école sur proposition du responsable pédagogique ;

M. ESCOT Steeve, formateur IADE cadre de santé, école IADE CHU Montpellier ;

Un infirmier anesthésiste accueillant des étudiants en stage désigné par le directeur de l'école sur proposition du responsable pédagogique ;

Mme COURTIN Audrey, IADE, bloc opératoires hôpital Gui de Chauliac, CHU Montpellier ;

Les représentants des étudiants : quatre étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion :

Promotion (2022-2024) ;

Titulaires : M. NOUGARET Alain ;
Mme MIGOT Marion ;

Suppléants : Mme ROFFY Mathilde ;
Mme PLANCHE Alexandra ;

Promotion (2023-2025) ;

Titulaires : Mme BONGRAIN Anne-Lise ;
M. POULET Valentin ;

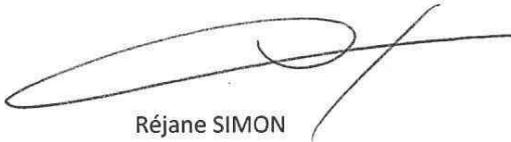
Suppléants : M. COGOLUEGNES Rémi ;
Mme AULAS Angélique ;

Article 2 : Le Directeur du Premier recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes intéressées, et/ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Région Occitanie pour les tiers. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Montpellier, le 25 octobre 2023

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie,
La Conseillère pédagogique régionale



Réjane SIMON

ARS OCCITANIE

R76-2023-10-25-00011

Arrêté ARS OCCITANIE n° 2023 5316 du
25/10/2023 portant constitution du conseil
technique du centre de formation de
préparateurs en pharmacie hospitalière de
CFPPH (34) Année scolaire 2023 - 2024

Arrêté ARS OCCITANIE n° 2023 – 5316

**PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE
DU CENTRE DE FORMATION DE PRÉPARATEURS EN PHARMACIE HOSPITALIERE DE « CFPPH » (34)
Année scolaire 2023/2024**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale Occitanie

- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le code de santé publique, et notamment ses articles L. 4241-5, L. 4244-1, D.4241-1 à D. 4241-8 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n° 90-319 du 5 avril 1990 modifié relatif à la formation professionnelle continue des agents de la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision n° 2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du 9 juin 2023 modifiant l'arrêté du 2 août 2006 relatif à la formation conduisant au diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière ;
- Vu** l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-2436 du 11 juin 2018 portant nomination de M. Pascal DURAND en qualité de Directeur du Premier Recours ;
- Vu** la décision prise par le directeur du CFPPH en date du 24/10/2023, envoyé par messagerie électronique ;

Considérant l'article 44 de l'arrêté du 2 août 2006 qui précise dans son 1^{er} paragraphe : « Dans chaque centre de formation de préparateurs en pharmacie hospitalière, est mis en place un conseil technique, qui est consulté sur toute question relative à la formation des élèves. Ce conseil est constitué par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé ».

Arrête

Article 1^{er} : La constitution du conseil technique du Centre de Formation de Préparateurs en Pharmacie Hospitalière du « CFPPH » (34) est arrêtée comme suit pour l'année scolaire 2023-2024 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ou son représentant, président ;

Le Président du Conseil Régional ou son représentant ;

Le Directeur du Centre de formation ou son représentant ;

Le Conseiller scientifique ou son représentant ;

Un représentant de l'organisme gestionnaire :

Titulaire : Monsieur Julien DELONCA, Directeur adjoint de la DRHF - Institut de Formation aux Métiers de la Santé CHU de MONTPELLIER;

Suppléant : Madame Martine DECHAVANNE, Attachée administratif hospitalière à le Direction IFMS - Institut de Formation aux Métiers de la Santé CHU de MONTPELLIER;

Un préparateur en pharmacie hospitalière cadre de santé, intervenant dans la formation :

Titulaire : Monsieur Jean Pierre PARIS, cadre de santé PPH, CHIBT Sète;

Suppléant : Madame Sandrine SECLEPPE, cadre de santé PPH, CHU de TOULOUSE;

Un préparateur en pharmacie hospitalière d'un établissement accueillant des élèves en stage :

Titulaire : Monsieur Jérôme GALMES, PPH CHU de MONTPELLIER;

Suppléant : Madame Géraldine VACCARO, PPH CHU de MONTPELLIER;

Le directeur du centre de formation des apprentis quand il est lié par convention avec l'établissement hospitalier dont dépend le centre de formation de préparateurs en pharmacie hospitalière :

Titulaire : Madame Florence BREITWIESER, Directrice du CFA SANITAIRE ET SOCIAL à MONTPELLIER

Suppléant : Madame Bérénice BLANCHET, Chargé du développement du CFA SANITAIRE ET SOCIAL à MONTPELLIER ;

Deux représentants des élèves élus :

Titulaires : Mme Dyna MESINELE;

Mme Marina BONVIN;

Suppléants : Mme Melanie DURAND GRINE;

Mme Laura BELMAS;

La conseillère pédagogique régionale ;

Des personnalités compétentes dont le nombre ne saurait excéder deux :

Titulaires : Madame FABRE Céline, Formatrice PPH CFPPH CHU de MONTPELLIER,

Monsieur Pierre MARTIN, Attaché administratif Direction des affaires financières, CHU de MONTPELLIER

Le cas échéant :

Le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend le centre de formation de préparateurs en pharmacie hospitalière ou son représentant ;

Article 2 : Le Directeur du Premier recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes intéressées, et/ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Région Occitanie pour les tiers. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Montpellier, le 25 octobre 2023

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie,
La Conseillère pédagogique régionale



Réjane SIMON

ARS OCCITANIE

R76-2023-10-23-00003

Arrêté ARS-OC n° 2023 5307 du 23/10/2023
autorisant Monsieur PREISS Guillaume,
pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie,
PHARMACIE PREISS (EURL) sise 1 rue Jean
Nouguier - 30200 BAGNOLS-SUR-CÈZE, à exercer
une activité de commerce électronique de
médicaments et à créer un site internet de
commerce électronique de médicaments

ARRÊTE ARS-OC n° 2023 – 5307

Autorisant Monsieur PREISS Guillaume, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie, PHARMACIE PREISS (EURL) sise 1 Rue Jean Nougulier - 30200 BAGNOLS-SUR-CEZE, à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie ;

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-33 à L 5125-41, L 5121-5 et R. 5125-70 à R. 5125-74 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;
- Vu** le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du 26 février 2021 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5125-5 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 14 mai 2021 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;
- Vu** la demande d'autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments adressée par courrier en date du 10 octobre 2023 par Monsieur PREISS Guillaume, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie, la PHARMACIE PREISS (EURL), sise 1 Rue Jean Nougulier à BAGNOLS-SUR-CEZE (30200), réceptionnée le 18 octobre 2023, et enregistrée complète le 20 octobre 2023 ;

CONSIDERANT que les éléments figurant au dossier présenté à l'appui de cette demande permettent de s'assurer du respect des bonnes pratiques de dispensation des médicaments prévues à l'article L.5121-5 du code de la santé publique et des règles techniques applicables aux sites internet de vente en ligne de médicaments prévues à l'article L. 5125-39, au vu de sa description et ses fonctionnalités ;

CONSIDERANT que les conditions d'installation de l'officine décrites sont conformes aux dispositions prévues par l'article R.5125-9 du code de la santé publique;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur PREISS Guillaume, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie, la PHARMACIE PREISS (EURL), sise 1 Rue Jean Nouguier – 30200 BAGNOLS-SUR-CEZE, exploitée sous la licence n° 30#000556, est autorisé à exercer une activité de commerce électronique des médicaments mentionnés à l'article L 5125-33 et à l'article L. 5125-34 du Code de la santé publique et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments dont l'adresse est la suivante : <https://pharmaciepreiss.apothical.fr>

Article 2 : En cas de modification substantielle des éléments de sa demande d'autorisation mentionnée à l'article R. 5125-71 du code de la santé publique, le titulaire de l'autorisation en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie et le Conseil régional de l'ordre des pharmaciens Occitanie.

Article 3 : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation de leur site internet, le titulaire de l'autorisation en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie et le Conseil régional de l'ordre des pharmaciens Occitanie.

Article 4 : La cessation d'activité de l'officine de pharmacie entraîne la fermeture de son site internet.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Article 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

MONTPELLIER, le 23/10/2023

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours



Pascal DURAND

DDT12

R76-2023-08-28-00003

Demande d Autorisation d Exploiter ARTUS
Christophe

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Le directeur départemental des territoires

Service Agriculture et
Développement Rural

Monsieur ARTUS Christophe
202 Route de la Martinie
12800 TAURIAC DE NAUCELLE

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Rodez, le 28 avril 2023

Affaire suivie par :

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Halima AOULAD

Monsieur,

Géraldine TEYSSEYRE

Joëlle FABREGUETTES

J'accuse réception le 28 avril 2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **4,8525 hectares SAT** soit 33,3725 SAUP situés sur la commune de TAURIAC DE NAUCELLE, précédemment exploités par Madame CAILLAN Véronique – La Martinie – 12800 TAURIAC DE NAUCELLE,

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

Tél : 05 65 73 51 90

- **Date de réception de dossier complet : 28 avril 2023**

Fax : 05 65 73 50 19

- **Numéro d'enregistrement : 12230640**

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 août 2023**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

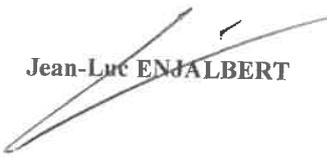
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2023-08-28-00004

Demande d Autorisation d Exploiter AUREJAC
MAUREL Emmanuelle

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Le directeur départemental des territoires

Service Agriculture et
Développement Rural

Madame AUREJAC-MAUREL Emmanuelle
Le sabis
12240 RIEUPEYROUX

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Rodez, le 28 avril 2023

Affaire suivie par :

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Halima AOULAD

Madame,

Géraldine TEYSSEYRE

Joëlle FABREGUETTES

J'accuse réception le 28 avril 2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **2,8166 hectares SAT** situés sur la commune de RIEUPEYROUX, précédemment exploités par Madame AUREJAC Bernadette – Le sabis – 12240 RIEUPEYROUX,

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19

- **Date de réception de dossier complet : 28 avril 2023**
- **Numéro d'enregistrement : 12230634**

Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 août 2023**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2023-08-28-00005

Demande d Autorisation d Exploiter BESSIERE
David

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Le directeur départemental des territoires

**Service Agriculture et
Développement Rural**

Monsieur BESSIERE David
La Bezonie
12390 ANGLARS SAINT FELIX

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Rodez, le 28 avril 2023

Affaire suivie par :

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Halima AOULAD

Monsieur,

Géraldine TEYSSEYRE

Joëlle FABREGUETTES

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

J'accuse réception le 28 avril 2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **1,4210 hectares SAT** situés sur la commune de ANGLARS SAINT FELIX, précédemment exploités par le GAEC DE LA BEZONIE – La Bezonie – 12390 ANGLARS SAINT FELIX,

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 avril 2023**

- **Numéro d'enregistrement : 12230636**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 août 2023**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**



Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2023-08-28-00006

Demande d Autorisation d Exploiter BESSIERE
Sébastien

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Le directeur départemental des territoires

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Monsieur BESSIERE Sébastien
Bouviala
12330 CLAIRVAUX D'AVEYRON

Rodez, le 28 avril 2023

Affaire suivie par :

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Halima AOULAD

Monsieur,

Géraldine TEYSSEYRE

Joëlle FABREGUETTES

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

J'accuse réception le 28 avril 2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **31,1838 hectares SAT** situés sur la commune de **CLAIRVAUX D'AVEYRON**, précédemment exploités par Madame BESSIERE Josette – Bouviala – 12330 CLAIRVAUX D'AVEYRON,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 avril 2023**
- **Numéro d'enregistrement : 12230674**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 août 2023**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agrèer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**



Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2023-08-28-00007

Demande d Autorisation d Exploiter
BOUSQUET Jérémy

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Le directeur départemental des territoires

**Service Agriculture et
Développement Rural**

Monsieur BOUSQUET Jérémy
La coste
12480 BROQUIES

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Rodez, le 28 avril 2023

Affaire suivie par :

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Halima AOULAD

Monsieur,

Géraldine TEYSSEYRE

Joëlle FABREGUETTES

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

J'accuse réception le 28 avril 2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **17,6392 hectares SAT** situés sur la commune de BROQUIES, précédemment exploités par GAEC DU PLO DE LA COSTE – La Coste – 12480 BROQUIES,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 avril 2023**

- **Numéro d'enregistrement : 12230664**

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 août 2023**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2023-08-28-00008

Demande d Autorisation d Exploiter CAYLA
Thierry

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Le directeur départemental des territoires

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Monsieur CAYLA Thierry
227 chemin de Bans
12500 SAINT COME D'OLT

Rodez, le 28 avril 2023

Affaire suivie par :

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Halima AOULAD

Monsieur,

Géraldine TEYSSEYRE

Joëlle FABREGUETTES

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

J'accuse réception le 28 avril 2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **71,1424 hectares SAT** situés sur les communes de SAIN COME D'OLT et SAINT CHELY D'AUBRAC, précédemment exploités par l'EARL CAYLA Thierry - 227 chemin de Bans - 12500 SAINT COME D'OLT,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 avril 2023**

- **Numéro d'enregistrement : 12230659**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 août 2023**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

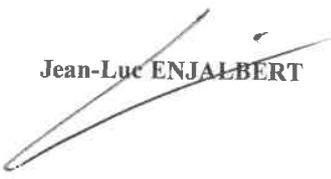
Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**

Jean-Luc ENJALBERT



DDT12

R76-2023-08-28-00009

Demande d Autorisation d Exploiter EARL
CARCENAC Thierry

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Halima AOULAD

Géraldine TEYSSEYRE

Joëlle FABREGUETTES

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

EARL CARCENAC Thierry
Monsieur CARCENAC Thierry
Bel air
12240 COLOMBIES

Rodez, le 28 avril 2023

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 28 avril 2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **2,3171 hectares SAT** situés sur la commune de COLOMBIES, précédemment exploités par Madame DELBRUEL Nelly – Combrouze – 12240 COLOMBIES,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 avril 2023**

- **Numéro d'enregistrement : 12230646**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 août 2023**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

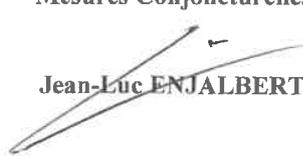
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**



Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2023-08-28-00010

Demande d Autorisation d Exploiter EARL
DALMIERES

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :

Halima AOULAD

Géraldine TEYSSEYRE

Joëlle FABREGUETTES

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

**EARL DALMIERES
Madame DALMIERES Gisèle
Le Passet
12240 RIEUPEYROUX**

Rodez, le 28 avril 2023

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame,

J'accuse réception le 28 avril 2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **10,5849 hectares SAT** situés sur la commune de VABRE TIZAC LE BAS SEGALA, précédemment exploités par EARL DU SEGALA – Labrousse st salvadou – 12200 LE BAS SEGALA,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 avril 2023**

- **Numéro d'enregistrement : 12230633**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 août 2023**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2023-08-28-00011

Demande d Autorisation d Exploiter EARL DE
CLAPIES

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Halima AOULAD

Géraldine TEYSSEYRE

Joëlle FABREGUETTES

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

EARL DE CLAPIES
Monsieur BOUSQUET Frédéric
Clapies
12170 LA SELVE

Rodez, le 28 avril 2023

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 28 avril 2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **56,3254 hectares SAT** situés sur la commune de LA SELVE, précédemment exploités par le GAEC RIGAL – Garrissous – 12170 LA SELVE,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 avril 2023**
- **Numéro d'enregistrement : 12230658**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 août 2023**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

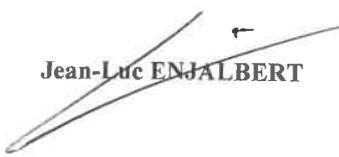
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**



Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2023-08-28-00012

Demande d Autorisation d Exploiter EARL DE
LA FABASSE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Halima AOULAD

Géraldine TEYSSEYRE

Joëlle FABREGUETTES

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

EARL DE LA FABASSE

Monsieur SINGLARD-CAUSSE Alexandre

518 Route de Villefranche

12510 DRUELLE BALSAC

Rodez, le 28 avril 2023

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 28 avril 2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **3,4300 hectares SAT** situés sur la commune de DRUELLE-BALSAC, précédemment exploités par Madame DELMAS Suzette – 60 route de Pradine – 12510 DRUELLE-BALSAC,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 avril 2023**

- **Numéro d'enregistrement : 12230654**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 août 2023**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agrèer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**



Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2023-08-28-00013

Demande d Autorisation d Exploiter EARL DU
PUECH DE BALSAC

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Halima AOULAD

Géraldine TEYSSEYRE

Joëlle FABREGUETTES

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

EARL DU PUECH DE BALSAC
Monsieur LATIEULE Frédéric
Chemin des Buis
12510 DRUELLE BALSAC

Rodez, le 28 avril 2023

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 28 avril 2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **8,0340 hectares SAT** situés sur la commune de DRUELLE - BALSAC, précédemment exploités par Monsieur GINESTET-PRADALIER Bernard – Balsac – 12510 DRUELLE BALSAC,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 avril 2023**

- **Numéro d'enregistrement : 12230632**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 août 2023**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles



Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2023-08-28-00014

Demande d Autorisation d Exploiter EARL
GUIMALOU

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :

Halima AOULAD

Géraldine TEYSSEYRE

Joëlle FABREGUETTES

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

EARL GUIMALOU
Monsieur LOUBATIERES Guillaume
Béteille
12350 DRULHE

Rodez, le 28 avril 2023

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 28 avril 2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **5,3415 hectares SAT** situés sur la commune de DRULHE, précédemment exploités par Monsieur GIBERT Anthony – le Bourg – 48310 AUBARET LE COMTAL,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 avril 2023**
- **Numéro d'enregistrement : 12230666**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 août 2023**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**



Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2023-08-28-00015

Demande d Autorisation d Exploiter EARL
MAUREL

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :

Halima AOULAD

Géraldine TEYSSEYRE

Joëlle FABREGUETTES

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

EARL MAUREL
Monsieur MAUREL Kévin
Frayssinet
12170 SAINT JEAN DELNOUS

Rodez, le 28 avril 2023

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 28 avril 2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **18,2391 hectares SAT** situés sur la commune de SAINT JEAN DELNOUS, précédemment exploités par Monsieur JULIA Patrick – Frayssinet – 12170 SAINT JEAN DELNOUS,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 avril 2023**

- **Numéro d'enregistrement : 12230635**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 août 2023**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**



Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2023-08-28-00016

Demande d Autorisation d Exploiter FABRE
Emilie

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :

Halima AOULAD

Géraldine TEYSSEYRE

Joëlle FABREGUETTES

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Madame FABRE Emilie
Le Mas
12150 SEVERAC D'AVEYRON

Rodez, le 28 avril 2023

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles
Annule et remplace la dossier Numéro D12230588
Madame,

J'accuse réception le 28 avril 2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **20,4704 hectares SAT** situés sur la commune de SEVERAC D'AVEYRON, précédemment exploités par Monsieur FABRE Christian – Le Mas – 12150 SEVERAC D'AVEYRON,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 avril 2023**
- **Numéro d'enregistrement : 12230694**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 août 2023**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2023-08-28-00017

Demande d Autorisation d Exploiter GABRIEL
Romain

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Le directeur départemental des territoires

**Service Agriculture et
Développement Rural**

Monsieur GABRIEL Romain
Le Gaugirand
12390 RIGNAC

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Rodez, le 28 avril 2023

Affaire suivie par :

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Halima AOULAD

Monsieur,

Géraldine TEYSSEYRE

Joëlle FABREGUETTES

J'accuse réception le 28 avril 2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **1,3767 hectares SAT** situés sur la commune de RIGNAC, précédemment exploités par Monsieur MENRAS – Mazies – 12370 COMBRET,

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 avril 2023**
- **Numéro d'enregistrement : 12230669**

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 août 2023**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2023-08-28-00018

Demande d Autorisation d Exploiter GAEC
AMOURADE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Halima AOULAD

Géraldine TEYSSEYRE

Joëlle FABREGUETTES

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC DE L'AMOURADE

Madame LEVEQUE Pauline

Monsieur SOULIE Nicolas

Castelmus

12620 CASTELNAU PEGAYROLS

Rodez, le 28 avril 2023

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 28 avril 2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **158,3067 hectares SAT** situés sur la commune de CASTELNAU PEGAYROLS,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 avril 2023**

- **Numéro d'enregistrement : 12230692**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 août 2023**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2023-08-28-00019

Demande d Autorisation d Exploiter GAEC
AURUSSE DE PREVINQUIERES

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Halima AOULAD

Géraldine TEYSSEYRE

Joëlle FABREGUETTES

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddf-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC AURUSSE DE PREVINQUIERES

Madame AURUSSE Catherine

Monsieur AURUSSE Patrick

631 Prévinquières

12540 CORNUS

Rodez, le 28 avril 2023

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 28 avril 2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **295,7583 hectares SAT** situés sur la commune de CORNUS, précédemment exploités par Madame AURUSSE Catherine - 631 Prévinquières - 12540 CORNUS,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 avril 2023**

- **Numéro d'enregistrement : 12230663**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 août 2023**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

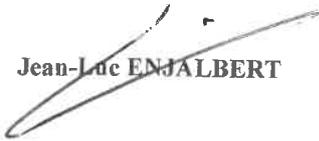
Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**

Jean-Luc ENJALBERT



DDT12

R76-2023-08-28-00020

Demande d Autorisation d Exploiter GAEC
BRAST

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Halima AOULAD

Géraldine TEYSSEYRE

Joëlle FABREGUETTES

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC BRAST
Madame BRAST Jeanne
Monsieur BRAST Gilles
1 Route du Sales-rieutard
12510 DRUELLE BALSAC

Rodez, le 28 avril 2023

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 28 avril 2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **2,3238 hectares SAT** situés sur la commune de DRUELLE BALSAC, précédemment exploités par Madame DELMAS Suzette – 60 route de pradine la cancelade – 12510 DRUELLE BALSAC,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 avril 2023**

- **Numéro d'enregistrement : 12230665**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 août 2023**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2023-08-28-00021

Demande d Autorisation d Exploiter GAEC DE
CARBONNIERE 686

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Halima AOULAD

Géraldine TEYSSEYRE

Joëlle FABREGUETTES

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC DE CARBONNIERE
Monsieur ARTUS Philippe
Monsieur GOMBERT Cédric
Le Baguet
12510 DRUELLE

Rodez, le 28 avril 2023

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Messieurs,

J'accuse réception le 28 avril 2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **1,1960 hectare SAT** situés sur la commune de DRUELLE, précédemment exploités par Madame DELMAS Suzette – 60 Route de Pradine – La Cancelade - 12510 DRUELLE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 avril 2023**

- **Numéro d'enregistrement : 12230686**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 août 2023**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2023-08-28-00022

Demande d Autorisation d Exploiter GAEC DE
CARBONNIERE 687

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Halima AOULAD

Géraldine TEYSSEYRE

Joëlle FABREGUETTES

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC DE CARBONNIERE
Monsieur ARTUS Philippe
Monsieur GOMBERT Cédric
Le Baguet
12510 DRUELLE

Rodez, le 28 avril 2023

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Messieurs,

J'accuse réception le 28 avril 2023 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de 0,3064 hectare SAT situés sur la commune de DRUELLE, précédemment exploités par Madame DELMAS Suzette – 60 Route de Pradine – La Cancelade - 12510 DRUELLE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 28 avril 2023
- Numéro d'enregistrement : 12230687

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 28 août 2023.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2023-08-28-00028

Demande d Autorisation d Exploiter GAEC DE
L'ERABLE 677

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :

Halima AOULAD

Géraldine TEYSSEYRE

Joëlle FABREGUETTES

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

**GAEC DE L'ERABLE
Monsieur GABRIAC Vincent
Monsieur DOMINICE Théo
132 Chemin du Puech
12510 DRUELLE BALSAC**

Rodez, le 28 avril 2023

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Messieurs,

J'accuse réception le 28 avril 2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **87,8709 hectares SAT** situés sur la commune de DRUELLE BALSAC, précédemment exploités par EARL D L'ERABLE – 132 chemin du puech – 12510 DRUELLE BALSAC,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 avril 2023**

- **Numéro d'enregistrement : 12230677**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 août 2023**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2023-08-28-00029

Demande d Autorisation d Exploiter GAEC DE
L'ERABLE 678

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Halima AOULAD

Géraldine TEYSSEYRE

Joëlle FABREGUETTES

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC DE L'ERABLE
Monsieur GABRIAC Vincent
Monsieur DOMINICE Théo
132 Chemin du Puech
12510 DRUELLE BALSAC

Rodez, le 28 avril 2023

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Messieurs,

J'accuse réception le 28 avril 2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **23,2121 hectares SAT** situés sur la commune de DRUELLE BALSAC, précédemment exploités par Monsieur GINESTET PRADALIER Bernard – Balsac – 12510 DRUELLE BALSAC,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 avril 2023**

- **Numéro d'enregistrement : 12230678**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 août 2023**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**



Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2023-08-28-00023

Demande d Autorisation d Exploiter GAEC DE
LA BORIE DU CLOS

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Halima AOULAD

Géraldine TEYSSEYRE

Joëlle FABREGUETTES

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC DE LA BORIE DU CLOS
Monsieur AFRICAIN Marc
Monsieur AFRICAIN Didier
La Borie Haute
12260 LA CAPELLE BALAGUIER

Rodez, le 28 avril 2023

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Messieurs,

J'accuse réception le 28 avril 2023 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de **1,3930 hectare SAT** situés sur la commune de **SAINTE CROIX**, précédemment exploités par Monsieur **FERRIE Vincent** – Lagarrigue – 12260 **VILLENEUVE**,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 avril 2023**

- **Numéro d'enregistrement : 12230680**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 août 2023**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles



Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2023-08-28-00024

Demande d Autorisation d Exploiter GAEC DE
LA CANTALOUBIE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Halima AOULAD

Géraldine TEYSSEYRE

Joëlle FABREGUETTES

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC DE LA CANTALOUBIE
Madame CASSAGNES Marie
Monsieur FALIP Claude
Monsieur FALIP Serge
Monsieur FALIP Patrice
15 route du Barry
12320 CONQUES EN ROUERGUE

Rodez, le 28 avril 2023

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Messieurs,

J'accuse réception le 28 avril 2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **94,5169 hectares SAT** situés sur la commune de CONQUES EN ROUERGUE, précédemment exploités par Monsieur CASSAGNES Daniel – Camejac Noailhac – 12320 CONQUES EN ROUERGUE,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 avril 2023**
- **Numéro d'enregistrement : 12230644**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 août 2023**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

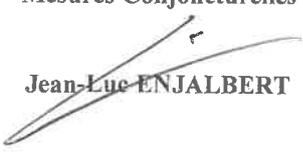
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'**attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agrèer, Madame, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2023-08-28-00025

Demande d Autorisation d Exploiter GAEC DE
LA FABREGUE 682

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Halima AOULAD

Géraldine TEYSSEYRE

Joëlle FABREGUETTES

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC DE LA FABREGUE
Madame VERNHES Bénédicte
Monsieur MANHAVAL Julien
La Fabrègue
12120 CASSAGNES BEGONHES

Rodez, le 28 avril 2023

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 28 avril 2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **5,2668 hectares SAT** situés sur la commune de CASSAGNES BEGONHES, précédemment exploités par Madame CARCENAC Yolande – Le Bousquet Saint Amans – 12120 CASSAGNES BEGONHES,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 avril 2023**

- **Numéro d'enregistrement : 12230682**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 août 2023**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

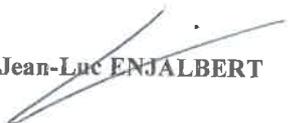
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2023-08-28-00026

Demande d Autorisation d Exploiter GAEC DE
LA FABREGUE 683

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :

Halima AOULAD

Géraldine TEYSSEYRE

Joëlle FABREGUETTES

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

**GAEC DE LA FABREGUE
Madame VERNHES Bénédicte
Monsieur MANHAVAL Julien
La Fabrègue
12120 CASSAGNES BEGONHES**

Rodez, le 28 avril 2023

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 28 avril 2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **3,2462 hectares SAT** situés sur la commune de CASSAGNES BEGONHES,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 avril 2023**

- **Numéro d'enregistrement : 12230683**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 août 2023**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

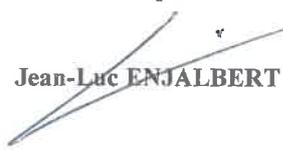
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**



Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2023-08-28-00027

Demande d Autorisation d Exploiter GAEC DE
LA FERME DE HYARS

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Halima AOULAD

Géraldine TEYSSEYRE

Joëlle FABREGUETTES

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC LA FERME DE HYARS
Madame DE BANCAREL Marie
Monsieur DE BANCAREL Jehan
Hyars
12850 SAINTE RADEGONDE

Rodez, le 28 avril 2023

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 28 avril 2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **213,6273 hectares SAT** situés sur la commune de FLAVIN & SAINTE RADEGONDE, précédemment exploités par Monsieur DE BANCAREL Jehan – Hyars – 12850 SAINTE RADEGONDE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 avril 2023**

- **Numéro d'enregistrement : 12230651**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 août 2023**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

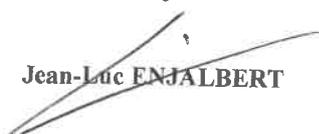
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2023-08-28-00030

Demande d Autorisation d Exploiter GAEC DE
MALET 648

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Halima AOULAD

Géraldine TEYSSEYRE

Joëlle FABREGUETTES

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC DE MALET
Monsieur BOU Emilien
Monsieur BOU Patrick
Malet
12240 CASTANET

Rodez, le 28 avril 2023

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Messieurs,

J'accuse réception le 28 avril 2023 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de **89,2310 hectares SAT** situés sur la commune de CASTANET & SAUVETERRE DE ROUERGUE, précédemment exploités par Monsieur BOU Patrick – 31 Route de server – 12240 CASTANET.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 avril 2023**

- **Numéro d'enregistrement : 12230648**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 août 2023**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

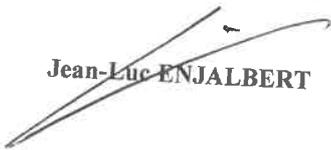
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9
Téléphone : 05 65 73 50 00 _ Courriel : ddt@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

DDT12

R76-2023-08-28-00031

Demande d Autorisation d Exploiter GAEC DE
MALET 649

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Halima AOULAD

Géraldine TEYSSEYRE

Joëlle FABREGUETTES

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC DE MALET
Monsieur BOU Emilien
Monsieur BOU Patrick
Malet
12240 CASTANET

Rodez, le 28 avril 2023

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Messieurs,

J'accuse réception le 28 avril 2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation à exploiter de **45,9261 hectares SAT** situés sur la commune de CASTANET, précédemment exploités par EARL FAMILLE RIGAL – 632 Route de Lacan Lardeyrolles – 12240 CASTANET.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 avril 2023**
- **Numéro d'enregistrement : 12230649**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 août 2023**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

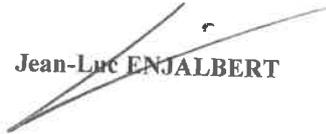
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2023-08-28-00032

Demande d Autorisation d Exploiter GAEC DE
MONTALIES

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Halima AOULAD

Géraldine TEYSSEYRE

Joëlle FABREGUETTES

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC DE MONTALIES
Madame **BARNIER Isabelle**
Monsieur **BARNIER Henry**
Monsieur **BARNIER Hugo**
Monsieur **DALLO Nicolas**
Montalies
12150 SEVERAC D'AVEYRON

Rodez, le 28 avril 2023

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Messieurs,

J'accuse réception le 28 avril 2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **5,4696 hectares SAT** situés sur la commune de SEVERAC D'AVEYRON, précédemment exploités par GAEC DE CEZES – Novis – 12150 SEVERAC D'AVEYRON,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 avril 2023**
- **Numéro d'enregistrement : 12230653**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 août 2023**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agrèer, Madame, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2023-08-28-00033

Demande d Autorisation d Exploiter GAEC DES
BLANQUERIES

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Halima AOULAD

Géraldine TEYSSEYRE

Joëlle FABREGUETTES

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC DES BLANQUERIES
Monsieur SALINGARDES Jacky
Monsieur SALINGARDES Michel
Monsieur SALINGARDES Sylvain
Monsieur SALINGARDES Joris
Les Blanqueries
12200 LA ROUQUETTE

Rodez, le 28 avril 2023

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Messieurs,

J'accuse réception le 28 avril 2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **12,6172 hectares SAT** situés sur la commune de LA ROUQUETTE, libre d'occupation,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 avril 2023**
- **Numéro d'enregistrement : 12230650**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 août 2023**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

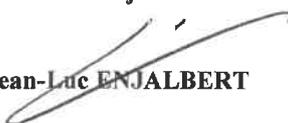
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2023-08-28-00034

Demande d Autorisation d Exploiter GAEC DES
ECOLES

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Halima AOULAD

Géraldine TEYSSEYRE

Joëlle FABREGUETTES

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC DES ECOLES

Monsieur RAYNAL Benoit

Monsieur RAYNAL Guillaume

Prévinquières

12150 SEVERAC D'AVEYRON

Rodez, le 28 avril 2023

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Messieurs,

J'accuse réception le 28 avril 2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **3,0247 hectares SAT** situés sur la commune de SEVERAC D'AVEYRON, libre d'occupation,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 avril 2023**

- **Numéro d'enregistrement : 12230631**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 aout 2023**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agrèer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2023-08-28-00035

Demande d Autorisation d Exploiter GAEC DES
ESCOURGOUS

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Halima AOULAD

Géraldine TEYSSEYRE

Joëlle FABREGUETTES

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC DES ESCOURGOUX
Monsieur MALAVAL Michel
Monsieur MALAVAL Alain
les Escourgoux
12410 SALLES CURAN

Rodez, le 28 avril 2023

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Messieurs,

J'accuse réception le 28 avril 2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **4,5405 hectares SAT** situés sur la commune de SALLES CURAN,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 avril 2023**

- **Numéro d'enregistrement : 12230656**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 août 2023**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

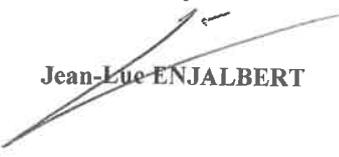
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**



Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2023-08-28-00036

Demande d Autorisation d Exploiter GAEC DES
HAUTES CIMES

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Halima AOULAD

Géraldine TEYSSEYRE

Joëlle FABREGUETTES

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC DES HAUTES CIMES
Monsieur PRUNET Daniel
Monsieur PRUNET Eric
Madame PRUNET Odile
La Salesse
12600 MUR DE BARREZ

Rodez, le 28 avril 2023

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Messieurs,

J'accuse réception le 28 avril 2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **37,1509 hectares SAT** situés sur les communes de TAUSSAC et LACROIX-BARREZ, précédemment exploités par Monsieur RAYNAL Didier – 1 Route du Couderc Hameau de Bars – 12600 LACROIX BARREZ,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :
- **Date de réception de dossier complet : 28 avril 2023**
- **Numéro d'enregistrement : 12230681**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 août 2023**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2023-08-28-00037

Demande d Autorisation d Exploiter GAEC DU
CABANOU

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Halima AOULAD

Géraldine TEYSSEYRE

Joëlle FABREGUETTES

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC DU CABANOU
Monsieur GUIBERT Jean Louis
Monsieur CALVET Clément
La Borie de Ginouillac
12300 ALMONTS LES JUNIES

Rodez, le 28 avril 2023

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Messieurs,

J'accuse réception le 28 avril 2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **9,7504 hectares SAT** situés sur la commune de ALMONTS LES JUNIES, précédemment exploités par Monsieur TIEULE Jean Yves – Saint Catherine – 12300 ALMONTS LES JUNIES,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 avril 2023**

- **Numéro d'enregistrement : 12230671**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 août 2023**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

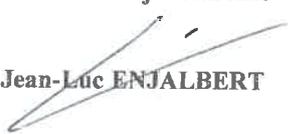
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**



Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2023-08-28-00038

Demande d Autorisation d Exploiter GAEC DU
CHATAIGNER

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Halima AOULAD

Géraldine TEYSSEYRE

Joëlle FABREGUETTES

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC DU CHATAIGNIER
Madame GALTIER Valérie
Monsieur GALTIER Frédéric
Sauguieres
12170 LA SELVE

Rodez, le 28 avril 2023

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 28 avril 2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **28,8070 hectares SAT** situés sur la commune de LA SELVE, précédemment exploités par Madame CRANSAC Annie – La Baraque de Begon – 12170 LA SELVE,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 avril 2023**

- **Numéro d'enregistrement : 12230642**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 28 août 2023.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2023-08-28-00039

Demande d Autorisation d Exploiter GAEC DU
PINSON 637

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Halima AOULAD

Géraldine TEYSSEYRE

Joëlle FABREGUETTES

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC DU PINSON
Madame MIQUEL Isabelle
Monsieur COSTES Kévin
Monsieur COSTES Hubert
Gaillaguet
12190 LE NAYRAC

Rodez, le 28 avril 2023

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Messieurs,

J'accuse réception le 28 avril 2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **3,7243 hectares SAT** situés sur la commune de LE NAYRAC, précédemment exploités par Monsieur MALRIEU Roger – Crussac – 12190 LE NAYRAC,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 avril 2023**

- **Numéro d'enregistrement : 12230637**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 août 2023**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

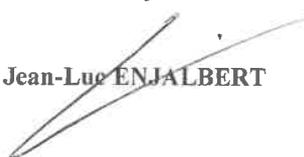
Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**

Jean-Luc ENJALBERT



DDT12

R76-2023-08-28-00040

Demande d Autorisation d Exploiter GAEC DU
PINSON 638

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Halima AOULAD

Géraldine TEYSSEYRE

Joëlle FABREGUETTES

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC DU PINSON
Madame MIQUEL Isabelle
Monsieur COSTES Kévin
Monsieur COSTES Hubert
Gaillaguet
12190 LE NAYRAC

Rodez, le 28 avril 2023

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Messieurs,

J'accuse réception le 28 avril 2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **2,4320 hectares SAT** situés sur la commune de LE NAYRAC, précédemment exploités par Madame LAURENS Geneviève – Frayssinet haut – 12190 LE NAYRAC,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 avril 2023**
- **Numéro d'enregistrement : 12230638**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 août 2023**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2023-08-28-00041

Demande d Autorisation d Exploiter GAEC DU
PINSON 639

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Halima AOULAD

Géraldine TEYSSEYRE

Joëlle FABREGUETTES

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC DU PINSON
Madame MIQUEL Isabelle
Monsieur COSTES Kévin
Monsieur COSTES Hubert
Gaillaguet
12190 LE NAYRAC

Rodez, le 28 avril 2023

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Messieurs,

J'accuse réception le 28 avril 2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **13,5023 hectares SAT** situés sur la commune de LE NAYRAC, précédemment exploités par Monsieur GAMEL Cédric – Le Bourg – 12190 LE NAYRAC,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 avril 2023**
- **Numéro d'enregistrement : 12230639**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 août 2023**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2023-08-28-00042

Demande d Autorisation d Exploiter GAEC DU
PRE VERT

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Halima AOULAD

Géraldine TEYSSEYRE

Joëlle FABREGUETTES

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC DU PRE VERT
Monsieur MURAT Armand
Monsieur MURAT Mickaël
Les près
12270 LA FOUILLADE

Rodez, le 28 avril 2023

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Messieurs,

J'accuse réception le 28 avril 2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **4,0981 hectares SAT** situés sur les communes de SANVENSA et MORLHON LE HAUT, précédemment exploités par Monsieur GINESTET Hugues – Marroule – 12200 MARTIEL,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 avril 2023**
- **Numéro d'enregistrement : 12230675**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 août 2023**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2023-08-28-00043

Demande d Autorisation d Exploiter GAEC DU
TANALIER

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Halima AOULAD

Géraldine TEYSSEYRE

Joëlle FABREGUETTES

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC DU TANALIER
Madame LEMOUZY Sylvie
Messieurs LEMOUZY Didier et Julien
Le Couret
12450 FLAVIN

Rodez, le 28 avril 2023

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Messieurs,

J'accuse réception le 28 avril 2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **4,8217 hectares SAT** situés sur la commune de FLAVIN, précédemment exploités par Monsieur BOUTONNET Francis – Les Bastries – 12450 FLAVIN.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 avril 2023**
- **Numéro d'enregistrement : 12230684**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 août 2023**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles



Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2023-08-28-00044

Demande d Autorisation d Exploiter GAEC
FRANC

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Halima AOULAD

Géraldine TEYSSEYRE

Joëlle FABREGUETTES

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC FRANC
Madame FRANC Isabelle
Monsieur FRANC Jean Pierre
le serre
12470 CONDOM D'AUBRAC

Rodez, le 28 avril 2023

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 28 avril 2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **20,0925 hectares SAT** situés sur la commune de CONDOM D'AUBRAC, précédemment exploités par Madame VIDAL Alice – Pratsmals – la vialatelle – 12470 CONDOM D'AUBRAC,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 avril 2023**
- **Numéro d'enregistrement : 12230662**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 août 2023**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2023-08-28-00045

Demande d Autorisation d Exploiter GAEC
JOULIE DE CLAUZELLES

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Halima AOULAD

Géraldine TEYSSEYRE

Joëlle FABREGUETTES

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC JOULIE DE CLAUZELLES

Madame JOULIE Christine

Monsieur JOULIE Pierre-Henry

Clauzelles

12120 ARVIEU

Rodez, le 28 avril 2023

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 28 avril 2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **5,0575 hectares SAT** situés sur la commune de ARVIEU, précédemment exploités par Monsieur ALARY Francis – Clauzellou – 12120 ARVIEU,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 avril 2023**

- **Numéro d'enregistrement : 12230670**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 août 2023**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**

Jean-Luc ENJALBERT



DDT12

R76-2023-08-28-00047

Demande d Autorisation d Exploiter GAEC
LORIALO

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :

Halima AOULAD

Géraldine TEYSSEYRE

Joëlle FABREGUETTES

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

**GAEC DE LORIALO
Monsieur CANCE Sébastien
Monsieur CANCE Nicolas
585 Route de Bouysses
12260 SAINT IGEST**

Rodez, le 28 avril 2023

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Messieurs,

J'accuse réception le 28 avril 2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **1,8586 hectares SAT** situés sur la commune de SAINT IGEST, libre d'occupation

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 avril 2023**

- **Numéro d'enregistrement : 12230672**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 août 2023**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

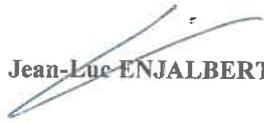
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**



Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2023-08-28-00048

Demande d Autorisation d Exploiter GAEC
NOTRE DAME DE BETIRAC

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Halima AOULAD

Géraldine TEYSSEYRE

Joëlle FABREGUETTES

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC NOTRE DAME DE BETIRAC

Madame LEMAIRE Alice

Monsieur CABANES Sylvain

Bétirac

12370 COMBRET SUR RANCE

Rodez, le 28 avril 2023

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 28 avril 2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **53,5455 hectares SAT** situés sur la commune de COMBRET, précédemment exploités par Monsieur MENRAS Michel – Mazies – 12370 COMBRET,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 avril 2023**

- **Numéro d'enregistrement : 12230667**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 août 2023**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**



Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2023-08-28-00049

Demande d Autorisation d Exploiter GAEC
PALMIER DU MAZET

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Halima AOULAD

Géraldine TEYSSEYRE

Joëlle FABREGUETTES

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC PALMIER DU MAZET

Madame PALMIER Elvia

Monsieur PALMIER Sébastien

Le Mazet

12620 SAINT LAURENT DU LEVEZOU

Rodez, le 28 avril 2023

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 28 avril 2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **6,3702 hectares SAT** situés sur la commune de CURAN précédemment exploités par monsieur FABRE André – Nayrac – 12410 CURAN,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 avril 2023**
- **Numéro d'enregistrement : 12230624**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 août 2023**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document, qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2023-08-28-00050

Demande d Autorisation d Exploiter GAEC
PERIGNAGOLS

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Halima AOULAD

Géraldine TEYSSEYRE

Joëlle FABREGUETTES

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC DE PERIGNAGOLS

Madame ANDRE Elisabeth

Monsieur ANDRE Mathieu

Monsieur GUIZOT Sébastien

Pérignagols

12330 SALLES LA SOURCE

Rodez, le 28 avril 2023

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Messieurs,

J'accuse réception le 28 avril 2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **4,0795 hectares SAT** situés sur la commune de SALLES LA SOURCE, précédemment exploités par le GAEC DE PEYRIGNAC – Peyrignac – 12330 SALLES LA SOURCE,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 avril 2023**

- **Numéro d'enregistrement : 12230693**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 août 2023**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2023-08-28-00051

Demande d Autorisation d Exploiter GAEC
TROUCHE Philippe & Jessica

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Halima AOULAD

Géraldine TEYSSEYRE

Joëlle FABREGUETTES

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC TROUCHE Philippe et Jessica
Monsieur TROUCHE Philippe
Madame TROUCHE Jessica
TAYSESSE
12430 LESTRADE ET THOUELS

Rodez, le 28 avril 2023

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 28 avril 2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **5,8880 hectares SAT** situés sur la commune de LESTRADE ET THOUELS, précédemment exploités par le GAEC LAUR COUVENHES – Le Viala – 12430 LESTRADE ET THOUELS.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 avril 2023**
- **Numéro d'enregistrement : 12230691**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 août 2023**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2023-08-28-00052

Demande d Autorisation d Exploiter GAEC
VIDAL LE FRAYSSINEL

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Halima AOULAD

Géraldine TEYSSEYRE

Joëlle FABREGUETTES

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC VIDAL LE FRAYSSINEL

Monsieur VIDAL Romain

Monsieur VIDAL Gérard

Le Frayssinel

12410 SALLES CURAN

Rodez, le 28 avril 2023

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Messieurs,

J'accuse réception le 28 avril 2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **8,3515 hectares SAT** situés sur les communes de CURAN ET SALLES CURAN, précédemment exploités par monsieur FABRE André – Nayrac – 12410 CURAN,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 avril 2023**

- **Numéro d'enregistrement : 12230625**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 août 2023**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2023-08-28-00046

Demande d Autorisation d Exploiter JULIEN

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Halima AOULAD

Géraldine TEYSSEYRE

Joëlle FABREGUETTES

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC JULIEN
Madame JULIEN Maryse
Monsieur JULIEN Guillaume
Clauzelles
12120 ARVIEU

Rodez, le 28 avril 2023

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 28 avril 2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **6,1173 hectares SAT** situés sur la commune de ARVIEU, précédemment exploités par Monsieur ALARY Francis – Clauzellou – 12120 ARVIEU,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 avril 2023**

- **Numéro d'enregistrement : 12230641**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 août 2023**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

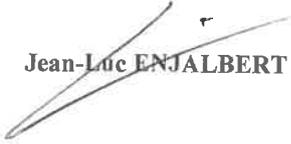
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles



Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2023-08-28-00053

Demande d Autorisation d Exploiter LATTES
Yvan

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :

Halima AOULAD

Géraldine TEYSSEYRE

Joëlle FABREGUETTES

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur LATTES Yvan
Le Couderc Grand-Vabre
12320 CONQUES EN ROUERGUE

Rodez, le 28 avril 2023

**Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles
Annule et remplace,**

Monsieur,

J'accuse réception le 28 avril 2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **12,2040 hectares SAT** situés sur la commune de SAINT PARTHEM, précédemment exploités par Madame BOS Claudette – Le Bex – 12300 SAINT PARTHEM,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 avril 2023**

- **Numéro d'enregistrement : 12230668**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 août 2023**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

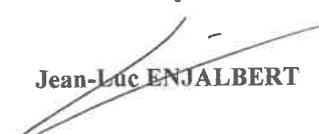
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2023-08-28-00054

Demande d Autorisation d Exploiter MAUREL
Frédéric

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Halima AOULAD

Géraldine TEYSSEYRE

Joëlle FABREGUETTES

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur MAUREL Frédéric

La robertie
12240 COLOMBIES

Rodez, le 28 avril 2023

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 28 avril 2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **9,5221 hectares SAT** situés sur la commune de COLOMBIES, précédemment exploités par Monsieur CAZOR Guy – La Garrigue – 12240 COLOMBIES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 avril 2023**
- **Numéro d'enregistrement : 12230652**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 août 2023**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**



Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2023-08-28-00055

Demande d Autorisation d Exploiter PONS
Bruno

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Le directeur départemental des territoires

**Service Agriculture et
Développement Rural**

Monsieur PONS BRUNO
La Griffoulade
12390 BELCASTEL

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Rodez, le 28 avril 2023

Affaire suivie par :

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Halima AOULAD

Monsieur,

Géraldine TEYSSEYRE

Joëlle FABREGUETTES

J'accuse réception le 28 avril 2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **25,7417 hectares SAT** situés sur les communes de RIGNAC, précédemment exploités par Madame LACAZE Anne Marie – Le caussanel – 12390 RIGNAC,

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

- **Date de réception de dossier complet : 28 avril 2023**

- **Numéro d'enregistrement : 12230660**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 août 2023**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2023-08-28-00056

Demande d Autorisation d Exploiter
ROUQUETTE Matthieu

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Le directeur départemental des territoires

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Halima AOULAD

Géraldine TEYSSEYRE

Joëlle FABREGUETTES

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Monsieur ROUQUETTE Matthieu
La Sécade
3 Route Saint Pierre
12390 ANGLARS SAINT FELIX

Rodez, le 28 avril 2023

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 28 avril 2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **0,9350 hectare SAT** situés sur la commune de ANGLARS SAINT FELIX, libre d'occupation,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 avril 2023**

- **Numéro d'enregistrement : 12230679**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 août 2023**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2023-08-28-00057

Demande d Autorisation d Exploiter SCEA
PONS

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Halima AOULAD

Géraldine TEYSSEYRE

Joëlle FABREGUETTES

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

SCEA PONS
Madame PONS Rosette
Monsieur PONS Jérémie
La guiraudie
12120 LEDERGUES

Rodez, le 28 avril 2023

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 28 avril 2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **29,6023 hectares SAT** situés sur la commune de LEDERGUES, précédemment exploités par monsieur ALARY Jean Claude – 2380 route de la graille – 12170 LEDERGUES,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 avril 2023**

- **Numéro d'enregistrement : 12230657**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 août 2023**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

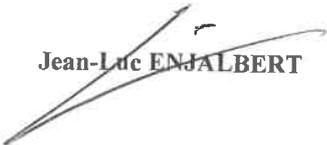
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agrèer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2023-08-28-00058

Demande d Autorisation d Exploiter SOLIGNAC
Hugo 696

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Halima AOULAD

Géraldine TEYSSEYRE

Joëlle FABREGUETTES

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur SOLIGNAC Hugo
les hauts de Juery
12130 SAINT GENIEZ D'OLT et D'AUBRAC

Rodez, le 28 avril 2023

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 28 avril 2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **1,6487 hectares SAT** situés sur la commune de SAINT GENIEZ D'OLT et D'AUBRAC, libre d'occupation,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 avril 2023**

- **Numéro d'enregistrement : 12230696**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 août 2023**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

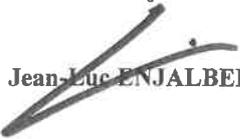
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**



Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2023-08-28-00059

Demande d Autorisation d Exploiter SOLIGNAC
Hugo 697

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Le directeur départemental des territoires

**Service Agriculture et
Développement Rural**

Monsieur SOLIGNAC Hugo
les hauts de Juery
12130 SAINT GENIEZ D'OLT et D'AUBRAC

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Rodez, le 28 avril 2023

Affaire suivie par :

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Halima AOULAD

Monsieur,

Géraldine TEYSSEYRE

Joëlle FABREGUETTES

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

J'accuse réception le 28 avril 2023 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de **1,7805 hectares SAT** situés sur la commune de **SAINTE EULALIE D'OLT**, précédemment exploités par l'**EARL DU SECADOU – Le Bousquet – 12130 SAINTE EULALIE D'OLT**,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 avril 2023**
- **Numéro d'enregistrement : 12230697**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 août 2023**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

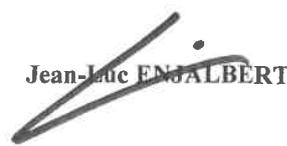
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'**attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DR/DREAL Midi-Pyr./CSM

R76-2023-10-31-00001

Arrêté de délégation de signature du DREAL
Occitanie à Madame Lætitia FOURNIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Toulouse, le

31 OCT. 2023

DAR/DCPM

Affaire suivie par : Sylvain JOBLON

Téléphone : 04 34 46 65 22

Courriel : sylvain.joblon@developpement-durable.gouv.fr

**Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Occitanie,**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Étienne GUYOT, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 du préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, fixant l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 2019 de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, désignant Monsieur Patrick BERG directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie à compter du 1^{er} décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2019 du préfet de région, préfet de la Haute-Garonne, portant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires de l'Ariège ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires de l'Aveyron ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires de Haute-Garonne ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires du Gers ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires du Lot ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires du Tarn ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires du Tarn-et-Garonne ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction interdépartementale des routes sud-ouest ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale du travail de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations de l'Ariège ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de la cohésion sociale de la Haute-Garonne ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de la protection de la population de la Haute-Garonne ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale du travail de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale du travail de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations du Gers ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale du travail de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations du Lot ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale du travail de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations des Hautes Pyrénées ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale du travail de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations du Tarn ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale du travail de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations du Tarn et Garonne ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et le secrétariat général du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire pour les crédits du CMVRH de Toulouse ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Occitanie ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires et de la mer du Gard ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires de la Lozère ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et le CEDIP ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale du travail de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de la protection de la population des Pyrénées Orientales ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale du travail de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de la protection de la population du Gard ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de la protection de la population de l'Hérault ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie ;

DÉCIDE

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **Mme Laetitia FOURNIER**, gestionnaire du 2 novembre 2023 au 31 décembre 2023, vacataire recrutée par la DCPM sur le site de Montpellier, pour signer les actes d'ordonnancement secondaire pour le compte des services délégants desquels le chef du service a reçu délégation de gestion comme ordonnateur secondaire. Cette délégation comprend la validation des engagements juridiques, des demandes de paiement et la certification du service fait lors de la liquidation.

Article 2. - Le responsable de la DCPM, le chef de pôle d'affectation des vacataires, sont chargés de l'exécution de la présente décision. Elle sera notifiée à l'autorité chargée du contrôle financier et aux comptables assignataires.

Pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
La Directrice de la direction d'appui régional,


Direction d'Appui Régional
La Directrice
Paula FERNANDES

Le DREAL Occitanie a l'honneur de vous adresser ce document en réponse à votre demande de renseignements concernant le dossier n° 2023-10-31-00001.

Le dossier est actuellement en cours d'instruction et vous serez informé de l'avancement des travaux dès que possible.

En attendant, nous vous remercions de votre patience et vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de notre haute considération.

Annexe

Annexe 1 - Liste des documents transmis en réponse à votre demande de renseignements.

Annexe 2 - Liste des documents transmis en réponse à votre demande de renseignements.

En attendant, nous vous remercions de votre patience et vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de notre haute considération.

Direction Régionale
de l'Énergie et du Climat
Occitanie

DREETS OCCITANIE

R76-2023-10-31-00005

Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2023 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) géré par l'association "Fondation de l'Armée du Salut" du département du Tarn



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté préfectoral
portant fixation de la dotation globale de financement 2023
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)
géré par l'Association « Fondation de l'Armée du Salut »**

N° FINESS : 81 001 0439

Le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.314-4, L.345-1 et le 8° de son article L.312-1 ;
- Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2021 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** les délégations de crédits du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour l'exercice budgétaire 2023 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 mars 2023 pris application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale paru au Journal Officiel du 7 avril 2023 ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région pris en date du 22 mars 2023 portant subdélégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** l'arrêté du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité d'Occitanie pris en date du 1^{er} juin 2023 portant subdélégation de signature aux agents et fonctionnaires de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) d'Occitanie ;
- Vu** l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du 8 mars 2023 ;
- Vu** la délégation de gestion en date du 19 avril 2023 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie, dénommé le « délégant » et d'autre part, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Tarn dénommée le « délégataire » ;

- Vu** le rapport d'orientation budgétaire relatif aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2023, publié le 04 mai 2023 ;
- Vu** le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmis le 12 juillet 2023 ;
- Vu** la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 2 octobre 2023 ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRÊTE :

Article 1 - Au titre de l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) géré par l'association « La Fondation de l'Armée du Salut » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (en euros)	Total (en euros)
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 595,00	409 781,00
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	258 762,00	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	114 424,00	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	358 312,00	409 781,00
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	18 720,00	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	2 929,00	

Article 2 - La dotation globale de financement (DGF) du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale géré par l'association « La Fondation de l'Armée du Salut » est fixée pour l'exercice budgétaire 2023 à 358 132,00 € (trois cent cinquante-huit mille cent trente-deux euros), dont :

- 355 419,00 € de crédits reconductibles,
- 2 713,00 € de crédits non reconductibles.

Article 3 - La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement 2023, s'établit à 29 844,33 € (vingt-neuf mille huit cent quarante-quatre euros et trente-trois centimes), répartis comme suit :

CHRS – dépenses d'hébergement	163 353,00 €
CHRS – dépenses d'accompagnement	194 779,00 €
CHRS – autres	€
TOTAL – FRACTION FORFAITAIRE	29 844,33 €
<i>dont crédits reconductibles</i>	29 618,25 €
<i>dont crédits non reconductibles</i>	226,08 €

Article 4 - Le versement de cette dotation est imputé, par douzième, sur les crédits ouverts du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » :

Centre financier : 0177-D034-DD81
Référentiel activité : 017701051210 CHRS Dépenses d'hébergement
Groupe marchandises : 12.02.01
Domaine fonctionnel : 0177-12-10

Centre financier : 0177-D034-DD81
Référentiel activité : 017701051213 CHRS Dépenses d'accompagnement
Groupe marchandises : 12.02.01
Domaine fonctionnel : 0177-12-08
Sur le compte ouvert au nom de : Fondation Armée du Salut
Banque : Crédit Coopératif
Domiciliation : CCOP
IBAN : FR76 4255 9000 2121 0284 6760 917
BIC : CCOPFRPPXXX

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le préfet du Tarn. Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie.

Article 5 - Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2024 sur la base du forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2023.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge du logement, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département du Tarn sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **31 OCT. 2023**

Pour le préfet de la région Occitanie et par subdélégation,
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle
Cohésion Sociale, Formation, Certification


Régis CORNU

DREETS OCCITANIE

R76-2023-10-31-00007

Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2023 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) géré par l'association "La Maison des Femmes Dominique Malvy" du département du Tarn.

**Arrêté préfectoral
portant fixation de la dotation globale de financement 2023
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)
géré par l'Association « La Maison des Femmes Dominique Malvy »**

N° FINESS : 81 000 3939

Le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.314-4, L.345-1 et le 8° de son article L.312-1 ;
- Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2021 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** les délégations de crédits du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour l'exercice budgétaire 2023 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 mars 2023 pris application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale paru au Journal Officiel du 7 avril 2023 ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région pris en date du 22 mars 2023 portant subdélégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** l'arrêté du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité d'Occitanie pris en date du 1^{er} juin 2023 portant subdélégation de signature aux agents et fonctionnaires de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) d'Occitanie ;
- Vu** l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du 8 mars 2023 ;
- Vu** la délégation de gestion en date du 19 avril 2023 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie, dénommé le « délégant » et d'autre part, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Tarn dénommée le « délégataire » ;

- Vu** le rapport d'orientation budgétaire relatif aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2023, publié le 04 mai 2023 ;
- Vu** la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 2 octobre 2023 ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRÊTE :

Article 1 - Au titre de l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) géré par l'association « La Maison des Femmes Dominique Malvy » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (en euros)	Total (en euros)
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 567,00	619 186,00
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	519 805,00	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	65 814,00	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	544 551,00	619 186,00
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	22 000,00	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	37 435,00	
	Excédent reporté	15 200,00	

Article 2 - La dotation globale de financement (DGF) du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale géré par l'association « La Maison des Femmes Dominique Malvy » est fixée pour l'exercice budgétaire 2023 à 544 551,00 € (cinq cent quarante-quatre mille cinq cent cinquante-et-un euros), dont :

- 541 592,00 € de crédits reconductibles,
- 2 959,00 € de crédits non reconductibles.

Article 3 - La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement 2023, s'établit à 45 379,25 € (quarante-cinq mille trois cent soixante-dix-neuf euros et vingt-cinq centimes), répartis comme suit :

CHRS – dépenses d'hébergement	214 308,00 €
CHRS – dépenses d'accompagnement	330 243,00 €
CHRS – autres	€
TOTAL – FRACTION FORFAITAIRE	45 379,25 €
<i>dont crédits reconductibles</i>	45 132,67 €
<i>dont crédits non reconductibles</i>	246,58 €

Article 4 - Le versement de cette dotation est imputé, par douzième, sur les crédits ouverts du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » :

Centre financier : 0177-D034-DD81
Référentiel activité : 017701051210 CHRS Dépenses d'hébergement
Groupe marchandises : 12.02.01
Domaine fonctionnel : 0177-12-10

Centre financier : 0177-D034-DD81
Référentiel activité : 017701051213 CHRS Dépenses d'accompagnement
Groupe marchandises : 12.02.01
Domaine fonctionnel : 0177-12-08
Sur le compte ouvert au nom de : Maison des Femmes Dominique Malvy
Banque : Crédit Mutuel
Domiciliation : CMCI
IBAN : FR76 1027 8022 3500 0195 9254 020
BIC : CMCIFR2AXXX

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le préfet du Tarn. Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie.

Article 5 - Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2024 sur la base du forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2023.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge du logement, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département du Tarn sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **31 OCT. 2023**

Pour le préfet de la région Occitanie et par subdélégation,
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle
Cohésion Sociale, Formation, Certification


Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2023-10-31-00006

Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2023 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) Le Colibri géré par l'association "Aide et Accueil en Albigeois" à Albi du département du Tarn.

**Arrêté préfectoral
portant fixation de la dotation globale de financement 2023
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) Le Colibri
géré par l'Association « Aide et Accueil en Albigeois » à Albi**

N° FINESS : 81 000 3582

Le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.314-4, L.345-1 et le 8° de son article L.312-1 ;
- Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2021 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** les délégations de crédits du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour l'exercice budgétaire 2023 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 mars 2023 pris application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale paru au Journal Officiel du 7 avril 2023 ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région pris en date du 22 mars 2023 portant subdélégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** l'arrêté du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité d'Occitanie pris en date du 1^{er} juin 2023 portant subdélégation de signature aux agents et fonctionnaires de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) d'Occitanie ;
- Vu** l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du 8 mars 2023 ;
- Vu** la délégation de gestion en date du 19 avril 2023 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie, dénommé le « délégué » et d'autre part, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Tarn dénommée le « délégué » ;

- Vu le rapport d'orientation budgétaire relatif aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2023, publié le 04 mai 2023 ;
- Vu le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmis le 12 juillet 2023 ;
- Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 2 octobre 2023 ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRÊTE :

Article 1 - Au titre de l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) géré par l'association « Aide et Accueil en Albigeois » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (en euros)	Total (en euros)
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 901,00	518 461,00
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	385 384,00	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	75 960,00	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	487 070,00	518 461,00
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	13 771,00	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	17 620,00	

Article 2 - La dotation globale de financement (DGF) du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale géré par l'association « Aide et Accueil en Albigeois » est fixée pour l'exercice budgétaire 2023 à 487 070,00 € (quatre cent quatre-vingt-sept mille soixante-dix euros), dont :

- 461 117,00 € de crédits reconductibles,
- 25 953,00 € de crédits non reconductibles.

Article 3 - La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement 2023, s'établit à 40 589,17 € (quarante mille cinq cent quatre-vingt-neuf euros et dix-sept centimes), répartis comme suit :

CHRS – dépenses d'hébergement	301 458,00 €
CHRS – dépenses d'accompagnement	185 612,00 €
CHRS – autres	€
TOTAL – FRACTION FORFAITAIRE	40 589,17 €
<i>dont crédits reconductibles</i>	38 426,42 €
<i>dont crédits non reconductibles</i>	2 162,75 €

Article 4 - Le versement de cette dotation est imputé, par douzième, sur les crédits ouverts du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » :

Centre financier : 0177-D034-DD81
Référentiel activité : 017701051210 CHRS Dépenses d'hébergement
Groupe marchandises : 12.02.01
Domaine fonctionnel : 0177-12-10

Centre financier : 0177-D034-DD81
Référentiel activité : 017701051213 CHRS Dépenses d'accompagnement
Groupe marchandises : 12.02.01
Domaine fonctionnel : 0177-12-08
Sur le compte ouvert au nom de : Aide et Accueil en Albigeois
Banque : Crédit Coopératif
Domiciliation : CCBP
IBAN : FR76 1780 7006 1101 1195 6868 647
BIC : CCBPFRPPTLS

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le préfet du Tarn. Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie.

Article 5 - Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2024 sur la base du forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2023.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge du logement, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département du Tarn sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **3 1 OCT. 2023**

Pour le préfet de la région Occitanie et par subdélégation,
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle
Cohésion Sociale, Formation, Certification



Régis CORNU